

**Ordonnance générale 2023  
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

**Avril 2023**

**Ministère  
de l'Environnement,  
de la Lutte contre  
les changements  
climatiques, de la Faune  
et des Parcs**

**Québec** 

**Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)  
DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de longueur ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.



Isabelle Tessier  
Directrice générale par intérim

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel  
Secteur de la faune et des parcs  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Date : 2023-03-17

## Table des matières

Définitions de certains groupes d'espèces .....	6
Définition de territoires à statut particulier .....	6
Filets de dorés .....	6
Nombre de lignes autorisé l'hiver.....	6
Pêche commerciale .....	8
Pêche au bar rayé et au saumon atlantique .....	8
Pêche aux mollusques et aux crustacés.....	8
Pêche avec des poissons appâts .....	8
Pêche dans les réserves écologiques .....	13
Pêche sportive dans la zone 1 .....	14
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 1 .....	19
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1 .....	23
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1 .....	58
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1 .....	59
Pêche sportive dans la zone 2 .....	59
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 2.....	63
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2.....	74
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2 .....	84
Pêche sportive des corégones dans la zone 2.....	86
Pêche sportive dans la zone 3 .....	87
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 3.....	89
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3.....	93
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3 .....	93
Pêche sportive dans la zone 4 .....	94
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 4.....	100
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4 .....	101
Pêche sportive des corégones dans la zone 4.....	102
Pêche sportive dans la zone 5 .....	102
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5 .....	107
Pêche sportive dans la zone 6 .....	107
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 6.....	116
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6 .....	117
Pêche sportive dans la zone 7 .....	117

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 7.....	126
Pêche sportive dans la zone 8 .....	130
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 8.....	141
Pêche sportive dans la zone 9 .....	142
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 9.....	147
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9 .....	148
Pêche sportive dans la zone 10 .....	148
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 10.....	177
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10 .....	201
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10 .....	202
Pêche sportive dans la zone 11 .....	202
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 11.....	215
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11 .....	220
Pêche sportive dans la zone 12 .....	220
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 12.....	223
Pêche sportive dans la zone 13 .....	227
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 13.....	242
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13 .....	258
Pêche sportive dans la zone 14 .....	260
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 14.....	263
Pêche sportive dans la zone 15 .....	274
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 15.....	278
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15 .....	329
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15 .....	331
Pêche sportive dans la zone 16 .....	331
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 16.....	335
Pêche sportive dans la zone 17 .....	336
Pêche sportive dans la zone 18 .....	343
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 18.....	359
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18.....	376
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18 .....	396
Pêche sportive dans la zone 19 .....	397
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 19.....	401
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19 .....	406

Pêche sportive dans la zone 20 .....	451
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 20.....	452
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20.....	455
Pêche sportive dans la zone 21 .....	461
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21 .....	470
Pêche sportive dans la zone 22 .....	475
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 22.....	489
Pêche sportive dans la zone 23 .....	492
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23.....	502
Pêche sportive dans la zone 24 .....	511
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24.....	512
Pêche sportive dans la zone 25 .....	513
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 25.....	515
Pêche sportive dans la zone 26 .....	516
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 26.....	522
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26 .....	567
Pêche sportive dans la zone 27 .....	570
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 27.....	577
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27 .....	599
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27 .....	604
Pêche sportive dans la zone 28 .....	611
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 28.....	629
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28.....	643
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28 .....	649
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28 .....	650
Pêche sportive dans la zone 29 .....	650
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 29.....	652

---

---

*Définitions de certains groupes d'espèces*

---

---

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance :

Dorés : groupe d'espèces regroupant le doré jaune et le doré noir

Maskinongés : groupe d'espèces regroupant le maskinongé et le maskinongé tigré

Touladis : groupe d'espèces regroupant le touladi, l'omble moulac et l'omble lacmou

---

---

*Définition de territoires à statut particulier*

---

---

1.1 Aux fins de la présente ordonnance, les territoires à statut particulier (TSP) comprend les aires fauniques communautaires, les délégataires d'une entente en vertu des articles 36-37 de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune (LCMVF), les parcs nationaux, les petits lacs aménagés en vertu des articles 85-86-86.1 de la LCMVF, les pourvoiries avec droits exclusifs, les pourvoiries sans droits exclusifs en terres privées, les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée.

---

---

*Filets de dorés*

---

---

1.2 L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de 47 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 32 cm à 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de 53 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- e) d'un doré jaune de 47 cm et moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur maximale de 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont au plus 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.

---

---

*Nombre de lignes autorisé l'hiver*

---

---

1.3 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Nombre de lignes</b> <b>autorisé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 6, 9 à 11 et 28	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

La zone 7	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 18, 19, 20 et 29	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 16 et 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 à Sainte-Anne-de-la-Pérade et le côté en amont du pont de l'autoroute 40	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre
La zone 25 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est	2 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

permise par règlement

---

---

*Pêche commerciale*

---

---

1.4 La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et publié annuellement sur le site internet du Gouvernement du Québec.

---

---

*Pêche au bar rayé et au saumon atlantique*

---

---

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 29	Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

2.1. Le contingent annuel de saumon atlantique mentionné à l'article 36 du RPQ est modifié tel qu'indiqué ci-après :

36. Il est interdit de prendre et de garder, au cours d'une même année, au total, plus de 4 saumons atlantiques dont :
- 4 grands ou petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 23 ou 24;
  - 4 petits ou 1 grand et 3 petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 1 à 22 ou 25 à 29.

---

---

*Pêche aux mollusques et aux crustacés*

---

---

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Les moules zébrées et les moules quaggas ainsi que les crustacés	Tous sauf à l'épuisette, à la bourolle et au carrelet	Même que la période prévue pour ces espèces dans la zone visée

---

---

*Pêche avec des poissons appâts*

---

---

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La zone 1 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en	

la zone 21 et, de l'autre, par la route 132. Cette bande inclut la route qui la délimite ainsi que les îles de la zone 1 situées dans le fleuve Saint-Laurent.		vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Les eaux des rivières à saumon Bonaventure et York	(ii) Éperlan	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les zones 2 et 3 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclut la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 2 et 3 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
Les zones 4 à 11, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud) (45°48'24'' N., 71°35'14'' O.)  (ii) Zone 6 : les lacs Crystal (45°01'47'' N., 72°04'38'' O.), Hatley (45°09'47'' N., 71°57'03'' O.) et Petit lac Baldwin (45°01'09'' N., 71°53'15'' O.)  (iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les zones 12, 13 et 14, à l'exception des eaux suivantes :  (i) Zone 13 : (i.1) Aiguebelle, parc national d'  (i.2) Dumoine, Zec  (i.3) Maganasipi, Zec	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 16 avril au 30 novembre

(ii) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin

La zone 16	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 17	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
Les zones 18 et 19 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre par la route 138. Cette bande inclut la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 18 et 19 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
La zone 21 :			
(i) La partie située à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	(i) Toutes les espèces	(i) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(i) Du 16 avril au 30 novembre
(ii) Ailleurs dans la zone, incluant la rivière Saguenay jusqu'au pont Dubuc	(ii) Toutes les espèces	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 25	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 27 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la partie nord de la zone 7 ou 21 et de l'autre côté par la route la plus au nord des deux routes 40 ou 138. Cette bande inclut cette route ainsi que les îles de la zone 27 situées dans le fleuve Saint-Laurent	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 138 à La Pérade et le côté en amont du pont de l'autoroute 40	(ii) Poulamon atlantique	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
La zone 28	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

l'éperlan mort

Les eaux suivantes de la zone 28 :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
(i) Lac Bilodeau (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)			
(ii) Lac Bouchette (48°14'32'' N., 72°12'21'' O.) Canton Dablon			
(iii) Lac Creux (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)			
(iv) Lac à la Croix (48°23'48'' N., 71°46'35'' O.) Canton Caron			
(v) Lac des Commissaires (48°11'14'' N., 72°15'51'' O.)			
(vi) Lac des Coudes (49°03'35'' N., 72°37'45'' O.) Cantons Beaudet, Bourbon et Ramezay			
(vii) Lac Gronick (49°06'24'' N., 72°59'17'' O.) Canton D'Amville			
(viii) Lac des Habitants (48°47'50'' N., 71°24'50'' O.) Canton Rouleau			
(ix) Petit Lac à Jim (49°01'29'' N., 72°53'02'' O.) Canton Ramezay			
(x) Lac Kénogami (48°19'36'' N., 71°22'36'' O.) Canton Jonquière			
(xi) Lac Kénogamichiche (48°22'05'' N., 71°36'05'' O.)			
(xii) Lac Labonté			

(48°35'28'' N.,  
71°26'44'' O.)  
Cantons Bourget et  
Taché

(xiii) Lac Labrecque  
(48°40'52'' N.,  
71°29'39'' O.)  
Canton Labrecque

(xiv) Lac La Mothe  
(48°47'03'' N.,  
71°09'17'' O.)  
Cantons Aulneau et  
Falardeau

(xv) Lac Montréal  
(49°04'22'' N.,  
72°54'44'' O.)  
Cantons Condé et  
D'Amville

(xvi) Lac Ouiatchouan  
(48°16'22'' N.,  
72°11'02'' O.)  
Canton Dablon

(xvii) Lac aux Rats  
(49°23'10'' N.,  
73°15'08'' O.) (zec de la  
Rivière-aux-Rats)

(xviii) Lac Rond  
(48°22'35'' N.,  
72°20'00'' O.)  
Cantons Dechêne et  
Ross

(xix) Lac Saint-Jean : les  
eaux entourées par les  
routes 169, 170 et 373,  
excluant, à Alma, les  
parties de la Grande  
Décharge (en aval du  
barrage de l'Isle Maligne  
et des structures de  
rétention du lac Saint-  
Jean) et de la rivière  
Petite Décharge (la  
partie comprise entre son  
embouchure dans le  
Saguenay et les  
structures de rétention du  
lac Saint-Jean)

(xx) Lac Sébastien  
(48°39'29'' N.,  
71°10'03'' O.)  
Canton Falardeau

(xxi) Lac Tchitogama  
(48°48'58'' N.,  
71°22'55'' O.)  
Canton Rouleau

(xxii) Lac Vert  
(48°21'57'' N.,  
71°38'42'' O.)  
Canton Mésy

(xxiii) Rivière Mistassibi  
: les eaux comprises  
entre la route 169 et le  
lac au Foin

(xxiv) Rivière  
Péribonka : entre le  
barrage de la Chute-à-la-  
Savane et le 49e  
parallèle de latitude  
Nord

(xxv) Rivière Saguenay :  
les eaux comprises entre  
la partie en aval du  
barrage de l'Isle Maligne  
et des structures de  
rétention du lac Saint-  
Jean (Grande Décharge  
et rivière Petite  
Décharge), à Alma, et  
une ligne perpendiculaire  
à la rivière Saguenay  
passant par l'extrémité la  
plus en amont du barrage  
de la Chute-à-Caron sur  
la rive sud de la rivière  
Saguenay (48°27' N.,  
71°15' O.)

---

---

*Pêche dans les réserves écologiques*

---

---

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>méthode</b> <b>Période de fermeture</b>
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites	aucune limite	Toute

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Beattie, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Murphy, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose, municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.	c) Éperlan	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
Escuminac, Rivière	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
La partie comprise entre son embouchure et sa source.	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Même que la zone
D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'25'' N., 67°06'46'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grande Rivière Ouest, Rivière (48°27'21'' N., 64°32'08'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison	b) Même que la zone

Grande Rivière Est, Rivière (48°29'45'' N., 64°33'46'' O.)		d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
Grande Rivière Nord, Rivière (48°35'33'' N., 64°42'17'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Branche de l'Est, Rivière (48°35'30'' N., 64°42'03'' O.)			
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'48'' N., 64°32'47'' O.)			
Malbaie, Ruisseau (48°31'05'' N., 64°33'39'' O.)			
Gagnon, Rivière à (48°27'59'' N., 64°31'00'' O.)			
J'arrive, Lac (49°14'56'' N., 65°22'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Madeleine, Rivière La partie comprise entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'30" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N., 65°19'16" O. et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Saumon atlantique  b) Bar rayé  c) Éperlan  d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non  d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai  c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai  d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
Moulin, Lac du (49°03'14'' N., 64°29'39'' O.) Canton Fox	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Portage, Lac du (48°39'05'' N., 67°35'27'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du

Canton Matane	atlantique et touladis		quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'32'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril
Saint-Damase, Lac de (48°39'13'' N., 67°48'33'' O.) Canton McNider	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Éperlan	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

Saumon, Lac au (48°25'13" N., 67°19'34" O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
York, Lac (48°58'03" N., 65°25'34" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

9. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les plans d'eaux suivants de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Beattie, Rivière	Ombles	1 en tout	Toute
Murphy, Rivière			
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
Escuminac, Rivière La partie comprise entre son embouchure et sa source.	Ombles	5 en tout	Moins de 30 cm
Madeleine, Rivière La partie comprise entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'30" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N., 65°19'16" O. et le côté en aval du	Ombles	1 en tout	Toute

pont de la route 132.

Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	Ombles	1 en tout	Toute
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	Ombles	5 en tout	Toute

***Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 1***

10. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Falls Gully dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Robidoux, Lac (48°15'52'' N., 65°30'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16'14'' N., 65°31'06'' O.)			

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai

12. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Cap-Chat dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

15. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Lac (48°29'49'' N., 67°09'05'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cœurs, Lac des (48°34'00'' N., 67°01'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lac D. (48°30'35'' N., 67°06'50'' O.)			
Frenette, Lac (48°31'30'' N., 67°03'43'' O.)			
Nord, Lac du (48°33'18'' N., 67°00'51'' O.)			
Rond, Lac (Boucane) (48°33'43'' N., 67°01'30'' O.)			
Source, Lac de la (48°28'56'' N., 67°08'44'' O.)			
Tremblay, Lac			

(48°30'40'' N., 67°08'20'' O.)			
Huit-Milles, Lac des (48°28'25'' N., 67°05'31'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

16. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Casault de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Casault, Lac (48°29'49'' N., 67° 09'05'' O.)	Ombles	5 en tout
Causapscal, Lac (48°28'58'' N., 67°07'41'' O.)		
Coeurs, Lac des (48°34'00'' N., 67°01'05'' O.)		
Frenette, Lac (48°31'30'' N., 67° 03'43'' O.)		
Huit-Milles, Lac des (48°28'25'' N., 67°05'31'' O.)		
Nord, Lac du (48°33'18'' N., 67° 00'51'' O.)		

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chic-Chocs, Réserve faunique des	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

18. Abrogé

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dunière, Réserve faunique de	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

20. Abrogé

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gaspésie, Parc national de la	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

22. Abrogé

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Matane, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai

naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

c) Autres espèces      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      c) Même que l'alinéa a)

24. Abrogé

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le dernier lundi d'août au jeudi précédant le dernier samedi de mai

26. Abrogé

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1*

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

			dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche		b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure.	c) Toutes les espèces	c) Tous		c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure et l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs.	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne		d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne		(iii) Même que la zone
e) La partie comprise entre l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs et sa source.	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé	e)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne		e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Même que pour la réserve faunique des Chic-Chocs
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne		(iii) Même que pour la réserve faunique des Chic-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière				
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous		Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière				

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec un hameçon, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec un hameçon, appâté ou non, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne	c) Même que l'alinéa a)
8(4) Mourier, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(5) Reboul, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
8. Bonaventure, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé

des secteurs décrits ci-après :

8(3) Hall, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout mesurant moins de 30 cm

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
14. Cap-Chat, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et 49°05'50" N., 66°40'47" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et 49°05'50" N., 66°40'47" O. et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14(1) Cap-Chat, Petite rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14(2) Pineault, Rivière (ruisseau Pineault)			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et	Ombles	1 en tout

49°05'50" N., 66°40'47" O.,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et 49°05'50" N., 66°40'47" O., et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 0 gardé
(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
	b) Ombles	b) 0 gardé

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille et	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°49'33" N., 66°20'29" O.)	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15(1) Angers, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
15(2) Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia (48°40'22" N., 66°11'57" O.) et le lac Huard (48°38'20" N., 66°24'00" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
15(3) Mineurs, Ruisseau des			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve faunique de Dunière	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

		seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
b) La partie comprise entre la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35'' N., 66°24'05'' O.) et sa source (48°39'29'' N., 66°41'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la réserve faunique de Dunière
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Même que la réserve faunique de Dunière

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15, 15(1), 15(2) et 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé
15(1) Angers, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	Ombles	5 en tout mesurant moins de 30 cm

15(2) La Branche du Lac,  
Rivière

La partie comprise entre sa  
confluence avec la rivière  
Cascapédia et le lac Huard

a) Saumon atlantique

a) 2 petits ou 3 pris et remis à  
l'eau selon le contingent pris  
en premier

b) Ombles

b) 0 gardé

15(3) Mineurs, Ruisseau  
des

La partie comprise entre sa  
confluence avec la rivière  
Cascapédia et sa source  
(48°39'29'' N., 66°41'49''  
O.)

Ombles

5 en tout mesurant moins de 30  
cm

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	(iii) Éperlan	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)

c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	c)(i) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
16. Cascapédia, Petite rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec	b) Ombles	b) 0 gardé

Petite rivière Cascapédia  
(48°12'57'' N.,  
65°45'42'' O.)

c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	c) Ombles	c) 0 gardé
---	-----------	------------

16(1) Cascapédia Est, Petite rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau Lesseps	a) Ombles	a) 0 gardé
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Lesseps et sa source	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau des Six Milles	a) Ombles	a) 0 gardé
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles et sa source	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
25. Dartmouth, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 25 mai au 14 mai

		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 25 mai au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth et sa source	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
25. Dartmouth, Rivière		
1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal	Ombles	1 en tout
2) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	(i) Ombles	(i) 0 gardé
	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
36. Grand Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan  (iii) Bar rayé  (iv) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne  (iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche  (iv)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non  (iv)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai  (ii)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin  (iii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai  (iii)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin  (iv)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai  (iv)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N.,	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
36. Grand Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
		(iii) Bar rayé	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	(iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
		(iv)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	(iv)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai

		combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
		(iv)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv)(B) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 15 juin au 31 juillet : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
38. Grande Rivière, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	-----------------------	---------	--

---

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
38. Grande Rivière, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 0 gardé

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
52. Madeleine, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la réserve faunique des Chic-Chocs (ancienne Seigneurie de la rivière Madeleine)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre la limite est de la réserve faunique des Chic-Chocs (ancienne Seigneurie de la rivière Madeleine) et l'embouchure du ruisseau Tremblay	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
d) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
52. Madeleine, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 0 gardé

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
54. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN, le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose, municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement, pour la partie située dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
54. Malbaie, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau  (ii) 0 gardé

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07'' N., 67°31'52'' O.) et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'53'' O.)	a)(i) Saumon atlantique et bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(ii) Truite arc-en-ciel	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 septembre
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		(ii)(C) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii)(C) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii)(B) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

en aval du barrage  
Mathieu-d'Amours  
(48°50'51'' N.,  
67°31'53'' O.) et ce  
barrage (48°50'39'' N.,  
67°31'44'' O.)

c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39'' N., 67°31'44'' O.) et le côté en amont du pont de la route 195 (48°49'52'' N., 67°32'27'' O.)

c) Toutes les espèces

c) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante

c) Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin

d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 (48°49'52'' N., 67°32'27'' O.) et une ligne joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'49'' O. en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'50'' O. en rive sud

d) Toutes les espèces

d) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante

d) Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin

e) La partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'49'' O. en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'50'' O. en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'48'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43'' N., 67°16'48'' O. en rive sud

e) Toutes les espèces

e) Tous

e) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

f) La partie comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'48'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43'' N., 67°16'48'' O. en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09'' N., 66°58'27'' O.)

f) Toutes les espèces

f) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante

f) Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin

g) La partie comprise entre un point situé à 180 m en aval de

g) Toutes les espèces

g) Tous

g) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

l'embouchure de la rivière  
 Bonjour (48° 41'09'' N.,  
 66°58'27'' O.) et le  
 barrage du lac Matane  
 (48°41'25'' N.,  
 66°58'18'' O.)

59(1) Matane, Petite  
 rivière

La partie comprise entre  
 sa confluence avec la  
 rivière Matane et sa source

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
59. Matane, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07'' N., 67°31'52'' O.) et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'53'' O.)	a) Ombles  b) Saumon atlantique	a) 0 gardé  b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'53'' O.) et le côté en amont du pont de la route 195 (48°49'52'' N., 67°32'27'' O.)		
(3) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 (48°49'52'' N., 67°32'27'' O.) et une ligne joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'49'' O. en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'50'' O. en rive sud		
(4) La partie comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'48'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43'' N.,		

67°16'48'' O. en rive sud  
 et un point situé à 180 m  
 en aval de l'embouchure  
 de la rivière Bonjour  
 (48°41'09'' N.,  
 66°58'27'' O.)

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>62. Mitis, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre son embouchure (48°37'51'' N., 68°08'01'' O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33'' N., 68°07'52'' O.).	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
	(iii) Ombles	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33'' N., 68°07'52'' O.) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant (48°37'12'' N., 68°08'21'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(48°37'12'' N.,  
68°08'21'' O.) et le  
barrage de la Mitis-2  
(48°37'08'' N.,  
68°08'22'' O.)

d) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08'' N., 68°08'22'' O.) et le pont de la route 132, (48°32'47'' N., 68°07'52'' O.) à Sainte-Angèle-de-Méridi	d)(i) Saumon atlantique et bar rayé  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
--	--	---	--

50. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure (48°37'51'' N., 68°08'01'' O.) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant (48°37'12'' N., 68°08'21'' O.)	(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 1 en tout
(2) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08'' N., 68°08'22'' O.) et le pont de la route 132, (48°32'47'' N., 68°07'52'' O.) à Sainte-Angèle-de-Méridi	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé	(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Même que la zone

ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

(iii) Éperlan	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	Ombles	5 en tout mesurant moins de 30 cm

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
71(1) Petite rivière Nouvelle, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Même que la zone

54. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
71. Nouvelle, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	Ombles	0 gardé
71(1) Nouvelle, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne	Ombles	0 gardé

## 71(2) Mann, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	Ombles	3 en tout
--	--------	-----------

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
79. Petit Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que la zone
	(iii) Éperlan	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(A) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii)(B) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 18 milles et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
79. Petit Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre	a) Ombles	a) 1 en tout

le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau  (ii) 0 gardé
--	--	--

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
84. Port-Daniel, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juillet
c) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O. et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

58. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
84. Port-Daniel, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	Ombles	0 gardé

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88. Ristigouche, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia (48°21'01'' N., 67°13'36'' O.).	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Bar rayé	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	(v) Autres espèces	(v)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(v)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(v)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(v)(B) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia (48°21'01'' N., 67°13'36'' O.) et l'embouchure de la rivière Matapédia (48°28'17'' N., 67°26'08'' O.).	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia

b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche (47°58'14'' N., 66°56'34'' O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point 47°58'16'' N., 66°56'36'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point 47°58'16'' N., 66°56'36'' O. et le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N., 67°06'13'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(i)(B) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N., 67°06'13'' O.) et le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.).	c) Toutes les espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai

d) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Causapsal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.) et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, (48°27'58'' N., 67°25'46'' O.) à l'exception du lac au Saumon.	d) Toutes les espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	d)(i)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin
--	-----------------------	--	---

88(2.1) Assemetquagan, Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°04'45'' N., 67°05'50'' O.) et le pont de la route 132 (48°04'44'' N., 67°05'49'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	-----------------------	---------	--

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44'' N., 67°05'49'' O.) et sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
---	-----------------------	-----------------------------------	---

c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.) et sa source	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Ombles	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Même que la zone

88(2.2) Causapsal, Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°21'13'' N., 67°13'21'' O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N., 67°13'18'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	-----------------------	---------	--

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N.,	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 juillet au 14 mai
---	-----------------------	-----------------------------------	----------------------------

67°13'18'' O.)

et une ligne  
perpendiculaire au courant  
située à 50 m en amont de  
la fosse à saumon Martel  
(48°27'53'' N.,  
67°13'55'' O.)

c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53'' N., 67°13'55'' O.) et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord (48°31'40'' N., 67°00'58'' O.).	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	-----------------------	---------	--

d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord (48°31'40'' N., 67°00'58'' O.) et le côté en aval du pont à Félix (48°29'57'' N., 66°58'55'' O.)	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au premier vendredi de juin
--	--	---	--

e) La partie entre le côté en aval du pont à Félix (48°29'57'' N., 66°58'55'' O.) et sa source (48°29'06'' N., 66°46'58'' O.) (Zec Casault)	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	-----------------------	---------	--

63. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2) Matapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure (48°58'16'' N., 66°56'36'' O.) et le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N., 67°06'13'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) Du 15 avril au 14 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 15 mai au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 0 gardé
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N.,	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

67°06'13'' O.) et le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.)	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.) et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui (48°27'58'' N., 67°25'46'' O.), à l'exception du lac au Saumon	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 en tout mesurant moins de 30 cm
88(2.1) Assemetquagan, Rivière		
(1) La partie comprise entre le pont de la route 132 (44°04'44'' N., 67°05'49'' O.) et sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 5 en tout mesurant moins de 30 cm
(2) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.) et sa source	a) Ombles	a) 5 en tout mesurant moins de 30 cm
88(2.2) Causapscal, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N., 67°13'18'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53'' N., 67°13'55'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 0 gardé
(2) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord (48°31'40'' N., 67°00'58'' O.) et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°29'57'' N., 66°58'55'' O.	a) Ombles	a) 0 gardé

#### 64. Abrogé

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 25 mai au 14 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 25 mai au 14 mai
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
92(1) Saint-Jean Sud, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Saint-Jean et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre	a) Ombles	a) 1 en tout

une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas

b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 0 gardé
--	--	--

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>96. Sainte-Anne, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>ère</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

limite nord du parc national de la Gaspésie.

c) La partie comprise entre la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert.	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
--	-----------------------	-----------------------------------	--

96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
96. Sainte-Anne, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>ère</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé
c) La partie comprise entre et la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
111. York, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et	a)(i) Saumon atlantique	a) (i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai

18 (rang 1, canton York)		comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du 25 mai au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 25 mai au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du 25 mai au 14 mai
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai

d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	-----------------------	---------	--

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
111. York, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham.	b) Ombles	b) 1 en tout
c.1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Patch	c.1)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	c.1)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) 0 gardé
c.2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	c.2)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	c.2)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) 0 gardé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1*

---

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec des Anses
Ross, Lac (48°46'20'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

64°47'58'' O.)  
Zec Baillargeon

Causapscal, Lac (48°28'58'' N., 67°07'41'' O.) Zec Casault	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
---	--------------------	--------------------------------	--

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1*

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bonaventure, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et la fosse du Malin (48°06'11'' N., 65°27'37'' O.)	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril

## **Pêche sportive dans la zone 2**

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

9. Grand Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aigles, Lac des (47°57'00" N., 68°42'31" O.) Cantons Biencourt et Robitaille (Municipalité de Lac-des- Aigles)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Biencourt, Lac (47°58'15" N., 68°31'47" O.) Canton Biencourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouleaux, Lac des (48°03'06" N., 68°35'39" O.) (Municipalité d'Esprit- Saint)			
Ferré, Lac (48°13'15" N., 68°26'33" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)			
Ferré, Petit lac (48°14'22" N., 68°24'56" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)			
Grande Fourche, Lac de la (47°46'23" N., 69°11'43" O.)			
Lavoie, Lac (47°32'56" N., 68°46'22" O.) (Témiscouata-sur-le-Lac)			
Malobès, Grand Lac (48°16'10" N., 68°51'36" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Fabien)			

Martin, Lac  
(47°34'13'' N.,  
68°42'58'' O.)

Morin, Lac  
(47°37'46'' N.,  
69°31'52'' O.)

Pain de Sucre, Lac du  
(47°48'55'' N.,  
68°40'05'' O.)  
Canton Auclair

Passe, Lac de la  
(47°50'06'' N.,  
68°41'40'' O.)

Saint-François, Lac  
(47°45'00'' N.,  
69°18'30'' O.)

Saint-Jean, Lac  
(47°59'10'' N.,  
68°50'21'' O.)

Saint-Mathieu, Lac  
(48°09'15'' N.,  
69°01'30'' O.)  
(Municipalité de paroisse  
de Saint-Mathieu-de-  
Rieux)

Squatec, Petit lac  
(47°51'53'' N.,  
68°41'59'' O.)

Station, Lac de la  
(48°16'46'' N.,  
68°52'38'' O.)  
(Municipalité de paroisse  
de Saint-Fabien)

Truite, Lac à la  
(48°12'49'' N.,  
68°27'03'' O.)  
(Municipalité de paroisse  
de Saint-Narcisse-de-  
Rimouski)

---

Baker, Lac (47°22'51'' N., 68°42'54'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 <sup>er</sup> avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et

		et au harpon en nageant	dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars inclusivement
Est, Lac de l' (47°12'20" N., 69°34'09" O.),	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Humqui, Lac (48°18'05" N., 67°34'16" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Jerry, Lac (47°25'44" N., 68°47'17" O.),			
Le Beau Lac, Lac (47°21'42" N., 69°03'05" O.), Canton Botsford			
Pohénégamook, Lac (47°29'26" N., 69°16'19" O.) et			
Squatec, Grand lac (47°40'23" N., 68°34'24" O.)			
Témiscouata, Lac (47°40'56" N., 68°51'21" O.)			
à l'exclusion des eaux suivantes:			
La partie de ces lacs comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois Pistoles, Rivière des	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
La partie comprise entre le pont de la route 132 (48°05'40" N., 69°12'50" O.) et le saut McKenzie (48°05'09" N., 69°11'15" O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 1, 5, 12, 14, 16, 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
1.	Achigans	aucune limite	Toute
5.	Grand corégone	150	Toute
11.	Maskinongés	aucune limite	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

75.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 16 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le saumon atlantique dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Trois Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 (48°05'40'' N., 69°12'50'' O.) et le saut McKenzie (48°05'09'' N., 69°11'15'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

#### *Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 2*

76. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Lac-Témiscouata dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Témiscouata, Parc national du			
(1) Les eaux du parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Témiscouata, Lac (47°40'56'' N., 68°51'21'' O.) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (3)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone  b) Même que la zone

(3) La partie du lac Témiscouata comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(4) Touladi, Grand lac (47°43'50" N., 68°45'37" O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Touladi, Petit lac (47°47'06" N., 68°45'17" O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Touladi, Rivière	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (48°13'53" N., 68°39'11" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°12'54" N., 68°39'11" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Doucette, Lac (48°12'24" N., 68°41'12" O.)			
Jons, Lac des (48°13'37" N., 68°39'30" O.)			
Loutre, Petit lac à la (48°12'53" N., 68°42'47" O.)			
Thom, Lac (48°12'27" N., 68°39'35" O.)			

77.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Fontaine, Lac (48°13'08" N., 68°38'50" O.)	Ombles	6 en tout

Petit lac à la Loutre  
(48°12'53'' N.,  
68°42'47'' O.)

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Croix, Lac à la (48°18'45'' N., 67°47'15'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de juin
Inférieur, Lac (48°19'49'' N., 67°52'40'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Supérieur, Lac (48°13'58'' N., 67°42'32'' O.)			

78.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baronnies de Kamouraska (01-518) dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cinq-Milles, Lac des (47°14'57'' N., 69°40'57'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

79. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Trois Lacs (01-599) dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lapointe, Lac (47°25'46'' N., 69°35'35'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Duchénier, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alphonse, Lac (48°10'15'' N., 68°35'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bélanger, Lac (48°10'20'' N., 68°35'32'' O.)			
Croisé, Lac (48°07'51'' N., 68°38'21'' O.)			
France, Lac (48°11'54'' N., 68°34'59'' O.)			
Francesca, Lac (48°08'43'' N., 68°36'17'' O.)			
Landry, Lac (48°07'42'' N., 68°37'47'' O.)			
Marie, Petit Lac (48°12'34'' N., 68°34'20'' O.)			
Marie, Grand Lac (48°11'04'' N., 68°35'45'' O.)			
Trinité, Lac (48°08'37'' N., 68°37'38'' O.)			
Barrière, Lac (48°12'47'' N., 68°31'44'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Perche, Lac (48°13'02'' N., 68°32'58'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant

Boucher, Lac (48°10'02'' N., 68°37'15'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Mêmes que la zone
Croche, Lac (48°02'56'' N., 68°44'05'' O.)			
Trinité, Petit Lac (48°8'59'' N., 68°37'33'' O.)			

82. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Baies, Lac des (48°10'29'' N., 68°40'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Blanc, Lac (48°10'45'' N., 68°39'01'' O.)		
Boucher, Lac (48°10'02'' N., 68°37'15'' O.)		
Brillant, Lac (48°05'41'' N., 68°38'49'' O.)		
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.)		
Carré, Lac (48°05'35'' N., 68°39'14'' O.)		
Cèdres, Lac aux (48°05'15'' N., 68°42'59'' O.)		
Cossette, Lac (48°09'11'' N., 68°42'39'' O.)		
Cossette, Petit Lac (48°09'47'' N., 68°43'17'' O.)		
Cristal, Lac (48°07'41'' N., 68°41'41'' O.)		

Croche, Lac  
(48°02'56'' N.,  
68°44'05'' O.)

Dugas, Lac  
(48°12'49'' N.,  
68°37'32'' O.)

Équerre, Lac de l'  
(48°10'33'' N.,  
68°34'47'' O.)

Est, Lac de l'  
(48°10'13'' N.,  
68°42'13'' O.)

Étroit, Lac  
(48°06'19'' N.,  
68°38'49'' O.)

Grosses Truites I, Lac  
(48°03'20'' N.,  
68°43'26'' O.)

Grosses Truites II, Lac  
(48°03'54'' N.,  
68°43'12'' O.)

Grosses Truites III, Lac  
(48°04'24'' N.,  
68°42'45'' O.)

Lâche, Lac  
(48°03'23'' N.,  
68°44'29'' O.)

Long, Lac  
(48°08'56'' N.,  
68°42'01'' O.)

Long Numéro Deux, Lac  
(48°07'45'' N.,  
68°41'21'' O.)

Manley, Lac  
(48°04'22'' N.,  
68°40'44'' O.)

Orignal, Lac  
(48°04'52'' N.,  
68°40'01'' O.)

Perche, Lac à la  
(48°06'21'' N.,  
68°42'08'' O.)

Pins, Lac des  
(48°02'22'' N.,

68°45'16'' O.)

Quatre Martres, Lac des  
(48°08'44'' N.,  
68°40'53'' O.)

Rond, Lac  
(48°08'46'' N.,  
68°42'36'' O.)

Touradi, Grand Lac  
(48°07'28'' N.,  
68°40'18'' O.)

Touradi, Petit Lac  
(48°09'05'' N.,  
68°39'33'' O.)

Trinité, Petit Lac  
(48°8'59'' N.,  
68°37'33'' O.)

83. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Culotte, Lac (48°11'25'' N., 68°33'52'' O.)	Ombles	3 en tout
Richard, Lac (48°09'47'' N., 68°33'50'' O.)		

84. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rimouski, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

85. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Côté, Lac (48°07'21'' N., 68°10'56'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac des (48°00'47'' N., 68°23'51'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chasseurs, Lac des (48°13' 05'' N., 67°52'07'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Pinau, Lac (48°13'20'' N., 68°22'43'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mistigouèche, Lac (48°08'39'' N.,	a) Maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent

67°58'18'' O.)	esturgeons et saumon atlantique.		
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Lac Chic-Chocs (48°15'48'' N., 68°20'24'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de janvier et le 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Camp, Lac du (48°13'25'' N., 68°11'02'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Conrad, Lac (48°11'13'' N., 67°55'39'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Neigette, Grand Lac (48°16'08'' N., 68°10'18'' O.)			
Neigette, Petit Lac (48°17'43'' N., 68°12'25'' O.)			
Ouellet, Lac (48°14'31'' N., 67°59'15'' O.)			
Pollard, Lac (48°01'54'' N., 67°42'28'' O.)			
Dépôt, Lac du (48°13'52'' N., 68°21'42'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Montagnais, Lac (48°14'40'' N., 67°57'53'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Noël, Lac (48°14'14'' N., 67°01'41'' O.)			
Pitouche, Lac (48°11'00'' N., 68°03'51'' O.)			

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Camp, Lac du (48°13'02'' N., 68°11'02'' O.)	Ombles	5 en tout
Dépôt, Lac du (48°13'52'' N., 68°21'42'' O.)		
Montagnais, Lac (48°14'40'' N., 67°57'53'' O.)		

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chapais, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (47°11'22'' N., 69°43'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Écluse, Étang de l' (47°14'26'' N., 69°48'33'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Président, Lac du (48°18'35'' N., 69°47'55'' O.)			
Sainte-Anne, Lac (47°10'29'' N., 69°48'24'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre et des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de janvier et le deuxième lundi de mars

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°18'58'' N., 69°42'29'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le samedi suivant le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Fraye, Ruisseau de la (47°09'45'' N., 69°47'56'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Jaune, Rivière (47°12'16'' N., 69°46'55'' O.)			
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'00'' N., 69°48'00'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le 1 <sup>er</sup> août
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Grosse Truite, Lac de la (47°12'02'' N., 69°41'17'' O.)	Ombles	5 en tout
Président, Lac du (48°18'35'' N., 69°47'55'' O.)		

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Zec Owen	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ango, Lac (47°47'40'' N., 68°23'45'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
Île, Lac de l' (47°53'24'' N., 68°32'16'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°38'50'' N., 68°24'19'' O.)			
Petit Auclair, Lac (47°52'36'' N., 68°34'31'' O.)			
Ritchie, Lac (47°35'54'' N., 68°26'21'' O.)			
Lajoie, Lac (47°52'20'' N., 68°24'46'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bog (Rossignol), Lac (47°49'50'' N., 69°31'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Mud, Lac (47°39'28'' N., 68°25'08'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> août au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

---

***Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2***

---

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

19. Chaude, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la chute située à 2,25 km en amont (47°18'14" N., 69°52'37" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

94.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62. Mitis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°37'32'' N., 68°09'12'' O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33'' N., 67°55'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

94.2 Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47'' N., 68°09'32'' O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33'' N., 67°55'52'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62(1) Mistigouèche, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

(48°26'56'' N.,  
68°00'10'' O.) et une  
droite perpendiculaire au  
courant passant par le  
point 48°23'04'' N.,  
68°02'41'' O. situé à 100  
m en amont du pont des  
scouts

La partie comprise entre  
une droite perpendiculaire  
au courant passant par le  
point 48°23'04'' N.,  
68°02'41'' O. situé à 100  
m en amont du pont des  
scouts et le lac des Eaux  
Mortes (48°15'36'' N.,  
68°04'35'' O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

96. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62(1). Mistigouèche, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56'' N., 68°00'10'' O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	a) Saumon atlantique  b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

97. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57'' N., 70°00'59'' O.) et la chute du Collège, (47°18'14'' N., 69°56'54'' O.) à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b) :	a)(i) Bar Rayé et saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
b) Les chenaux secondaires	b)(i) Bar rayé et	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard (47°26'00'' N., 69°58'14'' O.) et le côté en aval du pont du chemin de fer (47°25'30'' N., 69°57'23'' O.)	saumon atlantique  (ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 mai
c) La partie comprise entre la chute du Collège (47°18'14'' N., 69°56'54'' O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16' 49'' N., 69°57'23'' O.)	c)(i) Bar rayé et saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73(1) Grande Rivière, Rivière La			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle (47°21'02" N., 69°55'37" O.) et sa confluence avec la rivière Chaude (47°18' 05" N., 69°54'10" O.)	a)(i) Bar Rayé et saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°14'05'' N., 69°53'13'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°15'30" N., 69°53'20" O.) et la chute située à 1 km en amont (47°15'11" N., 69°52'53" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
87. Rimouski, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24'54" N.,	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.)

b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.) et ce barrage (48°24'37" N., 68°33'09" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.)	c)(i) Bar rayé et saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
d) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24' 54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	c) Ombles	c) 0 gardé
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N.,	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm

68°31'48" O.)

inclusivement

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b> <b>méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19'' N., 66°56'26'' O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37'' N., 67°22'27'' O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
La partie entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
La partie entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick (48°01'37" N., 67°59'10" O.) et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

88(1) Kedgwick, Rivière

La partie entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 0 gardé
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.) et le lac Humqui (48°18'48" N., 67°33'56" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
88(2.3)a Branche Nord (Humqui Nord), Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui (48°19' 14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord (48°21'33" N., 67°35'35" O.) dans la municipalité de Lac-Humqui	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	c) Ombles	c) 5 en tout mesurant moins de 30 cm
88(2.3)a Branche Nord (Humqui Nord), Rivière		
La partie entre sa confluence avec la rivière Humqui (48°19'14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord (48°21'33" N., 67°35'35" O.) dans la municipalité de LacHumqui	a) Bar rayé	a) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	b) Ombles	b) 5 en tout mesurant moins de 30 cm

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°08'14" N., 67°09' 11" O.) et le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN (48°08' 15" N., 67°09' 12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord (48°13'40" N., 67°23'56" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

88(2.5) Moulin, Rivière  
du (Millstream)

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont de la chute située au point 48°04'03" N., 67°06'28" O.

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai

105. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN (48°08' 15" N., 67°09' 12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord (48°13' 40" N., 67°23' 56" O.)	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(iii) Ombles	(iii) 5 en tout mesurant moins de 30 cm
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N., 67°06'28" O.	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(iii) Ombles	(iii) 5 en tout mesurant moins de 30 cm

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

(47°50'42" N.,  
67°22'22" O.) et sa  
confluence avec la rivière  
Patapédia Est  
(48°04'41" N.,  
67°38'05" O.)

b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.) et le lac Patapédia (48°09'34" N., 67°47'54" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	-----------------------	---------	--

107. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.)	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement  (iii) 0 gardé

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
102. Sud-Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure (47°32'09" N., 69°07'51" O.) et le côté en aval du pont de la route	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

132 (48°19'46" N.,  
68°47'29" O.)

---

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2*

---

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bouchard, Grand lac (48°16'27'' N., 68°06'41'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boucher, Lac (48°10'02'' N., 68°37'15'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Castor, Étang (48°15'34'' N., 67°51'11'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du (48°15'29'' N., 67°51'54'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Cèdres, Lac aux (48°05'15'' N., 68°42'59'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Conrad, Lac (48°11'13'' N., 67°55'39'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Équerre, Lac de l' (48°10'33'' N., 68°34'47'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Foin, Lac à			

(48°15'33'' N.,  
68°13'19'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Grosses Truites I, Lac  
(48°03'20'' N.,  
68°43'26'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Grosses Truites II, Lac  
(48°03'54'' N.,  
68°43'12'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Grosses Truites III, Lac  
(48°04'24'' N.,  
68°42'45'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Lâche, Lac  
(48°03'26'' N.,  
68°44'26'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Lunettes, Lac  
(48°18'19'' N.,  
68°18'15'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Manley, Lac  
(48°04'22'' N.,  
68°40'44'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Orignal, Lac  
(48°04'52'' N.,  
68°40'01'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Perche, Lac à la  
(48°06'21'' N.,  
68°42'08'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Pierre, Lac  
(48°16'16'' N.,  
68°14'11'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Porc-Épic, Lac du  
(48°11'43'' N.,  
68°20'55'' O.)

Canton de Flynn Zec du Bas-Saint-Laurent			
Auclair, Petit Lac (47°52'36" N., 68°34'31" O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Lajoie, Petit Lac (47°51'13" N., 68°24'51" O.) Zec Owen			
Blanc, Lac (47°11'22" N., 69°43'48" O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11'00" N., 68°03'51" O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

---

*Pêche sportive des corégones dans la zone 2*

---

110. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)	Corégones	(i) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(i) Du 29 octobre au 14 octobre  (ii) Même que la zone

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)	Corégones	Du 15 octobre au 28 octobre : 50 Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril : 150

## Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites :		

Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout Aucune limite	Toute Toute
--------------------------------	----------------------------	----------------

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénaquis, Lac des (46°09'49" N., 70°21'41" O.)	a) Bar rayé, éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Beaumont, Lac (46°46'42" N., 70°59'15" O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	c) Esturgeons, maskinongés et ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Bringé, Lac (47°06'35" N., 70°10'10" O.)	d) Saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
Canards, Lac aux (46°50'01" N., 70°48'53" O.)	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
Collin, Lac (46°43'00" N., 70°17'32" O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Frontière, Lac (46°42'24" N., 70°00'04" O.)			
Saint-Charles, Lac (46°46'47" N., 70°57'49" O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
La rivière et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (46°35'45" N., 70°52'10" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Éperlan, esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)

	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois-Saumons, Lac (47°07'36'' N., 70°11'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

***Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 3***

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

116. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N., 70°20'48'' O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°21'24'' O. et le point 45°51'12'' N., 70°20'52'' O. situé à l'embouchure du lac			
Bartley Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'11'' O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N.,			

70°21'15'' O. et son  
origine

Canard, Lac du  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'14'' N.,  
70°21'48'' O. et le point  
45°53'17'' N.,  
70°21'58'' O. situé à  
l'embouchure du lac  
Oliva

Clem, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'18'' N.,  
70°20'07'' O. et le point  
45°51'03'' N.,  
70°20'52'' O. situé à  
l'embouchure du Petit  
lac Bartley

Ed, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'59'' N.,  
70°21'06'' O. et le point  
45°52'06'' N.,  
70°21'31'' O. situé à  
l'embouchure du lac du  
Canard

Île, Lac de l'  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°53'41'' N.,  
70°22'00'' O. et le point  
45°53'43'' N.,  
70°21'55'' O. situé à  
l'embouchure du lac du  
Petit Castor

Lulu, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'14'' N.,  
70°20'44'' O. et le point  
45°52'07'' N.,  
70°21'25'' O. situé sur  
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'45'' N.,  
70°20'59'' O. et le point  
45°52'43'' N.,  
70°22'14'' O. situé sur

la rivière Oliva

Oliva, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'39'' N., 70°21'26'' O. et le point 45°53'51'' N., 70°21'30'' O. situé à l'embouchure du lac Petit Castor

Ovale, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'29'' N., 70°21'41'' O. et le point 45°51'16'' N., 70°21'33'' O. situé à l'embouchure du lac Bartley

Yvan, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'25'' N., 70°20'40'' O. et le point 45°52'14'' N., 70°20'44'' O. situé à l'embouchure du lac Lulu

Whisky, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'02'' N., 70°22'40'' O. et le point 45°52'40'' N., 70°22'15'' O. situé sur la rivière Oliva

Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°51'58'' N., 70°22'39'' O. et sa source

Cygnés, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi précédant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

117. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

Cygnes, Lac des  
(45°55'02'' N.,  
70°20'21'' O.)

Ombles

a) Du samedi précédant le  
lundi désigné comme la  
Journée nationale des  
patriotes au lundi désigné  
comme la Journée nationale  
des patriotes : 10 en tout

b) Du mardi suivant le lundi  
désigné comme la Journée  
nationale des patriotes au  
dimanche précédant le  
deuxième lundi de  
septembre : 5 en tout

c) Du 20 décembre au  
31 mars : 10 en tout

118. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Castors, Lac aux (45°56'04'' N., 70°17'52'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Champagne, Lac (45°54'57'' N., 70°19'03'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Portage, Lac du (45°56'07'' N., 70°16'05'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

118.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Foresto de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Curé, Lac du (46°56'14'' N., 70°26'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'29'' O., 70°25'41'' N.)			

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3*

---

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec La Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3*

---

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

## Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	42 cm et plus
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François Canton Coleraine	a) Achigans  b) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bluets, Rivière aux La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 108 (45°52'59'' N., 71°00'58'' O.)	c) Esturgeons  d) Maskinongés  e) Ombles, truites	c) Tous  d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  d) Même que l'alinéa a)  e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Or, Rivière de l' La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'26'' N., 71°13'51'' O.)	f) Ouananiche  g) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne  g) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)  g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Muskrat, Rivière La partie comprise entre le pont du 4 <sup>e</sup> rang (45°59'45'' N., 71°09'30'' O.) et le pont de la route 267 (46°00'35'' N., 71°08'02'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac La partie comprise au sud de la route 112 à	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

Disraeli (45°49'12'' N., 71°20'29'' O.) Canton Garthby	atlantique b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fortin, lac (46°07'08'' N., 70°51'23'' O.)	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Louise, Lac (45°43'36'' N., 71°24'59'' O.) Canton Weedon	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
McGill, Lac (45°35'32'' N., 71°17'09'' O.)			
Moffatt, Lac (45°34'03'' N., 71°18'48'' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°36'01'' N., 71°18'40'' O.) Canton Lingwick			
Welland, Lac (45°40'50'' N., 71°32'04'' O.) Canton Weedon			
Saint-François, Grand lac (45°53'55'' N., 71°09'30'' O.) Canton Lingwick	a) Dorés, esturgeons et maskinongés b) Touladis c) Ouananiche d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Même que la zone d) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic) (45°34'24'' N., 70°52'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Clinton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 212 (45°22'28'' N., 70°57'30'' O.)			

Felton, Rivière  
De son embouchure  
jusqu'au côté amont du  
pont de la route 108  
(45°44'04'' N.,  
71°07'46'' O.)

Sauvage, Rivière  
De son embouchure  
jusqu'au côté amont du  
pont de la route 108  
(45°45'54'' N.,  
71°05'50'' O.)

Victoria, Rivière  
de sa source à son  
embouchure

Drolet, Lac (45°44'19'' N., 70°52'36'' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	a) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Lambton, Petit lac (45°53'54'' N., 71°07'02'' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Mégantic, Lac (45°30'50'' N., 72°52'40'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	Ruel, Lac (45°49'53'' N., 71°08'20'' O.)	a) Dorés, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne
b) Touladis		b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
<b>Saint-François, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont de la route 161 à Saint-Gérard et la pointe aval de l'île située au point (45°45'13'' N., 71°24'30'' O.) Canton Weedon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
(3) La partie comprise entre le barrage hydro-électrique à Westbury situé aux coordonnées 45°29'51'' N., 71°37'11'' O. et la pointe aval de l'île située au point (45°29'49'' N., 71°37'25'' O.) Canton Westbury	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre le barrage d'East Angus situé aux coordonnées 45°28'56'' N., 71°39'45'' O. et le pont du chemin de fer situé au point (45°29'04'' N., 71°39'55'' O.) Canton Westbury	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

**Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 4**

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint-François	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la (45°49'10'' N., 71°11'15'' O.)	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121
Îles, Lac des (45°47'28'' N., 71°11'25'' O.)			
Ours, Lac des (45°51'08'' N., 71°11'32'' O.)			

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Barbue, Lac à la (45°49'10'' N., 71°11'15'' O.)	Achigans	1 en tout
	Brochets	1 en tout
Îles, Lac des (45°47'28'' N., 71°11'25'' O.)	Dorés	1 en tout
Ours, Lac des (45°51'08'' N., 71°11'32'' O.)		

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Oliveira, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ouananiche, saumon  
atlantique et touladis

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Louise-Gosford, Zec	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4*

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Lac Elgin ainsi que ses tributaires;			
Lac Mégantic, ainsi que ses tributaires;			
Rivière Ashberham (Noire) entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François;			
Rivière Coulombe entre le pont de la route 161 et son			

embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure;

Rivières aux Bluets, aux Indiens, de l'Or, Muskrat, entre le Grand lac Saint-François et le deuxième pont en amont de ce lac;

Rivière Saint-François, la partie suivante : du Grand lac Saint-François au lac Aylmer;

Rivière Victoria, ainsi que ses tributaires.

---

#### *Pêche sportive des corégones dans la zone 4*

---

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

### **Pêche sportive dans la zone 5**

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin

2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brome, Lac (45°14'55'' N., 72°30'53'' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Bromont, Lac (45°15'57'' N.,	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril

72°40'18'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bull, Étang (45°14'11'' N., 72°41'47'' O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
Gale, Lac (45°16'12'' N., 72°41'43'' O.)	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Gilbert, Lac (45°13'10'' N., 72°17'23'' O.) Canton Bolton	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Libby, Lac (45°16'35'' N., 72°22'05'' O.) Canton Bolton	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°14'45'' N., 72°19'40'' O.) Canton Bolton	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Malaga, Lac (45°14'51'' N., 72°15'39'' O.) Canton Bolton			
Nick, Lac (45°12'41'' N., 72°19'33'' O.) Canton Bolton			
Peasly, Étang (45°13'47'' N., 72°16'36'' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°05'42'' N., 72°48'06'' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°14'55'' N., 72°20'33'' O.) Canton Bolton			
Waterloo, Lac (45°20'03'' N., 72°31'10'' O.) Canton Shefford			
Webster, Lac (45°15'38'' N., 72°15'42'' O.) Canton Bolton			

Castle, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>Perkins, Ruisseau</b>			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa e)
	h) Esturgeons	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<b>Yamaska, Rivière</b>			
(1) Ainsi que ses tributaires et le lac Davignon (45°12'17'' N., 72°43'05'' O.), à l'exception des secteurs décrits ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)

(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	e) Ombles, Truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e) du paragraphe (2)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle (45°17'09'' N., 72°58'33'' O.) et le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) en aval	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b) du paragraphe (2)
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f) du paragraphe (3)

h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)
-------------------	---	---

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5*

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog			
Perkins, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog			

## Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Argent, Lac d' (45°18'37" N., 72°18'51" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Boissonneault, Lac (45°35'46" N., 71°54'18" O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Brompton, Lac (45°25'46" N., 72°08'56" O.)	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brousseau, Lac (45°20' 00" N., 72° 26'12" O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
Desmarais, Lac (45°27'42" N., 72°07'08" O.)	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Lovering, Lac (45°10'51" N., 72°09'21" O.)	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.)	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Rivière (1) La partie comprise entre le lac Memphrémagog (45°15'49" N., 72°09'31" O.) et le barrage de la Dominion Textile à Magog (45°15'47" N., 72°08'38" O.)	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le lac Magog (45°20'02" N., 72°01'20" O.) et la rivière Saint-François (45°24'21" N., 71°53'26" O.)	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Massawippi, Lac  
(45°12'57" N.,  
72°00'00" O.)

Miroir (Dudswell), Lac  
(45°35'41" N.,  
71°36'15" O.)

Montjoie, Lac  
(45°24'27" N.,  
72°05'56" O.)

Niger, Rivière  
La partie comprise entre  
le pont du chemin de  
Way's Mills  
(45°08'02" N.,  
72°00'11" O.) et le  
barrage situé en aval aux  
coordonnées  
(45°08'46" N.,  
72°01'06" O.)

Parker, Lac  
(45°19'40" N.,  
72°18'50" O.)

Roxton, Lac  
(45°28' N., 72°39' O.)

Saint-François, Petit Lac  
(45°32' N., 72°02' O.)

Stoke, Lac  
(45°31'07" N.,  
71°48'41" O.)

Truite, Lac à la  
(45°20'42" N.,  
72°09'04" O.)

Wallace, Lac  
(45°01' N., 71°38' O.)

---

Memphrémagog, Lac  
(45°08' N., 72°16' O.)

(1) Les parties  
recouvertes d'une glace  
continue d'épaisseur  
minimale de 10 cm

a) Bar rayé,  
esturgeons, touladis

b) Autres espèces

a) Tous

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 19 décembre

(2) Les parties du lac  
non recouvertes de glace  
à l'exception de la partie  
située au nord d'une  
ligne reliant la pointe  
Cabana (45°15'51" N.,  
72°09'40" O.) à la

a) Achigans

b) Bar rayé

c) Brochets

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Tous

c) Tous sauf la pêche à la

a) Du 1<sup>er</sup> décembre au 14 juin

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

c) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du

pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai	
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)	
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)	
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)	
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
	(3) La partie non recouverte de glace située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
		b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Brochets		c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
d) Dorés		d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)	
e) Esturgeons		e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
f) Maskinongés		f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)	
g) Ombles, truites		g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
h) Ouananiche		h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)	
i) Touladis		i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
j) Autres espèces		j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	

<p>Brook, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawipi (45°10'51" N., 71°59'25" O.) et le lac Massawipi (45°11'28" N., 72°00'19" O.)</p> <p>Castle, Ruisseau (Tributaire du lac Memphrémagog)</p> <p>Cerises, Rivière aux La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 (45°17'36" N., 72°09'60" O.) et la limite sud du parc national du Mont-Orford (45°18'59" N., 72°10'36" O.)</p> <p>Saumon, Rivière au La partie comprise entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 222</p> <p>Taylor, Ruisseau (Tributaire du lac Memphrémagog)</p>	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<p>Saint-François, Rivière</p> <p>(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke (45°24'11" N., 71°53'12" O.) et le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.), à l'exception des eaux suivantes :</p>	<p>a) Achigans</p> <p>b) Bar rayé, esturgeons</p> <p>c) Brochets</p> <p>d) Dorés</p> <p>e) Maskinongés</p> <p>f) Ombles, truites</p> <p>g) Ouananiche</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p> <p>b) Tous</p> <p>c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p> <p>d) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>e) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p> <p>g) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin</p> <p>b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Même que l'alinéa c)</p> <p>e) Même que l'alinéa a)</p> <p>f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>g) Même que l'alinéa f)</p>

	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le barrage à Bromptonville (45°28'42" N., 71°57'09" O.) et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29'01" N., 71°57'37" O.), ainsi que la partie comprise entre le barrage situé à Windsor (45°33'26" N., 72°00'30" O.) et le pont de la route 249 situé en aval (45°34'04" N., 72°00'28" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.) et le pont ferroviaire du centre-ville de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la	h) Même que l'alinéa f)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
(4) La partie comprise entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval, ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'09" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'02" O.)	a) Bar rayé, esturgeons	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Stukely, Lac (45°22'31" N., 72°15'07" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa e)
<b>Watopeka, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre la rivière Saint-François (45°33'50" N., 72°00'18" O.) et la route 143 (45°33'53" N., 72°00'11" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, bar rayé	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie nommée «étang McCarthy» comprise entre le barrage McCarthy (45°36'56'' N., 71°51'25'' O.) et un point situé à 400 m en amont (45°37'03'' N., 71°51'11'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (45°24'08" N., 72°41'47" O.) et le réservoir Choinière (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa a)

		ligne	
f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)	
h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

138.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

138.1.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Simoneau, Lac (45°24'44" N., 72°11'22" O.)	Touladis	0 gardé

139. Les colonnes 1 et 3 des articles 12, 13, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	Ombles, ouananiche, touladis, truites	2 en tout dont au plus 1 touladis

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	Ouananiche	42 cm et plus

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 6*

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

141.02. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Yamaska dans la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Yamaska, Parc national de la			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Dorés, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
(1) Choinière, Réservoir (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137
(2) Yamaska, Rivière	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137

**Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6**

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	a) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	a) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	b) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mai
Magog, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à Magog et le pont de l'autoroute 55	Éperlan	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Massawipi, Rivière La partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawipi et la première courbe en aval			
Niger, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la route 143			
Massawipi, Lac Le lac et ses tributaires			
Memphrémagog, Lac			

**Pêche sportive dans la zone 7**

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N.,	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin

71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'48'' O.	c) Maskinongés	et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

Batiscan, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de la route 138 et le premier pilier formé d'encrochement (46°33'06'' N., 72°22'36'' O.) situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongés et esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Poulamon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'encrochement situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ledit barrage (46°33'29" N., 72°24'48" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

---

Bécancour, Rivière

(1) La partie comprise entre la route 132 et le pont ferroviaire situé 4 km en amont (46°19'44" N., 72°24'59" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph Canton Halifax	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Chaudière, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes de la Chaudière (46°42'53" N., 71°16'55" O.) et le côté en amont des pylônes du vieux pont Garneau	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
<hr/>			
Chêne, Rivière du			

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	a) Bar rayé, poulamon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Brochets, dorés, maskinongés, ombles, ouananiche, saumon atlantique et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Coleraine, Rivière			
La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'48'' O. et le deuxième pont de chemin de fer situé en amont au point 45°56'56'' N., 71°22'20'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Est, Lac de l' (Paroisse de Disraeli)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Dorés, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)

	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joseph, Lac (46°12'21'' N., 71°32'48'' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
<hr/>			
Loup, Rivière du			
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson (46°17'49''N., 72°54'43''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Maskinongé, Rivière	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13'44'' N., 73°01'02'' O.)	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Pot-au-Beurre, Rivière (Baie de Lavallière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
La partie de la rivière ainsi que ses tributaires bornés au sud par la portion de la route 132 comprise entre les rivières Richelieu (46°02'30'' N., 73°07'01'' O.) et Yamaska	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

(46°00'17'' N., 72°54'43'' O.), au nord- Ouest par le fleuve St- Laurent et à l'Est par la rivière Yamaska	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Perchaude	f) Tous	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
<hr/> Nicolet-Centre, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
<hr/> La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs			
<hr/> Saint-Laurent, Fleuve			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord (46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint- Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons, maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	g) Perchaude	g) Tous	g) Aucune
	h) Poulamon atlantique	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Aucune

b) La partie comprise entre une droite joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord (46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), incluant les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138 et le côté en aval du pont Laviolette.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Esturgeons, maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Poulamon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune

---

Saint-Maurice, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés et esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.) et la 3 <sup>e</sup> ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa c)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
(3) La partie comprise entre la 3 <sup>e</sup> ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle (46°26'56" N., 72°44'23" O.) et ce barrage	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Trois Lacs, Les (45°48'02'' N., 71°53'20'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
William, Lac (46°07'17'' N., 71°34'13'' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux de l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre et les eaux du fleuve Saint-Laurent : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier 2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

146. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

***Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 7***

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
a) La partie comprise entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Laviolette (incluant le lac Saint-Pierre et son archipel) jusqu'à la ligne des hautes eaux ainsi que les parties des rivières se situant entre les routes 132 et 138 (du Loup, Maskinongé, Nicolet, Saint-François et Yamaska), à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans  b) Bar rayé  c) Perchaude  d) Chevaliers, meuniers  e) Brochets  f) Dorés  g) Esturgeons  h) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous  c) Tous  d) Tous  e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  f) Tous sauf la pêche à la ligne  g) Tous sauf la pêche à la ligne  h) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai  f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai  g) Même que la zone  h) Même que l'alinéa a)

	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
b) Secteur du Chenal aux Corbeaux			
La partie comprise entre une droite reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'43'' N., 73°01'49'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18'' N., 73°02'23'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57'' N., 73°01'35'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'01'' N., 73°01'40'' O.)	a) Achigans b) Bar rayé c) Perchaude d) Chevaliers, meuniers e) Dorés f) Esturgeons g) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous c) Tous d) Tous e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne g) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 16 mars au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 16 mars au jeudi veille du dernier vendredi de mai f) Même que la zone g) Même que l'alinéa a)
c) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51'' N., 73°05'16'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39'' N., 73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'27'' N., 73°04'39'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'24'' N., 73°04'31'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'21'' N., 73°04'24'' O.);			
d) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce			
La partie comprise entre une droite reliant les			

extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10'' N., 73°03'51'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39'' N., 73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'53'' N., 73°03'34'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'55'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'07'' N., 73°04'14'' O.)

e) Secteur du refuge faunique de Pointe-du-Lac tel que décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005-02	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Bar rayé, perchaude, chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 25 septembre au 14 juin
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 25 septembre au 26 décembre

147.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la rivière Nicolet dans la zone 7 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Nicolet, Rivière			
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs (Pêche Nicolet)			

en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 :

La partie de la rivière Nicolet comprise entre le point 45°55'17'' N., 71°47'23'' O. à 2,6 km en aval du pont du rang Leclerc et le point 45°54'17'' N., 71°45'24'' O. à 2,6 km en amont du pont du rang Leclerc, correspondant au secteur 3 de Pêche Nicolet (Saint-Rémi-de-Tingwick et Chesterville)	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone
La partie de la rivière Nicolet comprise entre le point 45°55'17'' N., 71°47'23'' O. à 2,6 km en aval du pont du rang Leclerc et le côté aval du pont de la rue de l'Accueil (45°57'57'' N., 71°50'32'' O.), correspondant aux secteurs 4 et 5 de Pêche Nicolet (Chesterville)	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

148. La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs (Pêche Nicolet) en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.	a) Ombles et truites	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone

## Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Acadie, Rivière l'	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
La partie entre le pont de la route 112 (45°27'33'' N., 73°18'22'' O.) au pont de la route 104 (45°22'34'' N., 73°22'11'' O.)	b) Ouananiche, touladis c) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Beaudette, Rivière	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
La partie en amont du pont de l'autoroute 20	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa a)

(45°13'15'' N., 74°19'33'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
<hr/>			
Brochets, Rivière aux			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de- Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Éwing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint- Pierre-de-Véronne-à- Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Achigan, Rivière de l'			
La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval de la rue Onulphe-Peltier (45°51'02'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage en amont de la route 341 à l'Épiphanie (45°50'46'' N., 73°29'35'' O.)	a) Dorés, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Assomption, Rivière l'			

La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N. 73°25'06" O.) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N., 73°22'48" O.)

e) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

e) Même que l'alinéa a)

Deux Montagnes, Lac des

(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°31'23'' N., 74°19'42'' O.)

(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°30'43'' N., 74°14'51'' O.)

Ouareau, Rivière

La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N., 73°28'03" O) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N., 73°24'26" O.)

Châteauguay, Rivière

(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21'40'' N., 73°44'49'' O.)

(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°15'43'' N., 73°47'54'' O.)

(3) La partie comprise entre 100 mètres en aval et 100 mètres en amont du pont de l'autoroute de l'Acier [30] à Châteauguay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
<hr/>			
Chibouet, Rivière			
De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47'03'' N., 72°52'14'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Achigans, brochets, perchaudes, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la	d) Même que la zone

ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'33'' N., 73°37'17'' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Noire, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte (45°36'10'' N., 72°43'20'' O.), à Saint-Éphrem d'Upton, et le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.) et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Chevaliers, Meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

		ligne	
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.) en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
<hr/>			
Outaouais, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique située à environ 4 km en aval de ce barrage (45°32'19'' N., 74°21'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que la zone
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à Dorion et une ligne droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°22'58'' N., 74°00'31'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24'09'' N., 73°57'43'' O.)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)
<hr/>			
Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et le côté amont du pont Pie-IX, situé en aval, ainsi que le bras sud jusqu'au barrage des Moulins (45°35'57'' N., 73°38'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

		ligne	
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont Pie-IX et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
<hr/>			
Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 30 et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'20" N., 73°16'30" O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) La partie comprise entre une droite tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	g) Ombles, Truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)
<hr/>			
Rigaud, Rivière			
La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 (45°29'10'' N., 74°17'57'' O.) et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°28'28'' N., 74°18'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
<hr/>			
Saint-Louis, Lac Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) et le pont de l'autoroute 10 en aval (45°22'35'' N., 72°59'39'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.), et le pont	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

de l'avenue de la Concorde (45°37'21'' N., 72°56'18'' O.)	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1 km en aval de ce pont	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(4) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 (45°22'35'' N., 72°59'39'' O.) et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.) à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone c) Mêmes que la zone

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 8 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> Espèce ou groupe d'espèces	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

151.2 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la portion fluviale de la zone 8 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèce</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent</b> <b>quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	Toute

151.3 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les maskinongés dans les eaux suivantes de la zone 8 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Longueur autorisée</b>
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	Maskinongés	137 cm et plus

---

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 8*

---

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>	
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014				
(1) La partie située entre la limite est de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin	
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai	
	c) Bar rayé, perchaude, chevaliers et meuniers	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
	(2) Richelieu, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté aval du pont de l'autoroute 30	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
		f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)

g) Autres espèces                      g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      g) Du 1<sup>er</sup> novembre au 19 décembre

153. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national Mont-Saint-Bruno dans la zone 8:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Saint-Bruno, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Îles-de-Boucherville dans la zone 8:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Îles-de-Boucherville, Parc national des	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

## Pêche sportive dans la zone 9

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57'29'' N., 74°16'31'' O.)  Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (Saint- Adolphe-d'Howard) (45°58'13'' N., 74°19'02'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Archambault, Lac (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies (46°18'20'' N., 74°14'51'' O.)  Tire, Lac (Saint-Donat) (46°20'18'' N., 74°14'08'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Éperlan	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 juillet
Blanc, Lac (Saint-Donat) (46°19'54'' N., 74°12'57'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	c) Même que zone

		l'arbalète et au harpon en nageant	
Écho, Lac (Saint-Hippolyte) (45°53'15'' N., 74°01'23'' O.) Canton Abercromby  Maskinongé, Lac (46°05'26'' N., 74°35'54'' O.) Canton De Salaberry	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Hersey, Lac (46°04'32'' N., 73°57'33'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du dernier samedi de février et du dimanche suivant et du premier samedi de mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Sans nom (Sourire), Lac (46°08'17" N., 73°46'23" O.) (Chertsey)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
Sans nom, Lac (46°08'17" N., 73°46'18" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Morgan, Lac (46°08'17" N., 73°45'55" O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à	e) Même que l'alinéa a)

		la ligne	
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche et touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Narcisse, Lac (46°01'16'' N., 74°32'22'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Ouareau, Lac (Saint-Donat) (46°17'03'' N., 74°08'35'' O.) Canton Lussier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Ouareau, Rivière (1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau  (2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Pierre, Lac (46°11'45'' N., 73°41'01'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au 14 juin
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raymond, Lac (46°00'14'' N., 74°09'38'' O.) (Val-Morin)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (46°02'37" N., 74°18'10" O.) (Sainte-Agathe-des-Monts)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, Lac (46°11'03" N., 73°43'07" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion de la troisième fin de semaine complète de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

157. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Manitou, Lac (46°03'36" N., 74°22'30" O.) (Ivry-sur-le-lac)	Touladis	0 gardé

158. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Îles, Lac des (46°06'06" N., 74°01'57" O.)	Touladis	45 cm et plus
Louisa, Lac (45°46'09" N., 74°25'08" O.)		

---

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 9*

---

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie 15-570 (pourvoirie du lac Berval) dans la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berval, Lac (46°01'29" N., 74°31'16" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9*

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 9 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Archambault, Lac, (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies (46°18'20'' N., 74°14'51'' O.)	Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°20'18'' N., 74°14'08'' O.)			

### **Pêche sportive dans la zone 10**

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Picanoc, Rivière La partie comprise entre le pont Picanoc (46°04'29'' N., 76°04'40'' O.), à environ 1,5 km à l'amont de la route 105 et une droite nord-sud réunissant ses deux rives à l'aval de l'île localisée dans son embouchure dans la rivière Gatineau. (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs des Trois Montagnes (Simon) et Boisseau (Municipalité de la Conception)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Flood, Ruisseau  
La partie comprise entre  
le Grand lac du Cerf et le  
Petit lac Flood  
(Municipalités de Lac-  
du-Cerf et Kiamika)

François, Lac  
La partie comprise entre  
un point situé à 100 m en  
amont et un autre situé à  
100 m en aval du pont  
qui sépare le lac François  
du Petit lac François  
(Municipalité de  
Kiamika.)

Jourdain, Ruisseau  
La partie comprise entre  
le pont de la route 117 et  
le Grand lac Nominique  
(Municipalités de  
Nominique et de  
Rivière-Rouge)

Preston, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
rivière de la Petite  
Nation et le pont de la  
route 321  
(46°00'47'' N.,  
75°03'36'' O.)  
(Municipalité de  
Duhamel)

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac à la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires (Municipalité de Sheenboro)	a) Achigans  b) Esturgeons, maskinongés  c) Dorés, ouananiche, touladis  d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone  b) Même que la zone  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai  d) Même que l'alinéa c)
Aigle, Lac de l' (46°06'44'' N., 75°27'48'' O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus)	a) Achigans  b) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Argile, Lac de l' (45°51'37'' N., 75°33'42'' O.) (Municipalités de de Val-des-Bois et Notre-	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin

Dame-de-la-Salette)	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.) (Municipalité de La Conception)	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cameron, Lac (46°06'44" N., 74°49'41" O.) (Municipalité d'Amherst)			
Castors, Lac aux (46°11'54" N., 75°02'51" O.) (Municipalité de La Minerve)			
Cèdres, Lac Grand lac des (46°18'04" N., 76°06'54" O.) (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)			
Cèdres, Lac Petit lac des (46°17'30" N., 76°04'49" O.) (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)			
Cerf, Grand lac du (46°16'17" N., 75°29'54" O.) (Municipalité de Lac-du-Cerf)			
Cerf, Petit lac du (46°17'13" N., 75°31'59" O.) (Municipalité de Lac-du-Cerf)			
Chapleau, Lac (46°13'37" N., 74°56'56" O.) (Municipalité de La Minerve)			

Corbeau, Lac du  
(46°11'48" N.,  
75°28'30" O.)  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac  
(46°06'34" N.,  
75°41'38" O.) (Réservoir  
du Poisson Blanc,  
Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la  
(46°07'06" N.,  
74°48'12" O.)  
(Municipalité  
d'Amherst)

Désert, Lac  
(46°16'47" N.,  
74°54'29" O.)  
(Municipalité de La  
Minerve)

Doré, Lac  
(46°03'27" N.,  
75°42'51" O.)  
(Réservoir du Poisson  
Blanc, Municipalité de  
Notre-Dame-du-Laus)

Earhart, Lac  
(46°05'13" N.,  
75°26'03" O.)  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Gatineau, Lac  
(46°32'58" N.,  
75°39'19" O.)  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Labelle, Lac  
(46°13'44" N.,  
74°51'13" O.)  
(Municipalité de  
Labelle)

Loutre, Lac à la  
(45°59'43" N.,  
74°39'15" O.)  
(Municipalité  
d'Huberdeau)

Minerve, Lac la  
(46°13'18" N.,

75°01'46" O.)  
(Municipalité de La  
Minerve)

Moreno, Lac  
(46°25'27'' N.,  
75°09'03'' O.)  
(Municipalité de  
Nomingue)

Nomingue, Lac Grand  
lac  
(Municipalité de  
Nomingue)

Paquin, Lac  
(Municipalité de  
Gracefield)

Pemichangan, Lac  
(46°03'31" N.,  
75°51'02" O.)  
(Municipalités de  
Gracefield et Lac-Sainte-  
Marie)

Pimodan, Lac  
(46°23' 20" N.,  
75°17' 35" O.)  
(Municipalité de  
Kiamika)

Poisson Blanc, Lac du  
(46°00'50" N.,  
75°42'32" O.)  
(Réservoir du Poisson  
Blanc, Municipalités de  
Notre-Dame-du-Laus,  
Bowman et Lac-Sainte-  
Marie)

Quinn, Lac  
(46°28'38" N.,  
75°44'14" O.)  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Saint-Germain, Lac  
(46°13'41" N.,  
75°30'18" O.)  
(Municipalités de Notre-  
Dame-du-Laus et Lac-  
du-Cerf)

Serpent, Lac  
(46°09'14" N.,  
75°28'53" O.)  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du Laus)

Sucrerie, Lac de la  
(46°06'46'' N.,  
74°53'58'' O.)  
(Municipalité  
d'Amherst)

Trois Montagnes, Lac  
des  
(46°09'37" N.,  
74°46'20" O.)  
(Municipalité de La  
Conception)

Truite, Lac à la  
(46°05'20" N.,  
75°45'37" O.)  
(Municipalité de  
Gracefield et de Notre-  
Dame-du-Laus)

Veillot, Lac  
(46°25'32'' N.,  
75°09'57'' O.)  
(Municipalité de  
Nominigüe)

Xavier, Lac  
(46°08'52" N.,  
74°44'18" O.)  
(Municipalité de La  
Conception)

Barnes, Lac (Municipalité de Thorne)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
Bell, Lac (Municipalités de Mansfiel-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bellemare, Lac (Municipalité d'Otter Lake)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bitobi, Lac (Municipalité de Gracefield)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Blais, Lac (Municipalités de Montpellier et Lac-Simon)	e) Maskinongés f) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1er décembre au 14 juin f) Du 1er novembre au 14 juin
Bonin, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Britannique, Lac (Municipalité de	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	h) Du 20 décembre au 31 mars

Mulgrave-et-Derry)

au harpon en nageant

Cameron, Lac  
(45°46'15" N.,  
76°06'50" O.)  
(Municipalité de Low)

Cardinal, Lac du  
(45°50'52'' N.,  
75°47'45'' O.)  
(Municipalité de  
Denholm)

Carpe, Lac de la  
(Municipalité de Lac-  
des-Plages)

Castor Blanc, Lac du  
(Municipalité  
d'Aumond)

Clair, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Cœur, Lac en  
(Municipalités de  
Mulgrave-et-Derry et  
Ripon)

Creux, Lac (Municipalité  
de Lac-Nilgaut)

Croix, Lac à la  
(Municipalités de  
Boileau et Notre-Dame-  
de-Bonsecours)

Dodds, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Dumont, Lac  
(Incluant la rivière  
Dumont, de l'exutoire du  
lac jusqu'à la fin du  
premier rapide, situé  
environ à 1,6 km en aval,  
Municipalité de Lac-  
Nilgaut [TNO] et Otter  
Lake)

Écluse, Lac de l'  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Findlay, Lac  
(Municipalité de  
Waltham)

Gagnon, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Galarneau, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract  
et Lac-Nilgaut)

Gaudry, Lac  
(Municipalité de  
Mansfield-et-Pontefract)

Grand, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Hawk, Lac  
(Municipalité de  
Mulgrave-et-Derry)

Hickey, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract  
et Otter lake)

Hilaire, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Iroquois, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Johnson, Lac  
(Municipalité de Thorne)

Kensington, Lac  
(Municipalités de  
Déléage et Notre-Dame-  
de-Pontmain)

Lady, Lac  
(Municipalité de  
Mulgrave-et-Derry)

Lafontaine, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Laforest, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Long, Lac  
(Municipalité de Mayo)

McArthur, Lac

(Municipalité de  
Denholm)

McArthur, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

McFee, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

McGregor, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

McKay, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract  
et d'Otter Lake)

Mecham, Lac  
(Municipalité de Thorne)

Michel, Lac  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau)

Moiseau, Lac  
(Municipalité de  
Waltham)

Moorhead, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Papineau, Lac  
(45°48'34'' N.,  
74°45'46'' O.)  
(Municipalités de  
Boileau, Notre-Dame-  
de-Bonsecours,  
Harrington et Grenville-  
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac  
(Municipalité de  
Cayamant)

Pères, Lac des  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau  
et Bouchette)

Pigeon, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Pin Rouge, Grand lac du  
(Municipalité de Ripon)

Plages, Lac des  
(Municipalité de Lac-  
des-Plages)

Preston, Lac Petit lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Proulx, Lac  
(Municipalité de  
Denholm)

Rang, Lac du  
(Municipalité d'Alleyn-  
et-Cawood)

Grand lac Rond, Lac  
(Municipalité de  
Bouchette et Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau)

Rond, Lac  
(Municipalité de  
Denholm)

Rond, Lac  
(Municipalité de La  
Pêche)

Rouge, Lac la  
(Municipalité de Lac-  
des-Plages)

Grand lac à Roy, Lac  
(Municipalité de Ripon)

Saint-Charles, Lac  
(Municipalités de La  
Pêche et Denholm)

Saint-Sixte, Lac  
(Municipalités de  
Mulgrave-et-Derry et  
Montpellier)

Simon, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel et Lac-Simon)

Smallian, Lac  
(Municipalité de  
Mulgrave-et-Derry)

Stubbs, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract)

Terreur, Lac

(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Thorne, Lac  
(Municipalités de Thorne  
et Clarendon)

Trente et Un Milles, Lac  
des  
(Municipalités de  
Gracefield, Bouchette,  
Sainte-Thérèse-de-la-  
Gatineau, Déléage et  
Notre-Dame-de-  
Pontmain)

Truite, Lac Petit lac à la  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Usborne, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Vers, Lac aux  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Vert, Lac  
(45°59'55'' N.,  
75°47'58'' O.)  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Viceroy, Lac  
(Municipalités de Ripon  
et Lac-Simon)

Wright, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Normandeu, Lac (Municipalité de Denholm)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Argile, Lac de l' Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Val-des-Bois et Notre-Dame-de-la-Salette)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Argile, Petit Ruisseau de l'	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
La partie comprise entre son embouchure et le chemin Thomas sud (Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Cole, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
McGuire, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et l'Ange-Gardien)			
Meech, Lac Tous les tributaires de ce lac			

(Municipalités de  
Chelsea et Pontiac)

Babiche, Lac (Notre-Dame-de- Pontmain)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de février et du dernier lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fiset, Lac (Notre-Dame-de- Pontmain)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Des Sources (Brochet), Lac (46°33'23'' N., 75°34'44'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)	a) Ombles  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Aucune
Ambroise, Lac (46°19'12'' N., 75°46'23'' O.) (Municipalité de Déléage)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Barbue, Lac à la (46°03'38'' N., 75°54'09'' O.) (Municipalité de Gracefield)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons  c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone  c) Même que la zone
Boutin, Lac (46°16'42'' N., 76°05'26'' O.) (Municipalité de Messines)			
Croche, Lac (Municipalité de Montpellier)			
Dénommé, Lac (46°12'55'' N., 76°04'31'' O.) (Municipalité de Blue Sea)			
Dépôt, Lac du (45°58'31'' N., 76°40'52'' O.) (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)			
Garlette, Lac à la (45°56'56'' N., 75°50'49'' O.) (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)			
Heafey, Lac (Municipalité de			

Messines)

Logue, Lac  
(46°38'24'' N.,  
76°05'07'' O.)  
(Municipalité de  
Moncerf-Lytton)

McPhee, Lac  
(Municipalité de Lac du  
Cerf)

Mulet, Lac  
(45°57'16'' N.,  
75°13'04'' O.)  
Municipalité de  
Montpellier

Saint-Antoine, Lac  
(Municipalité de  
Nomingue)

Vert, Lac  
(46°10'30'' N.,  
75°29'01'' O.)  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Vert, Lac  
(45°54'08'' N.,  
75°36'23'' O.)  
(Municipalité de Val-  
des-Bois)

---

Bisson, Lac (Municipalité de Kiamika)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.	b) Dorés, Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
Foin, Lac au (Municipalités de Notre- Dame-du-Laus et Notre- Dame-de Pontmain)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 16 février au jeudi veille du

		ligne	quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau (Petit ruisseau des Cèdres) La partie comprise entre sa source dans le Grand lac des Cèdres et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres (Municipalité de Messines)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Sans nom, Ruisseau (Post Creek ou Passe Crique) La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Gatineau correspondant à une droite joignant les points 46°15'12'' N., 75°55'35'' O. et 46°15'12'' N., 75°55'37'' O. jusqu'à	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

l'embouchure du grand lac Rond correspondant à une droite joignant les points 46°15'03'' N., 75°55'14'' O. et 46°15'00'' N., 75°55'14'' O.	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Francis, Petit lac (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au troisième vendredi de février et du second lundi suivant ce vendredi au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Bigelow, Lac (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la (Municipalité de Duhamel)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Coulonge, Rivière La partie comprise entre les Chutes Coulonge et la première résidence	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin

<p>située en aval. (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)</p> <p>Noire, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro-électrique en amont (Municipalité de Waltham)</p> <p>Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et la première chute située à environ 700 m en amont (Municipalité de Rapides-des-Joachims)</p> <p>Gatineau, Rivière</p>	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	<hr/>		
(1) La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie entre l'extrémité aval de l'Île Marguerite (première île en amont du pont Alonzo-Wright, une ligne entre le point 45°29'31" N., 75°45'07" O. et le point 45°29'26" N., 75°45'10" O. et la première île en aval de ce pont, une ligne entre le point 45°28'56" N., 75°44'29" O. et le point 45°28'50" N., 75°44'44" O. (Municipalités de Chelsea et Gatineau)	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juillet
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 juillet
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 15 juillet
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa e)

		ligne	
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
Gaucher, Lac (Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles)	a) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Truites et omble	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Grandes Baies, Lac des (46°22'23'' N., 75°06'54'' O.) (Municipalité de Nominigüe)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier)	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Omble, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
Kiamika, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 117 et son embouchure dans le lac aux Barges (Municipalité de Lac-des-Écorces)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Omble, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
<hr/>			
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00" N., 75°30'55" O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et un point situé à 100m en aval des rapides des Iroquois à Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Butler, Lac (46°15'01" N., 75°37'02" O.) (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dudley, Lac (46°16'13" N., 75°35'26" O.) (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Sables, Réservoir aux (46°09'30" N., 75°41'05" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)			
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval du barrage (Municipalités de Val-des-Bois, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et Bowman)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Lefebvre, Ruisseau			
La partie comprise entre le lac Lefebvre et le Grand lac du Cerf	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin

(46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Canton Dudley	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	Isles, Lac des (46°17'18" N., 75°03'16" O.) (Municipalité de Lac-Ernest)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne
b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche		b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Touladis		c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Autres espèces		d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Lesage, Lac (46°18'38'' N., 75°02'30'' O.) (Municipalités de Nominique, Lac-Ernest et La Minerve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Marie-Louise, Lac (46°14'01'' N., 74°58'18'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel (route 321) et l'embouchure de la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Rognon, Lac (Municipalité d'Amherst)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la	d) Même que l'alinéa a)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa a)
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa a)
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin Chapleau et le lac Bourget (Municipalité de Nominigüe)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Serpent, Ruisseau (46°05'09'' N., 75°37'02' O.) (Canton Bigelow et Wells) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus) Le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 mètres de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Des Cèdres, Ruisseau (46°05'49'' N., 75°37'57'' O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus) La partie du ruisseau des	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à environ 300 mètres de son embouchure	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa c)
Truite, Lac à la (46°14'33 N., 76°55'28'' O.) (Municipalité de Lac-Nilgaut)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

165.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
---------	---	---------------------------------

6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement, sauf pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle : toute.
----	------------	---

165.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Le Pourvoyeur de l'Est Canadien	Dorés	Toute

165.3 La colonne 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Aigle, Lac de l' (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	Touladis	0 gardé
Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)		
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)		
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier) (46°27'28" N., 75°31'59" O.)		
McFee, Lac (45°42'53" N., 75°37'20" O.)		
Nominingue, Lac Grand lac (Municipalité de Nominingue)		
Normandeu, Lac (Municipalité de Denholm)		

165.4 La colonne 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Nominingue, Lac Grand	Ouananiche	1

lac  
(Municipalité de  
Nominigüe)

---

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Achigan, Lac de l' (Municipalité de Déléage)	Touladis	55 cm et plus
Argile, Lac de l' (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)		
Blue sea, Lac (Municipalités de Blue Sea et Messines)		
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.)		
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-laus)		
Cameron, Lac (46°06'44" N., 74°49'41" O.) (Municipalité d'Amherst)		
Cardinal, Lac du (45°50'52'' N., 75°47'45'' O.) (Municipalité de Denholm)		
Castors, Lac aux (La Minerve)		
Cayamant, Lac (Municipalité de Cayamant)		
Cèdres, Grand Lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)		
Cèdres, Petit lac des		

(Municipalités de  
Messines et Kitigan  
Zibi)

Cerf, Grand lac du  
(46°16'17" N.,  
75°29'54" O.)

Cerf, Petit lac du  
(46°17'20" N.,  
75°31'51" O.)

Corbeau, Lac du  
(Notre-Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac  
(Réservoir du Poisson  
Blanc, Municipalité de  
Notre-Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la  
(46°07'06" N.,  
74°48'12" O.)

Doré, Lac  
(Réservoir du Poisson  
Blanc, Municipalité de  
Notre-Dame-du-Laus)

Dumont, Lac  
(Incluant la rivière  
Dumont, de l'exutoire du  
lac jusqu'à la fin du  
premier rapide, située  
environ à 1,6 km en aval,  
Municipalités de Lac-  
Nilgaut [TNO] et Otter  
Lake)

Earhart, Lac  
(46°05'13" N.,  
75°26'03" O.)

Gagnon, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Galarneau, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract  
et Lac Nilgaut [TNO])

Gatineau, Lac  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Grandes Baies, Lac des  
(46°22'23" N.,  
75°06'54" O.)

Kensington, Lac  
(Municipalités de  
Déléage et Notre-Dame-  
de-Pontmain)

Labelle, Lac  
(46°13'44" N.,  
74°51'13" O.)  
(Municipalité de  
Labelle)

Loutre, Lac à la  
(45°59'43'' N.,  
74°39'15'' O.)  
(Municipalité  
d'Huberdeau)

Marie-Louise, Lac  
(46°14'01'' N.,  
74°58'18'' O.)  
(Municipalité de La  
Minerve)

Minerve, Lac la  
(46°13'28'' N.,  
75°01'42'' O.)

Moreno, Lac  
(46°25'27'' N.,  
75°09'03'' O.)

Papineau, Lac  
(45°48'34'' N.,  
74°45'46'' O.)

Patterson, Lac  
(Municipalité de  
Cayamant)

Pemichangan, Lac  
(Municipalités de  
Gracefield et Lac-Sainte-  
Marie)

Pimodan, Lac  
(46°23' 20" N.,  
75°17' 35" O.)

Poisson Blanc, Lac du  
(Réservoir du Poisson  
Blanc)

Preston, Petit lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Quinn, Lac  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Rognon, Lac  
(Municipalité  
d'Amherst)

Grand lac Rond, Lac  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau  
et Bouchette)

Saint-Germain, Lac  
(46°14' N., 75°30' O.)  
(Municipalités de Notre-  
Dame-du-Laus et de  
Lac-du-Cerf)

Serpent, Lac  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Simon, Lac  
(Municipalités de Lac-  
Simon et Duhamel)

Sucrerie, Lac de la  
(46°06'46'' N.,  
74°53'58'' O.)  
(Municipalité  
d'Amherst)

Trente et un milles, Lac  
des

Trois-Montagnes, Lac  
des

Vert, Lac  
(46°59'55'' N.,  
75°47'58'' O.)  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Veillot, Lac  
(46°25'32'' N.,  
75°09'57'' O.)

Viceroy, Lac  
(Municipalités de Lac-  
Simon et Ripon)

Xavier, Lac  
(Municipalité de La  
Conception)

---

**Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 10**

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-840 (pourvoirie Baroux) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cap, Lac du (46°06'51" N., 74°44'17" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Croche, Lac (46°06'33" N., 74°45'53" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Renversis, Lac (46°06'21" N., 74°45'22" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Verrat, Lac (46°06'05" N., 74°45'47" O.)			
Vinet, Lac (46°07'28" N., 74°43'44" O.)			
Barrière, Lac (46°05'34" N., 74°45'39" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-875 (pourvoirie Boismenu) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dumbell, Lac (46°16'26" N., 75°24'21" O.) Canton Kiamika	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac à (Joyan) (46°17'14" N., 75°26'39" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Perdu, Lac (Tinon) (46°17'07" N., 75°24'21" O.) Canton Kiamika			

Ratons, Lac des (Duffy)  
 (46°17'50" N.,  
 75°26'00" O.)  
 Canton Kiamika

Longeau, Lac  
 (46°16'50" N.,  
 75°27'13" O.)  
 Canton Kiamika

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06" N., 75°42'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brochet, Lac du (Parker) (45°56'23" N., 75°41'47" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Camps, Lac des (45°56'31" N., 75°42'12" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Creux, Lac (45°56'22" N., 75°42'16" O.)			
Johanne, Lac (45°57'31" N., 75°42'06" O.)			
Laroche, Lac (45°56'30" N., 75°42'30" O.)			
Marion, Lac (45°56'01" N., 75°41'12" O.)			
Rognons, Lac en (45°55'55" N., 75°40'40" O.)			
Perche, Lac à la (45°57'20" N., 75°41'14" O.) Canton Bowman			
Sans nom, Lac (Olivier) (45°55'54" N., 75°38'23" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Sans nom, Lac (Pétrie) (45°57'43" N.,	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	b) Aucune

75°42'21'' O.)		au harpon en nageant	
Bouleaux, Lac des (45°58'08'' N., 75°42'44'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Dubuc, Lac (45°56'53'' N., 75°39'02'' O.)			
Grillades, Lac des (45°55'49'' N., 75°39'41'' O.)			
McCabb, Lac (45°54'49'' N., 75°38'47'' O.)			
Poire, Lac en (45°56'35'' N., 75°42'42'' O.)			
Prudhomme, Lac (45°54'57'' N., 75°41'34'' O.)			
Saint-Edouard, Lac (45°56'02'' N., 75°38'39'' O.)			
Travers, Lac de (45°58'59'' N., 75°41'20'' O.)			
Waguine, Lac de la (lac de la Montagne) (45°56'09'' N., 75°39'00'' O.)			
Brûlé, Lac (45°57'15'' N., 75°43'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
Brûlé, Lac Petit lac (45°57'39'' N., 75°43'03'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chemin, Lac du (45°56'42'' N., 75°41'36'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Croche, Lac (45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Fer à Cheval, Lac du (45°56'43'' N., 75°42'03'' O.)	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Loutre, Lac de la	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

(45°58'21'' N., 75°39'48'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 20 décembre au 31 mars
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N., 75°42'00'' O.)			
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Réserve, Lac de la (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charette dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Charette, Lac (46°18'28'' N., 74°54'54'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Moreau, Lac (46°18'40'' N., 74°54'35'' O.) (Municipalité de La Minerve)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-876 (Pourvoirie Forêt Baera) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berneuil, Lac (46°14'18" N., 75°26'30" O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Berneuil, Petit lac (46°14'33" N., 75°26'24" O.) Canton Dudley	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Douze (9319-2193 Québec inc.) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'02'' N., 75°01'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Scelier, Lac (46°03'25'' N., 75°00'53'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

171.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Norman, Lac (46°01'18'' N., 76°36'21'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

171.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Chalets des Bouleaux dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duguay, Lac (46°21'26'' N., 75°40'01'' O.) Canton Bouthillier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Larry Boismenu enr. dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Long, Lac (46°16'21'' N., 75°32'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°15'47'' N., 75°34'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk Nature X (S.E.C.) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			
Jackson, Lac (45°49'04'' N., 74°49'04'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°49'40'' N., 74°47'49'' O.)			
Original, Lac de l' (Moose) (45°48'16'' N., 74°49'41'' O.)			

Surprise, Lac  
(45°50'15'' N.,  
74°50'00'' O.)

Tricorne, Lac  
(45°47'26'' N.,  
74°50'56'' O.)

---

Sans nom, Lac (Clear) (45°48'13'' N., 74°44'34'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
--	---	-------------------------------------	---------------------

Brown, Lac  
(45°50'31'' N.,  
74°49'39'' O.)

b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
--------------------	---	-----------

Vert, Lac (Green)  
(45°46'04'' N.,  
74°56'51'' O.)

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
-------------------	---	---------------------

Mills, Lac  
(45°47'43'' N.,  
74°46'47'' O.)

Loutre, Lac de la (Otter)  
(45°48'14'' N.,  
74°47'42'' O.)

Poisson Blanc, Lac  
(45°44'54'' N.,  
74°49'29'' O.)

Pumpkinseed, Lac  
(45°50'10'' N.,  
74°47'14'' O.)

Rough, Lac  
(45°49'41'' N.,  
74°49'32'' O.)

Sugar Bush, Lac  
(45°46'04'' N.,  
74°56'15'' O.)

Taunton, Lac  
(45°47'36'' N.,  
74°49'57'' O.)

Trois Pointes, Lac aux  
(45°50'57'' N.,  
74°49'52'' O.)

Twin Est, Lac (Jumeau)  
(45°50'24'' N.,  
74°48'14'' O.)

Twin Ouest, Lac (Jumeau)  
(45°50'28'' N.,  
74°48'34'' O.)

175. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

175.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de La Lièvre dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Long, Lac (45°58'27'' N., 75°34'47'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 12 mai ou de celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa d)

ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

177. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	4 en tout	Toute
6.	Dorés	4 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	Toute
18.	Truites	5 en tout	Toute

178. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baker, Lac (Bowden) (46°23'39'' N., 76°16'32'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blanc, Lac (46°33'15'' N., 76°07'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (46°34'21'' N.,	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

76°07'11'' O.)			
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Harding, Lac (46°29'29'' N., 76°09'13'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hartmoor, Lac (46°33'43'' N., 76°08'24'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Holly, Lac (46°32'42'' N., 76°30'34'' O.)			
Howard, Lac (46°24'05'' N., 76°16'48'' O.)			
Khan, Lac (46°28'52'' N., 76°24'46'' O.)			
Laird, Lac (46°33'06'' N., 76°09'00'' O.)			
Langlois, Lac (46°30'26'' N., 76°10'13'' O.)			
Larche, Lac (46°31'38'' N., 76°24'48'' O.)			
Maine, Lac du (46°40'00'' N., 76°13'30'' O.)			
McPherson, Lac (46°39'18'' N., 76°18'59'' O.)			
Marteau, Lac du (46°31'08'' N., 76°16'45'' O.)			
Nénuphars, Lac (46°30'21'' N., 76°22'29'' O.)			
Obus, Lac (46°28'35'' N., 76°24'13'' O.)			
Peggy, Lac			

(46°29'51'' N.,  
76°25'00'' O.)

Picotte, Lac  
(46°31'05'' N.,  
76°10'32'' O.)

Poêle, Lac  
(46°30'36'' N.,  
76°23'36'' O.)

Pontiac, Lac  
(46°33'55'' N.,  
76°09'01'' O.)

Quai, Lac du  
(46°39'41'' N.,  
76°26'28'' O.)

Raoul, Lac  
(46°29'49'' N.,  
76°21'25'' O.)

Roche Noire, Lac de la  
(46°30'15'' N.,  
76°09'58'' O.)

Sérénade, Lac de la (99)  
(46°39'41'' N.,  
76°14'02'' O.)

Stuart, Lac  
(46°39'50'' N.,  
76°23'00'' O.)

Troy, Lac  
(46°28'44'' N.,  
76°19'37'' O.)

Zev, Lac  
(46°39'24'' N.,  
76°25'24'' O.)

---

Bras-Coupé, Lac du (46°34'02'' N., 76°11'15'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au 14 juin
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°31'32'' N., 76°23'09'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Corbeau, Petit lac du (46°44'28'' N., 76°26'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43'26'' N., 76°26'55'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Désert, Lac (46°34'22' N., 76°19'18' O.) (1) Le lac et son émissaire à l'exclusion des secteurs décrits aux paragraphes (2) et (3) :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)	
(2) La partie comprise entre le dernier rapide de la rivière Ignace (46°36'19'' N., 76°20'50'' O.) et l'exutoire de la baie Fournier dans le lac Désert, formé par deux pointes de terre (46°35'41'' N., 76°19'48'' O. et (46°35'40'' N., 76°20'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin	
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin	
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)	
(3) la partie comprise entre le pont (46°32'03'' N., 76°23'22'' O.) traversant l'émissaire du lac Larche jusqu'à une ligne joignant la pointe de terre (46°32'29'' N., 76°22'19'' O.) du camping situé sur la rive nord de la baie de l'Original et l'extrémité est (46°32'14'' N., 76°22'10'' O.) de la presqu'île située au sud	Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
		b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Gagamo, Lac (46°40' N., 76°32' O.)				
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin	
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai	
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin	
	d) Ouananiche et	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le	

	touladis	ligne	plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
<hr/>			
Ignace, Lac (46°37'26'' N., 76°24'53'' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
<hr/>			
Ignace, Rivière La partie comprise entre le pont (46°38'50'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

76°31'10'' O.) traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et l'embouchure (46°38'34'' N., 76°29'08'' O.) du ruisseau provenant du lac Chabot	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Kathleen, Lac (46°39'32'' N., 76°16'41'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.)	(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)		
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la	g) Même que l'alinéa d)	

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
Pont, Lacs du Les lacs et leurs émissaires (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Tilley, Lac (46°39'00'' N., 76°35'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43'30'' N., 76°39'05'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Willard, Lac (46°41'35'' N., 76°33'07'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toute

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai et des samedis, dimanches et lundis et des jours fériés, compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin

Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Herman, Lac (46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McNally, Lac (46°32'46'' N., 76°34'22'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Porc-Épic, Lac du (Trump) (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
Rondeau, Lac (46°21'13'' N., 76°29'59'' O.)			
Hibou, Rivière au La partie en aval de la plage du camping Brouillard selon une ligne perpendiculaire (46°19'23'' N., 76°24'17'' O. et 46°19'22'' N., 76°24'18'' O.) sur une distance d'environ 1,2 km vers l'aval jusqu'aux deux pointes de terre (46°18'54'' N., 76°23'50'' O. et 46°18'54'' N., 76°23'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Moore, Lac (46°19'14'' N., 76°24'24'' O.)			
Hobbs, Lac (46°28'49'' N., 76°33'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28'16'' N., 76°32'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°19'12'' N.,			

76°19'01'' O.)			
Séguin, Lac (46°27'05'' N., 76°40'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Walsh, Lac (46°19'40'' N., 76°18'59'' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Argent, Lac d' (42°25' N., 76°42' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brennan, Lac (46°27' N., 76°44' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la Zec Pontiac
Goat, Lac (46°20' N., 76°19' O.)			
Mot, Lac (42°21' N., 76°19' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la Zec Pontiac
David, Lac (46°29'05" N., 76°26'58" O.)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la Zec Pontiac
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la Zec Pontiac

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toute

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

		et au harpon en nageant	
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne		c) Du 16 septembre au 14 juin
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne		d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant		e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne		f) Même que l'alinéa e)
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne		g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant		h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	e) Grand corégone, ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi suivant le premier samedi de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Aumond, Lacs (46°34'33'' N., 77°32'26'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin

Charette, Lac (46°29'27'' N., 77°26'39'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Lac du (46°32'05'' N., 77°41'30'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
Masson, Lac (46°34'43'' N., 77°39'05'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Moore, Lac (46°19'17'' N., 77°43'52'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
Ours, Lac de l' (46°34'10'' N., 77°39'25'' O.)	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Poiriot, Lac (46°33'16'' N., 77°40'13'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Stevens, Lac (46°20'28'' N., 77°43'50'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Trout, Lac (46°29'30'' N., 77°38'19'' O.)			
Truite, Lac la (46°20'23'' N., 77°36'02 O.)			

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin

		et au harpon en nageant	
b) Dorés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne		b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne		c) Même que l'alinéa a)
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant		d) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Achigan, Lac de l' (46°15'08'' N., 77°06'16'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou de celui le plus près de cette date au mercredi précédant le vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Deuxième lac Taggart) (46°27'53'' N., 77°20'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Blais, Lac (46°13'38'' N., 76°59'16'' O.)	b) Ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cahill, Lac (46°12'41'' N., 77°00'11'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Cardigan, Lac (46°21'00'' N., 77°13'00'' O.)	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Dunn, Lac (46°14'15'' N., 77°01'01'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°05'59'' N., 77°18'42'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ferme, Lac de la (46°25'06'' N., 77°21'14'' O.)			
Greer, Lac (46°06'26'' N.,			

77°16'26' O.)

McCool, Lac  
(46°07'17'' N.,  
77°17'22'' O.)

McDonald, Lac  
(46°19'59'' N.,  
77°13'40'' O.)

Oiseau, Lac à l'  
(46°05'00'' N.,  
77°18'00'' O.)

Philbin, Lac  
(46°25'00'' N.,  
77°15'33'' O.)

Pike, Lac  
(46°18'43'' N.,  
77°15'13'' O.)

Rainville, Lac  
(46°07'00'' N.,  
77°16'00'' O.)

Ricard, Lac  
(46°27'04'' N.,  
77°21'25'' O.)

Schyan, Lac  
(46°17'33'' N.,  
77°10'32'' O.)

Skunk, Lac  
(46°30'05'' N.,  
77°19'15'' O.)

Stoney, Lac  
(46°16'22'' N.,  
77°16'37'' O.)

Taggart, Lac  
(46°27'10'' N.,  
77°19'20'' O.)

Taggart, Troisième Lac  
(46°28'20'' N.,  
77°21'14'' O.)

Tremblay, Lac  
(46°05'48' N.,  
77°14'29' O.)

---

Canard, Lac du  
(46°07'48'' N.,  
77°16'19'' O.)

a) Achigans

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du lundi 15 septembre ou de celui  
le plus près de cette date au 14 juin

b) Dorés, ouananiche et  
touladis

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Du lundi 15 septembre ou de celui  
le plus près de cette date au jeudi

			veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Doyon, Lac (46°10'47'' N., 77°16'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés, et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 18 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Lamb, Lac (46°29'00'' N., 77°14'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
McCann, Lac (46°25'14'' N., 77°18'14'' O.)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 20 août ou de celui le plus près de cette date au jeudi 14 juin ou de celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	e) Même que l'alinéa b)

		et au harpon en nageant	
Rock, Lac (46°14'00'' N., 77°30'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 27 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi 31 mai ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Patrice, Lac (46°22'00'' N., 77°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés et ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Welches, Lac (46°10'48'' N., 77°30'32'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 28 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	6 en tout	Toute

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10*

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des- Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

**Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10**

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril
		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant	b) Aucune

**Pêche sportive dans la zone 11**

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac) La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamecus, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Sans Nom (du lac Chub), Ruisseau (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.) Du pont de la chute du déversoir du lac Chub (46°57'12'' N., 75°29'37'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (46°37'56'' N., 75°23'45'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bitobi, Lac (46°42'21'' N., 75°57'41'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	c) Esturgeons, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
Cypès, Lac au (46°52'15'' N., 75°11'45'' O.) (Municipalité de Mont-Saint-Michel)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
Hamel, Lac (46°54'34'' N., 75°16'11'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Petit lac (46°38'45'' N., 75°13'46'' O.)			

(Municipalité de Chute-  
Saint-Philippe)

Lafontaine, Lac  
(46°42'19'' N.,  
75°28'47'' O.)  
(Municipalité de Ferme-  
Neuve)

L'Allier, Lac  
(46°54'02'' N.,  
75°15'37'' O.)  
(Municipalité de Sainte-  
Anne-du-Lac)

Léona, Lac  
(46°47'08'' N.,  
75°30'47'' O.)  
(Municipalité de Ferme-  
Neuve)

Marquis, Lac  
(46°40' N., 75°14' O.)  
(Municipalité de Chute-  
Saint-Philippe)

Noir, Lac  
(46°55'04'' N.,  
75°15'12'' O.)  
(Municipalité de Sainte-  
Anne-du-Lac)

Ouellette, Lac  
(46°43'10'' N.,  
75°26'15'' O.)  
(Municipalité de Ferme-  
Neuve)

Papineau, Lac  
(46°46'44'' N.,  
75°24'55'' O.)  
(Municipalité de Mont-  
Saint-Michel)

Philomène, Lac  
(46°39'26'' N.,  
75°51'59'' O.)  
(Municipalité de Grand-  
Remous)

Pionnier, Lac  
(46°39'00'' N.,  
75°28'32'' O.)  
(Municipalité de Ferme-  
Neuve)

Rabot, Lac Grand lac  
(46°51'50'' N.,  
75°24'46'' O.)

(Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)

Saguay, Lac  
(46°30'10'' N.,  
75°08'30'' O.)  
(Municipalité de Lac-Saguay)

Scotchman, Lac  
(46°45'47'' N.,  
75°36'18'' O.)  
(Ferme-Neuve)

Kiamika, Réservoir  
(46°40' N., 75°04' O.)  
(Municipalités de Chute-Saint-Philippe, Rivière-Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)

Béthune, Lac (46°51'18'' N., 75°27'55'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Béthune, Petit Lac (46°50'48'' N., 75°28'06'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseau aux (46°39' N., 75°01' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimité par une ligne perpendiculaire au courant reliant le point 46°39'11'' N., 75°01'52'' O. et le point 46°39'08'' N., 75°01'49'' O., et le lac aux Bleuets (46°39' N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

75°00' O.).

Busby, Ruisseau

La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)

Castelneau, Ruisseau

(46°44' N., 75°00' O.) (Municipalités de Lac-Douaire et Rivière-Rouge)  
La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimitée par une ligne perpendiculaire au courant reliant le point 46° 44'36'' N., 75°00'48'' O. et le point 46°44'36'' N., 75°00'45'' O. et un point situé en amont du pont qui traverse juste à l'ouest du poste d'accueil de la zec Maison-de-Pierre (46°43'15'' N., 74°58'40'' O.).

Cornes, Rivière des

(Municipalité de Chute-St-Philippe)  
La partie comprise entre le lac Kiamika et le lac des Cornes (46°42' N., 75°09' O.) ainsi que la partie comprise entre l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'Île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika

Sources, Ruisseau des

(Municipalité de Mont-Laurier)  
La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau

Boucher, Lac (46°53'59'' N., 75°24'51'' O.) (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Montagne, Lac de la (Municipalité de Ferme- Neuve)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
René, Lac (46°37'41'' N., 75°41'19'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)			
Serpent, Lac Grand Lac (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)			
Gervais, Lac (Municipalité de Grand- Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Brochet, Lac (46°30'01'' N., 74°44'40'' O.) (Municipalité de L'Ascension)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Journalistes, Lac des (46°42'56'' N., 75°27'46'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	c) Maskinongés, ombles, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Macaza, Lac (46°22'59'' N., 74°44'31'' O.) (Municipalité de La Macaza)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Poissons, Lac aux (46°36'52'' N., 74°48'48'' O.) (Municipalité de L'Ascension)			
Saint-Paul, Lac (46°42'21'' N., 75°20'16'' O.) (Municipalité de Lac-			

Saint-Paul)

Tibériade, Lac  
(46°31'31'' N.,  
74°58'53'' O.)  
(Municipalité de Rivière-  
Rouge)

Caribou, Lac Petit lac (Municipalité de Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, dorés et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Chaud, Lac (46°27'09'' N., 74°46'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Éperlan	b)(i) Tous sauf la pêche à la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant et l'épuisette et au carrelet	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Même que la zone	
Clair, Lac (46°37'34'' N., 75°42'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Club, Lac du (46°37'29'' N., 75°32'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du

			quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bouette, Lac de la (46°43'31'' N., 75°34'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
Flapper, Lac (46°47'50'' N., 75°38'11'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Îles, Lac des (46°43'26'' N., 75°34'01'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
Palais, Lac (46°46'26'' N., 75°37'04'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Gatineau, Rivière  
(Municipalité de Grand-

Remous) La partie comprise entre le barrage Mercier et la première île située à environ 1,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lacroix, Lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Lafrance, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.)		

(Municipalité de Ferme-Neuve)

La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre

a) Achigans

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Même que la zone

Ouellette, Ruisseau

La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9<sup>e</sup> Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue

b) Esturgeons, maskinongés

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que la zone

c) Ombles, truites

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Kiamika, Rivière

(1) (Municipalité de Lac-des-Écorces, aval du réservoir Kiamika)

La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages

d) Ouananiche, touladis

d) Tous sauf la pêche à la ligne

d) Même que l'alinéa c)

e) Dorés

e) Tous sauf la pêche à la ligne

e) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

f) Autres espèces

f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

f) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

(2) (Municipalité de Lac-Douaire, amont du réservoir Kiamika)

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive est 46°44'36'' N., 75°00'37'' O. jusqu'au point sur la rive ouest 46°44'36'' N., 75°00'39'' O. et l'embouchure du lac Franchère de la ZEC Maison-de-Pierre (46°44'47'' N., 74°59'49'' O.).

Lièvre, Rivière du

La partie comprise entre le rapide Chaudière (46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier

a) Achigans

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

b) Esturgeons

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin

c) Maskinongés

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Même que la zone

d) Ombles, truites

d) Tous sauf la pêche à la

d) Du lundi 15 septembre ou de

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant) (46°12'40" N., 74°35'15" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Moore, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant) (46°11'42" N., 74°37'03" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Philomène, Ruisseau (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 14 juin

réservoir Baskatong et le pont (46°37'03'' N., 75°48'11'' O.) de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tapani, Lac (46°54'34" N., 75°19'21" O.) (Municipalité de Ste-Anne-du-lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèce	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au premier vendredi de mars et du premier lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites :		

Fardée et brune	5 en tout	Toute
Arc-en-ciel	10	Toute

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) (Municipalités de Chute- Saint-Philippe, Rivière- Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)	Ouananiche	1

194.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Borcoman, Lac (46°46'08'' N., 75°36'34'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	Touladis	0 gardé
Howard, Lac (46°35'54'' N., 75°39'50'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)		
Tremblant, Lac (46°14'48'' N., 74°38'06'' O.) Municipalités de Lac- Tremblant-Nord et Mont- Tremblant)		

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Cornes, Lac des (46°43'30'' N., 75°09'19'' O.) (Municipalité de Chute- Saint-Philippe)	Touladis	45 cm et plus
Major, Lac (46°50'14'' N., 75°30'30'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)		
Pérodeau, Lac (46°45'42'' N., 75°09'14'' O.) (Municipalité de Chute- Saint-Philippe)		

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 11*

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Maskinongés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gens de Terre, Baie Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune (46°53'11'' N., 75°59'45'' O.) jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gatineau, Rivière (1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

197. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-874 (Pourvoirie Club Gatineau) dans la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Lacelle, Lac (47°14'12" N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

75°43'06" O.)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		
McTiernan, Lac (47°14'05" N., 75°44'25" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Pêcheur (15-884) dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arvin, Lac (46°58'10'' N., 75°21'03'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Petawaga, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)

e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alces, Lac (46°56'48" N., 75°57'22" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°06'54" N., 75°45'38" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Prime, Lac (46°55'18" N., 75°59'58" O.)			
Penny, Lac (46°55'09" N., 75°51'38" O.)			
Bondy, Lac (47°05'02" N., 75°51'04" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04'08" N., 75°48'38" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Madeleine, Lac (47°02'12" N., 75°50'09" O.) Canton Gay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin
Marguerite, Lac (47°01'52" N.,	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin

75°48'29" O.) Canton Gay	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Petawaga, Lac (47°02'27" N., 75°53'42" O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Seely, Lac (47°03'44" N., 75°47'59" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Douaire, Lac (47°09'35" N., 75°48'26" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ewart, Lac (46°56'06" N., 75°52'01" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

201.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Petawaga, Zec	Dorés	4 en tout

201.02 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Zec Petawaga	Dorés	Toute

### *Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11*

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Corney, lac (47°00'55" N., 76°00'52" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Juda, Lac (47°06'33" N., 75°52'19" O.) Zec Petawaga			
Lepaige, Lac (47°02'29" N., 75°50'34" O.) Zec Petawaga			
Lost, Lac (47°06'15" N., 75°46'20" O.) Zec Petawaga			
Rambois, Grand lac (47°07'33"N., 75°48'15" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

## Pêche sportive dans la zone 12

203. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---	---	---

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

204. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Antoine, Lac (46°21'58'' N., 76°58'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Baptiste, Lac (46°23'15" N., 77°08'12" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Bresse, Lac (46°30'51" N., 77°14'46" O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bruce, Lac (46°43'41'' N., 77°19'20'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (46°56'38'' N., 77°11'51'' O.)	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Chavannes, Lac (46°51'30'' N., 77°08'52'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril

Coste, Lac de  
(46°31'46" N.,  
77°17'25" O.)

Croucher, Lac  
(46°57'05" N.,  
77°30'47" O.)

Duval, Lac  
(46°18'32'' N.,  
76°54'43'' O.)

Gerland, Lac  
(46°27'52" N.,  
77°04'00" O.)

Ingley, Lac  
(46°36'59'' N.,  
77°45'02'' O.)

Lynch, Lac  
(46°24'24'' N.,  
77°05'25'' O.)

Maniluve, Lac  
(46°49'20" N.,  
77°08'04" O.)

Nagard, Lac  
(46°21'35" N.,  
77°08'27" O.)

Nougon, Lac  
(46°41'58'' N.,  
77°29'56'' O.)

Sudrie, Lac  
(46°32'29" N.,  
77°17'05" O.)

Truite, Lac à la  
(46°14'33" N.,  
76°55'28" O.)

Vaucour, Lac  
(46°40'50' N.,  
77°35'26'' O.)

---

205. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut

18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	particulier: 45 cm et plus Toute Toute
-----	---	----------------------------	--

206. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

206.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Pourvoirie du lac Dix Milles		
Les eaux suivantes :		
Bell, Lac (46°51'52'' N., 77°50'28'' O.)	Dorés	Toute
Dumoine, Lac (Baies Marion et Orignal) (46°56'32'' N., 77°50'55'' O.)	Doré jaune	32 cm et plus
Pourvoirie du Territoire de l'Orignal – La vie du Nord (169240 CANADA INC.)	Dorés	Toute
Pourvoirie Triple « R »	Dorés	Toute

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Duval, Lac (46°18'32'' N., 76°54'43'' O.)		
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.)		

---

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 12*

---

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Collin, Lac (46°22'47'' N., 76°54'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Division, Lac de la (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Sans nom, Lac (du Grattoir) (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)			

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Pourvoirie du lac Dix Mille dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Esker) (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (des Femmes) (46°42'08'' N., 76°44'08'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord (169240 CANADA INC.) dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Clair, Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Clément, Lac (46°54'55'' N., 77°40'12'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Diane, Lac (46°51'53'' N., 77°45'23'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Monic, Lac (46°53'10'' N., 77°44'59'' O.)			
Trappes, Lac aux (46°53'12'' N., 77°39'12'' O.)			
Travail, Lac du (46°55'20'' N., 77°41'00'' O.)			

210.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Club lac Brûlé (#07-852) dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ménés, Lac des (46°57'40'' N. 77°15'20'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouache, Lac de la (46°57'18'' N., 77°14'24'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Forant (#07-903) dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Falaises, Lac des (46°28'14'' N., 77°10'35'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

213. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gens de Terre, Rivière			
La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

214. Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

Savary, Lac  
(46°44'30'' N.,  
76°25'00'' O.)

Touladis

1 en tout

Savary, Petit lac  
(46°43'07'' N.,  
76°24'25'' O.)

215. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Tous les plans d'eau au nord d'une ligne composée des routes suivantes: 217, 20, 28, 117 et 29 en excluant les lacs à l'Original, Joncas et au Barrage	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

## Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Clair, Lac (48°18'05'' N., 77°10'18'' O.) Canton Senneterre	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac (48°05'48'' N., 77°23'36'' O.) Canton Louvicourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point 48°40'52" N., 76°54'25" O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin  b) Même que l'alinéa a)
Amyot, Lac (47°57'57'' N., 76°51'28'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Augier, Lac (48°39'05'' N., 76°45'51'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Barthou, Lac (47°52'29'' N., 76°56'49'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

Cavendish, Lac (47°59'36'' N., 76°17'57'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Clais, Lac (48°06'12'' N., 76°42'28'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuillère, Lac (48°40'19'' N., 76°42'54'' O.)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Denain, Lac (47°53'38'' N., 76°59'21'' O.)			
Desforges, Lac (48°44'32'' N., 76°44'27'' O.)			
Draper, Lac (47°59'26'' N., 76°52'31'' O.)			
Hoswart, Lac (48°39'00" N., 76°42'08'' O.)			
Matchi-Manitou, Lac (48°00'58'' N., 77°02'58'' O.)			
Rioux, Lac (48°00'05'' N., 76°19'11'' O.)			
Terrasses, Lac des (48°38'25'' N., 75°55'31'' O.)			
Ypres, Lac (47°56'52'' N., 76°55'17'' O.)			
Yser, Lac (47°54'35'' N., 76°52'09'' O.)			
Sans nom, Lac (48°38'16'' N., 75°58'23'' O.)			
Sans nom, Lac (48°32'49" N., 76°36'21" O.)			
Sans nom, Lac (48°53'21" N.,			

76°26'24" O.)

Sans nom, Lac  
(48°40'47" N.,  
76°02'22" O.)

Sans nom, Lac  
(48°39'11" N.,  
76°47'18" O.)

Sans nom, Lac  
(48°33'32" N.,  
76°39'24" O.)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48'17'' N., 79°09'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Florentien, Lac (47°53'44'' N., 78°10'21'' O.)			
Sans nom, Lac (47°54'18'' N., 78°09'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi suivant le dernier lundi de juillet au deuxième jeudi suivant le dernier lundi de juillet
Sans nom, Lac (47°54'08'' N., 78°09'37'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°53'17'' N 78°09'57'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'14'' N., 78°10'21'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'26'' N., 78°10'31'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'16'' N., 78°10'41'' O.)			
Sans nom, Lac (47°52'58'' N., 78°10'52'' O.)			
Sans nom, lac (47°52'51'' N., 78°10'41'' O.)			

Ab-Rono, Lac (47°53'28'' N., 78°10'13'' O.)			
Laniel 1, Lac (47°02'58'' N., 79°15'11'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Laniel 2, Lac (47°00'41'' N., 79°16'18'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier jour de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46'31'' N., 78°59'03'' O.) Canton Gendreau	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14'20'' N., 79°02'19'' O.) Canton Rouyn	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Rousselot, Lac (47°21'12'' N., 79°15'26'' O.) Canton Laverlochère			
Abitibi, Lac (48°40'19'' N., 79°22'55'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

<p>Rivière La Sarre La partie comprise entre une droite joignant les points 48°50'33'' N., 79°13'32'' O. en rive ouest et 48°50'30'' N., 79°13'29'' O. en rive est (Barrage La Sarre 2) et une droite joignant les points 48°50'12'' N., 79°13'44'' O. en rive ouest et 48°50'12'' N., 79°13'40'' O. en rive est à la hauteur du rang 8-9 (Canton La Sarre)</p>	<p>a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin</p>
	<p>b) Autres espèces</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>Audoin, Lac La partie du réservoir Kipawa dans le secteur appelé lac Audoin délimitée par une première droite reliant les points 46°50'55'' N., 78°47'48'' O. et 46°50'49'' N., 78°47'32'' O. et une seconde droite reliant les points 46°51'08'' N., 78°47'19'' O. et 46°51'17'' N., 78°47'17'' O. (Canton Atwater)</p>	<p>a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> décembre au 14 juin</p>
	<p>b) Autres espèces</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>Barrière, Rivière La partie comprise entre une droite reliant les points 47°45'39" N., 79°12'41" O. et 47°45'41" N., 79°12'40" O. et une droite reliant les points 47°45'27" N., 79°12'28" O. et 47°45'30" N., 79°12'24" O. (Canton Rémigny)</p>			
<p>Bellisle, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le réservoir Kipawa et le premier élargissement (47°07'53'' N., 78°58'46'' O.) ainsi que la baie du réservoir Kipawa en aval de cet émissaire jusqu'à une droite reliant les points 47°08'02" N., 79°00'01" O. et 47°07'58" N., 79°00'01" O. (Canton Bruchési)</p>			

Lac Kipawa (Chute Turtle)  
La partie comprise entre une droite reliant les points 46°54'19" N., 78°51'42" O. et 46°54'17" N., 78°51'24" O. et une droite reliant les points 46°54'05" N., 78°51'45" O. et 46°54'02" N., 78°51'29" O., incluant la chute Turtle  
(Canton Atwater)

Kipawa, Rivière  
La partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière Kipawa et reliant deux rives opposées. La première droite, constituant la limite est, relie les points 46°50'13'' N., 78°36'12'' O. et 46°50'21'' N., 78°36'05'' O. La seconde droite, constituant la limite nord-ouest, relie les points 46°50'19'' N., 78°36'49'' O. et 46°50'27'' N., 78°36'49'' O. Finalement, la troisième droite, constituant la limite sud-ouest, relie les points 46°50'15'' N., 78°36'37'' O. et 46°50'15'' N., 78°36'43'' O.  
(Canton Booth)

Moran, Lac  
La partie comprise entre une droite en amont du vieux barrage reliant les points 47°10'34" N., 79°04'44" O. et 47°10'34" N., 79°04'42" O. et une droite en aval de ce dit barrage reliant les points 47°10'03" N., 79°04'12" O., 47°09'55" N., 79°04'25" O. et 47°09'50" N., 79°04'31" O. (Canton Laperrière)

Sables, Lac aux  
La partie de son tributaire nord-est comprise entre une droite situé à 100 m en aval

de son embouchure dans le lac, reliant les points 47°23'06'' N., 78°41'43'' O. et 47°23'10'' N., 78°41'48'' O. et la station de pompage de Belleterre (47°23'18'' N., 78°41'32'' O.) (Canton Guillet)

Kipawa, Baie de La partie du réservoir Kipawa situé à l'ouest d'une droite reliant deux rives opposées, dont les coordonnées sont (46°46'47" N., 78°58'39" O. et 46°46'59" N., 78°58'53" O.) (Canton Gendreau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 15 avril

Outaouais, Rivière des (réservoir Decelles – Rapide 16)

La partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière des Outaouais et reliant deux rives opposées. La première droite, constituant la limite est, relie les points 47°46'54'' N.,

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

77°53'23'' O. et  
 47°46'44'' N.,  
 77°53'24'' O. La seconde  
 droite, constituant la limite  
 nord-ouest, relie les points  
 47°46'50'' N.,  
 77°56'38'' O., et  
 47°46'40'' N.,  
 77°56'08'' O. La troisième  
 droite, constituant la limite  
 sud-ouest, relie les points  
 47°46'19'' N.,  
 77°57'05'' O. et  
 47°46'07'' N.,  
 77°56'52'' O.  
 (Canton Jourdan)

Bois, Lac des (47°19'22" N., 78°58'00" O.) Canton Gaboury	a) Dorés	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berry, Lac (48°46'41'' N., 78°22'19'' O.) Canton Berry	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juin au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 juin au 31 mai
Castagnier, Lac (48°43'49" N., 77°46'05" O.)  Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure (48°42'53" N., 77°46'55" O.) et un point à 200 m en amont (48°42'47" N., 77°46'54" O.) (Canton Duvernoy)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure (48°42'44" N., 77°42'11" O.) et un point situé à 200 m en amont (48°42'41" N., 77°42'02" O.) (Canton La Morandière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Aucune

	maskinongés, ouananiche et touladis	ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.) Canton Baby	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aldor, Lac (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Aubry, Lac (47°04'14'' N., 78°58'29'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bat, Lac (47°02'53'' N., 79°01'01'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Black, Lac (46°54'01'' N., 78°08'17'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Burden, Lac (47°10'44'' N., 79°07'49'' O.)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Choquette, Lac (47°05'17'' N., 78°58'33'' O.)			
Clair, Lac (46°32'11'' N., 78°45'50'' O.)			
Clément, Lac			

(47°01'08'' N.,  
78°58'17'' O.)

Cœur, Lac en  
(47°10'41'' N.,  
79°02'24'' O.)

Eau claire, Lac à l'  
(46°40'26'' N.,  
79°03'11'' O.)

Grand Couteau, Lac du  
(47°09'13'' N.,  
79°07'44'' O.)

George, Grand lac  
(46°46'32'' N.,  
78°44'09'' O.)

George, Petit lac  
(46°45'56'' N.,  
78°41'58'' O.)

Gordon (à la Truite), Lac  
(46°46'53'' N.,  
79°06'35'' O.)

Grant, Lac  
(47°15'11'' N.,  
79°00'49'' O.)

Guay, Lac  
(47°12'34'' N.,  
79°01'48'' O.)

Kipawa, réservoir :  
(46°55'53'' N.,  
78°59'11'' O.)  
lacs Kipawa, Desquerac,  
Grindstone Hunter,  
Mclachlin, Hunter's point et  
la rivière entre le lac Audoin  
et le lac Hunter point's

Marin, Lac  
(46°32'13'' N.,  
78°49'22'' O.)

Memewin, Lac  
(46°28'03'' N.,  
78°41'60'' O.)

Moulin, Lac du  
(46°46'42'' N.,  
79°00'12'' O.)

Petit Otter, Lac  
(46°43'08'' N.,  
78°49'17'' O.)

Plassez, Lac  
(46°55'37'' N.,  
78°08'30'' O.)

Saint-Amand, Lac  
(47°14'08'' N.,  
79°08'32'' O.)

Smith, Lac  
(46°45'33'' N.,  
78°49'25'' O.)

Tee, Lac  
(46°47'04'' N.,  
79°02'19'' O.)

Villedonne, Lac  
(46°51'42'' N.,  
78°43'44'' O.)

Windy, Lac  
(46°47'04'' N.,  
78°48'19'' O.)

Sans nom, Lac  
(46°46'52" N.,  
78°41'25" O.)

Sans nom, Lac  
(46°49'42" N.,  
78°53'07" O.)

Sans nom, Lac  
(47°05'26" N.,  
78°57'59" O.)

---

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

---

220.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

221. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Clair, Lac (48°18'05''N., 77°10'18''O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout
Wyeth, Lac (48°05'48''N., 77°23'36''O.) Canton Louvicourt		
Cuillère, Lac (48°40'19'' N., 76°42'54'' O.)	Touladis	0 gardé
Denain, Lac (47°53'38'' N., 76°59'21'' O.)		
Desforges, Lac (48°44'32'' N., 76°44'27'' O.)		
Hoswart, lac 48°39'00''N. 76°42'08''O.		
Matchi-Manitou, Lac (48°00'58'' N., 77°02'58'' O.)		
Yser, Lac (47°54'35'' N., 76°52'09'' O.)		

222. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Terrasses, Lac des (48°38'25'' N., 75°55'31'' O.)	Touladis	55 cm et plus

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites :		

Fardée et brune	5 en tout	Toute
Arc-en-ciel	10	Toute

224. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

225. Les colonnes 1 à 3 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Berry, Lac (48°46'41'' N, 78°22'19'' O.) Canton Berry	Ombles	5 en tout
Déry, Lac (48°25'24'' N, 79°07'46'' O.) Canton Duprat		
Despériers, Lac (48°11'10'' N., 79°09'33'' O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10'41'' N., 79°10'32'' O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.)		
Sans nom, Lac (de la Ville) (48°48'23'' N., 79°10'01'' O.)	Ombles et truites	5 en tout
Petite Prairie, Lac de la (47°16'48'' N., 79°15'22'' O.) Canton Béarn		
Sœurs, Lac des (48°10'49'' N., 77°43'11'' O.)		
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson		
Sans nom, Lac (47°54'18'' N.,	Ombles	3 en tout

78°09'59'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°54'08'' N.,  
78°09'37'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°53'17'' N.,  
78°09'57'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°53'14'' N.,  
78°10'21'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°53'26'' N.,  
78°10'31'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°53'16'' N.,  
78°10'41'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°52'58'' N.,  
78°10'52'' O.)

Sans nom, Lac  
(47°52'51'' N.,  
78°10'41'' O.)

Ab-Rono, Lac  
(47°53'28'' N.,  
78°10'13'' O.)

Laniel 1, Lac  
(47°02'58'' N.,  
79°15'11'' O.)

Laniel 2, Lac  
(47°00'41'' N.,  
79°16'18'' O.)

Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	Touladis	0 gardé
Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.) lacs Kipawa Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	Touladis	1 en tout

226. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

**Colonne 1**  
**Eaux**

**Colonne 2**  
**Espèce ou groupe d'espèces**

**Colonne 4**  
**Longueur autorisée**

Aldor, Lac (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Cœur, Lac en (47°10'41'' N., 79°02'24'' O.)		
Eau claire, Lac à l'		
(46°40'26'' N., 79°03'11'' O.)		
Guay, Lac (47°12'34'' N., 79°01'48'' O.)		
Marin, Lac (46°32'13'' N., 78°49'22'' O.)		
Memewin, Lac (46°28'03'' N., 78°41'60'' O.)		
Saint-Amand, Lac (47°14'08'' N., 79°08'32'' O.)		
Tee, Lac (46°47'04'' N., 79°02'19'' O.)		
Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.)	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	Touladis	De plus de 65 cm

---

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 13*

---

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Capitachouane, Zec	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

228. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Coffin, Lac (47°46'14'' N., 76°02'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets, dorés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aiguebelle, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

c) Autres espèces                      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      c) Même que l'alinéa a)

230. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
MacNamara, Lac (48°28'22'' N., 78°47'10'' O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac (48°30'08'' N., 78°41'57'' O.)		
Vose, Lac (48°28'20'' N., 78°49'55'' O.)		

231. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Opémican dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Truite, Lac à la (46°52'57'' N., 79°09'24'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
White, Lac (Marsac) (46°52'39'' N., 79°05'22'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

232. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (47°13' N., 78°21' O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Matchi-Manitou dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Savoie, Lac (47°57'14'' N., 77°03'02'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711) dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beauchêne, Lac Le sanctuaire de pêche constitué des secteurs suivants :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
1) Baie de l'Ours et rivière Beauchêne L'ensemble de la baie de l'Ours délimitée par son embouchure jusqu'à une droite partant de la pointe sud de la baie de l'Ours (Lac Beauchêne) situé au point (46°38'38'' N.,	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

78°48'54'' O.), se dirigeant vers le Nord jusqu'à l'affleurement rocheux localisé au point (46°38'50'' N., 78°48'54'' O.) ainsi que le tronçon de la rivière Beauchêne inclus entre la baie de l'Ours et le point 46°38'22'' N., 78°47'45'' O.  
(Canton Campeau)

Adam, Lac (46°37'56'' N., 78°49'11'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Arc-en-ciel, Lac (46°41'48'' N., 78°59'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Baps, Lac (46°41'08'' N., 78°57'01'' O.)			
Bell, Lac (46°41'07'' N., 78°53'50'' O.)			
Connor, Lac (46°42'49'' N., 78°54'34'' O.)			
David, Lac (46°42'26'' N., 78°58'18'' O.)			
Foley, Lac (46°41'57'' N., 79°01'00'' O.)			
Greg, Lac (46°41'56'' N., 78°58'45'' O.)			
Groulx, Petit Lac (46°41'15'' N., 79°01'52'' O.)			
Hélène, Lac (46°41'09'' N., 78°57'28'' O.)			
Liam, Lac (46°37'09'' N., 78°56'38'' O.)			
Marsh, Lac (46°42'57'' N., 78°50'30'' O.)			

Max, Lac  
(46°42'44'' N.,  
78°53'52'' O.)

Nicki, Lac  
(46°43'14'' N.,  
78°51'01'' O.)

Riley, Lac  
(46°42'55'' N.,  
78°54'02'' O.)

Thumb, Lac (Pouce)  
(46°37'35'' N.,  
78°57'50'' O.)

McConnell, Lac  
(46°41'34'' N.,  
78°55'27'' O.)

a) Achigans

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Aucune

McDonald, Lac  
(46°41'44'' N.,  
78°57'08'' O.)

b) Dorés, esturgeons,  
maskinongés,  
ouananiche et  
touladis

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que la zone

Patterson, Lac  
(46°37'26'' N.,  
78°58'16'' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

Renard, Lac  
(46°41'50'' N.,  
78°56'08'' O.)

234.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoies à droits exclusifs suivantes situées dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Camachigama	Doré jaune	32 cm et plus
Club Kapitachouane (08-566)	Doré jaune	Toute
Pourvoirie du Balbuzard Sauvage (08-702)		
Pourvoirie du lac Suzie (08-516)		
Pourvoirie Monet (2003) (08-717)		
Pourvoirie Saint-Cyr Royal (08-768)		
Pourvoirie Sud lac Choiseul (08-769)		

235. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoiries à droits exclusifs situées dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Kipawa	Doré jaune	32 cm et plus
	Touladis	Toute
Pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711)	Dorés	Toute
	Touladis	Toute
Pourvoirie du lac à la Truite (08-699)		

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

237. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une droite reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'40" N., 77°11'30" O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'32" N., 77°11'26" O. et incluant une baie du lac Camitogama délimitée par une droite joignant	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

les points 47°16'34" N.,  
77°10'45" O. et  
47°16'26" N.,  
77°10'42" O.  
(Canton Beaumouchel)

Cawatose, Lac  
La partie en aval de  
l'émissaire du lac  
Cawatose, délimité par  
une ligne droite passant  
par les points  
47°22'21''N.,  
77°07'34''O. et  
47°22'22''N.,  
77°07'31''O., se  
prolongeant vers l'aval  
sur une distance  
approximative de 985 m  
et incluant la partie sud-  
est d'une baie du lac  
Dozois délimitée par une  
ligne partant du point  
47°22'37''N.,  
77°08'06''O. jusqu'au  
point 47°22'38''N.,  
77°07'59''O.  
(Canton Villedonné)

Gull, Rivière  
À partir du pont situé au  
point 47°36'42''N.,  
76°49'45''O., sur une  
distance d'environ  
3740 m vers l'aval  
jusqu'à la jonction de  
l'émissaire du lac  
Stevenson délimité par  
une ligne partant du  
point 47°37'39''N.,  
76°50'20''O. jusqu'au  
point 47°37'41''N.,  
76°50'18''O.  
(Canton Saguean)

Kôkomi, Lac (47°22'30'' N., 77°56'56''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25'01'' N., 77°59'03''O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Vieillard, Lac du (47°22'40'' N., 78°02'12'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°23'40'' N.,	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

77°57'50'' O.)			
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36''N, 76°50'33''O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32''N, 76°51'40''O (Canton Didace)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gaotanaga, Lac (47°37'40'' N., 77°35'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grand Quiblier, Lac (47°25' N., 77°54' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hautcourt, Lac (47°27'40'' N., 77°49'40'' O.)			
Kidd, Lac (47°28'00'' N., 77°52'50'' O.)			
Outaouais, Rivière des (47°30' N., 77°30' O.)			

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Tous les plans d'eau au sud d'une ligne composée des routes suivantes: 217, 20, 28, 117 et 29 en incluant ces routes ainsi que les lacs à l'Original, Joncas et au Barrage	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arc-en-ciel, Lac de l' (46°20'14'' N., 78°07'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Spring, Lac (46°20'24'' N., 78°08'19'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23'19'' N., 78°16'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23'20'' N., 78°15'04'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22'37'' N., 78°15'04'' O.)			
Yves, Lac (46°21'56'' N., 78°15'24'' O.)			
Malouin, Lac (46°32'33'' N., 77°57'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Dumoine
Paul-Joncas, Lac (46°32'53'' N., 76°59'55'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sangsues, Lac aux (46°28'55'' N., 77°56'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Ramé, Lac (46°43'27'' N., 78°02'31'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai

	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
West, Lac (46°19'11'' N., 78°10'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	7 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Toute

242. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-Ciel, Lac de l' (46°20'14'' N., 78°07'51'' O.)	Ombles	4 en tout
Benwah, Lac (46°22'09'' N., 77°58'41'' O.)		
Head, Lac (46°21'31'' N., 77°57'33'' O.)		
Milieu, Lac du (46°21'40'' N., 77°57'53'' O.)		
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)		

Spring, Lac  
(46°20'24'' N.,  
78°08'19'' O.)

West, Lac  
(46°19'11'' N.,  
78°10'50'' O.)

---

Chaîne 3, Lac (46°21'52'' N., 77°52'10'' O.)	Touladis	3 en tout
--	----------	-----------

Dixon, Lac  
(46°20'55'' N.,  
77°54'12'' O.)

Fripp, Lac  
(46°19'11'' N.,  
78°16'24'' O.)

Hanwell, Lac  
(46°20'09'' N.,  
78°05'37'' O.)

Madill, Lac  
(46°18'55'' N.,  
78°15'23'' O.)

Oriole (de l') Lac  
(46°32'38'' N.,  
77°50'54'' O.)

Salampar, Lac.  
(46°26'15'' N.,  
78°06'12'' O.)

Sauvole (Stewart), Lac  
(46°18'40'' N.,  
78°14'39'' O.)

Stubbs, Lac  
(46°17'29'' N.,  
78°03'28'' O.)

---

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons,	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du quatrième lundi d'octobre au

maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	ligne	jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boudriault, Lac (47°13'41'' N., 78°52'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16'23'' N., 78°42'54'' O.) Canton Bellefeuille	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Coke, Lac (47°03'21'' N., 78°52'43'' O.)			
Diamant, Lac (47°16'25'' N., 78°43'59'' O.) Canton Bellefeuille			
Kennedy, Lac (47°04'09'' N., 78°52'19'' O.)			
Line, Lac (47°09'28'' N., 78°54'16'' O.)			
Maple, Lac (47°21'04'' N., 78°34'11'' O.)			
Mato, Lac (47°13'07'' N., 78°53'04'' O.)			
McNorton, Lac (47°02'13'' N., 78°51'37'' O.)			

Petit Moose, Lac  
(47°11'30'' N.,  
78°51'37'' O.)

Sheen, Lac  
(47°18'21'' N.,  
78°34'38'' O.)

Wabakouche, Lac  
(47°20'20'' N.,  
78°39'15'' O.)

Ostaboningué, Lac 47°08'07''N 78°52'16''	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	b) Dorés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Le sanctuaire est constitué de la baie du lac Ostaboningué, dans laquelle se déversent les rivières Cerise et Saseginaga, à partir d'une droite reliant les points 47°11'29'' N. 78°52'19'' O. et 47°11'10'' N., 78°52'08'' O. et de la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et le pont situé sur le chemin Cerise (R0802) aux coordonnées 47°12'27'' N., 78°49'26'' O., ainsi que la partie de la rivière Saseginaga, comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Milles aux coordonnées 47°12'26'' N., 78°45'40'' O. (Canton Lanoue)	a) Dorés, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Kipawa, Zec	Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

247.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Maganasipi, Zec	Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
(1) Restigo, Zec, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 26 septembre au jeudi veille du

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
(2) Les lacs de la zec situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception du lac Long	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zec Restigo
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zec Restigo

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chanty, Lac (46°38'24'' N., 78°32'15'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chien Perdu, Lac (46°39'01'' N., 78°31'48'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pemmican, Lac (46°38'53'' N., 78°32'43'' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Huards, Lac aux (46°44'59''N., 78°18'31''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du troisième lundi d'octobre au 30 juin
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont (46°39'55'' N., 78°13'01'' O.) traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

au sud par une droite  
tracée est-ouest, partant  
d'un point situé sur une  
pointe de terre formant  
un rétrécissement  
(46°39'17'' N.,  
78°14'46'' O.)  
(Canton Cognac)

et au harpon en nageant

Seneca, Lac (46°33'11'' N., 78°21'33'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Rivière Kipawa			
La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont des rapides Turner (46°52' N., 78°24' O.) et le lac Brennan (46°49' N., 78°26' O.) (Cantons Villedieu et Senezergues)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	5 en tout	Toute

250.1.1. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Huards, Lac aux (46°44'59'' N., 78°18'31'' O.)	Achigans	0 gardé
	Autres espèces	6 en tout

#### *Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13*

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Back Camp, Lac (46°21'51'' N., 78°14'54'' O.) Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac (46°21'16'' N., 78°19'52'' O.) Zec Maganasipi			

Forgie, Lac  
(46°21'30'' N.,  
78°21'03'' O.)  
Zec Maganasipi

La Vernède, Lac  
(46°23'14'' N.,  
78°18'41'' O.)  
Zec Maganasipi

McArthur, Lac  
(46°22'16'' N.,  
78°19'27'' O.)  
Zec Maganasipi

Patterson, Lac  
(46°19'02'' N.,  
77°59'29'' O.)  
Zec Dumoine

Percival, Lac  
(46°21'04'' N.,  
78°19'20'' O.)  
Zec Maganasipi

Slide, Lac  
(46°22'47'' N.,  
78°19'43'' O.)  
Zec Maganasipi

Wilson, Lac  
(46°22'22'' N.,  
77°59'44'' O.)  
Zec Dumoine

Cagnawana, Lac (46°32'35'' N., 78°18'32'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la Zec Restigo
Cagnawana, Petit Lac (46°37'07'' N., 78°26'31'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième vendredi suivant le troisième vendredi de mai au mardi suivant le troisième vendredi de mai
Gris, Lac (46°35'18'' N., 78°20'33'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Price, Étang (46°38'55'' N., 78°25'44'' O.) Zec Restigo			
Sables, Lac des (46°38'39'' N., 78°27'19'' O.) Zec Restigo			

Maganasipi, Lac (46°32'04'' N., 78°23'23'' O.) Zec Restigo	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac (46°33'17'' N., 78°20'03'' O.) Zec Restigo	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac (46°32'02'' N., 78°20'20'' O.) Zec Restigo			
Twin Upper, Lac (46°32'18'' N., 78°20'51'' O.) Zec Restigo			
Perché, Lac (48°30'07'' N., 78°42'00'' O.) Parc national d'Aiguebelle	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

## Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac (47°54'22" N., 74°20'06" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du (48°14'27" N., 73°58'00" O.)			
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.)			
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)			
Dix Milles, Lac des (47°53'57" N., 74°48'23" O.) Cantons Bazin et Landry	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Head, Lac (47°46'33" N., 74°36'37" O.) Canton Dandurand	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, ouananiche et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tabac, Lac du (47°40'57" N., 74°25'25" O.) Comté Saint-Maurice	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mix, Lac (47°27'35" N., 76°05'17" O.) (Municipalité Lac- Lenôtre [TNO])	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

254.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Dix-Milles, Lac des (47°53'57" N., 74°48'23" O.)	Touladis	55 cm et plus
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)		
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.) Canton Bureau		
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)		

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 14*

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2015-004			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Même que l'alinéa a)
(2) Adolphe-Poisson, Baie La partie à l'ouest d'une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier vendredi de mai  b) Même que l'alinéa a)
(3) Est (Sulte), Baie de l' La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en rive nord-est et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O. en rive sud-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud			
(4) Guide (Aventurier), Baie du La partie au nord-est d'une ligne reliant les points 48°34'27'' N., 74°33'02'' O. en rive nord, 48°34'25'' N., 74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'18'' N., 74°32'58'' O. en rive sud jusqu'à l'embouchure du ruisseau situé au nord et le fond de la baie à l'est			
(5) Lion d'Or, Baie du La partie entre une droite reliant les points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en rive ouest et 48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en			

rive est et le fond de la baie  
située à l'ouest

(6) Marmette (Garancières), Lac  
La partie entre une droite reliant  
les points 48°22'32'' N.,  
74°43'13'' O. en rive ouest et  
48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en  
rive est vers l'ouest jusqu'au  
fond de la baie et vers le sud  
jusqu'au rétrécissement situé au  
point 48°21'35'' N.,  
74°43'16'' O.

(7) Eskwaskwakamak (du  
Mathieu), Baie  
La partie entre une droite reliant  
les points 48°44'35'' N.,  
74°49'52'' O. en rive ouest et  
48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en  
rive est et le pont sur la rivière  
Mathieu vers le nord

(8) Mattawa, Baie  
La partie au sud d'une droite  
reliant les points 48°21'29'' N.,  
75°22'20'' O. en rive ouest et  
48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en  
rive est jusqu'au fond de la baie  
à l'ouest et le rétrécissement au  
sud (48°20'55'' N.,  
75°22'38'' O.)

(9) Jean (du Petit Vison ou  
Vison Est), Lac  
La partie au nord-est d'une  
droite reliant les points  
48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en  
rive ouest et 48°27'16'' N.,  
74°11'00'' O. en rive est  
jusqu'au fond de la baie vers  
l'est

(10) Piciw Minikanan, Baie  
La partie entre une droite reliant  
les points 48°25'12" N.,  
75°26'49" O. en rive ouest et  
48°25'11" N., 75°26'37" O. en  
rive est, jusqu'au pont situé au  
point 48°24'37" N.,  
75°28'35" O., incluant les baies  
au nord et au sud.

(11) Sud (Apokwatcimew),  
Baie du  
La partie à l'est d'une ligne  
reliant les points 48°18'18'' N.,  
75°05'28'' O. en rive nord,  
48°18'13'' N., 75°05'30'' O.

sur l'îlot et 48°18'08'' N.,  
75°05'21'' O. en rive sud,  
jusqu'au fond de la baie à l'est

(12) Saraana, Baie

La partie au sud d'une droite  
reliant les points 48°21'57'' N.,  
75°17'44'' O. en rive ouest et  
48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en  
rive est et à l'ouest du point  
48°21'00'' N., 75°17'37'' O.  
jusqu'au fond de la baie au sud

(13) Chapman (Montagnard),  
Lac

La partie au sud d'une droite  
reliant les points 48°20'17'' N.,  
74°40'23'' O. en rive sud et  
48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en  
rive nord jusqu'au fond de la  
baie au sud

(14) Chapman (Chapman  
Nord), Lac

La partie entre une droite reliant  
les points 48°21'54'' N.,  
74°40'09'' O. en rive nord-est  
et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O.  
sur l'îlot et 48°21'46'' N.,  
74°40'15'' O. en rive sud-ouest  
jusqu'aux chutes sur le  
tributaire à l'est et jusqu'aux  
fond de la baie au sud et à  
l'ouest

(15) Déserteur, Lac du  
à l'est d'une ligne reliant les  
points 48°34'13'' N.,  
74°20'01'' O. en rive nord,  
48°34'03'' N., 74°20'03'' O. et  
48°33'49'' N., 74°20'02'' O.  
sur des îlots et 48°33'20'' N.,  
74°20'03'' O. en rive sud  
jusqu'au fond de la baie à l'est,  
incluant les cours d'eau  
jusqu'aux points 48°33'47'' N.,  
74°18'53'' O. au nord et  
48°33'29'' N., 74°18'47'' O. au  
sud

(16) Déziel (de l'Antenne ou  
Déziel Nord), Lac

La partie entre une droite reliant  
les points 48°35'20'' N.,  
74°24'43'' O. en rive est et  
48°35'22'' N., 74°24'56'' O. en  
rive ouest jusqu'au fond de la  
baie au nord

(17) Déziel (Déziel Sud), Lac  
La partie entre la rive ouest de la baie et une droite reliant les points 48°33'08'' N., 74°24'12'' O. sur la rive nord et 48°33'02'' N., 74°24'12'' O. au nord de l'île, suivant la rive ouest de l'île, reliant les points 48°32'45'' N., 74°24'15'' O. au sud de l'île et 48°32'44'' N., 74°24'17'' O. sur la rive sud, suivant la rive sud-est de la baie et reliant les points 48°32'33'' N., 74°24'24'' O. sur la rive est, 48°32'33'' N., 74°24'29'' O. sur l'île et 48°32'39'' N., 74°24'30'' O. en rive nord

(18) Wapous (lac Déziel),  
Rivière  
La partie entre une droite reliant les points 48°34'58'' N., 74°22'13'' O. en rive est et 48°34'59'' N., 74°22'16'' O. en rive ouest jusqu'au lac Wapous (48°37'30'' N., 74°19'57'' O.)

(19) Duchet, Lac  
La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°39'33'' N., 74°42'19'' O. en rive nord et 48°39'18'' N., 74°42'15'' O. en rive sud, jusqu'au fond des baies, incluant le lac Duchet

(20) Petit Brochu (de la Grosse Pluie), Lac  
La partie entre une droite reliant les points 48°35'43'' N., 74°28'38'' O. en rive ouest, 48°35'44'' N., 74°28'19'' O. sur l'îlot et 48°35'45'' N., 74°28'15'' O. en rive est et le fond de la baie au nord

(21) Magnan (Leclerc), Lac  
La partie à l'est des rétrécissements (48°39'29'' N., 74°35'20'' O. au nord et 48°39'14'' N., 74°35'21'' O. au sud) et au sud d'une droite reliant les points 48°39'44'' N., 74°34'53'' O. en rive ouest et 48°39'41'' N., 74°34'05'' O. en rive est, incluant la rivière au sud-est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

(22) Mikisiw Amirakanan  
(Barouette), Lac  
la rivière Wacekamiw au sud  
d'une droite reliant les points  
48°30'43'' N., 74°49'52'' O. en  
rive est et 48°30'42'' N.,  
74°49'55'' O. en rive ouest  
jusqu'au fond de la baie au sud

(23) Miller (Simard), Lac  
La partie au sud-ouest d'une  
droite reliant les points  
48°39'05'' N., 75°09'24'' O. en  
rive est et 48°39'07'' N.,  
75°09'34'' O. en rive ouest et  
au sud du point 48°38'57'' N.,  
75°10'00'' O., incluant les baies  
au nord et au sud et vers l'est  
jusqu'au lac Simard  
(48°38'47'' N., 75°10'22'' O.)

(24) Witiko, Lac (ruisseau à  
l'Eau Claire ou pont de la  
Sylva)  
La partie au nord d'une droite  
reliant les points 48°47'51'' N.,  
74°36'58'' O. en rive est et  
48°47'46'' N., 74°37'06'' O. en  
rive ouest, vers l'amont incluant  
le lac Witiko et les baies à l'est,  
à l'ouest et au nord-ouest, et  
vers le nord jusqu'au point  
48°50'56'' N., 74°36'43'' O.  
sur le ruisseau à l'Eau Claire

(25) De la Galette (Motard),  
Lac  
La partie à l'est d'une droite  
reliant les points 48°18'08'' N.,  
74°26'50'' O. en rive sud-est,  
48°18'17'' N., 74°27'06'' O. au  
sud de l'île, la rive est de l'île,  
et le point 48°18'24'' N.,  
74°27'16'' O. en rive nord-  
ouest jusqu'au pont situé à  
environ 4,3 kilomètres en amont  
sur la rivière Leblanc (Motard)

(26) De la Galette (Delâge), Lac  
La partie au nord d'une droite  
reliant les points 48°16'18'' N.,  
74°28'42'' O. en rive nord-est  
et 48°16'11'' N., 74°28'51'' O.  
en rive sud-ouest, et une droite  
située au sud-ouest reliant les  
points 48°15'32'' N.,  
74°30'11'' O. en rive ouest et  
48°15'31'' N., 74°30'14'' O. en  
rive est

(27) Némio, Rivière

La partie au sud d'une ligne reliant les points 48°26'00'' N., 74°55'52'' O. en rive ouest et 48°26'01'' N., 74°55'44'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie au sud

(28) Toussaint (Obedjiwan Ouest), Rivière

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°42'15'' N., 74°57'01'' O. en rive nord et 48°42'12'' N., 74°56'59'' O. jusqu'au fond de la baie à l'est et vers le nord sur la rivière Toussaint jusqu'au point 48°43'03'' N., 74°56'16'' O.

(29) Kakospictikweak (lac Omina), Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°46'40'' N., 74°45'07'' O. en rive nord et 48°46'36'' N., 74°45'09'' O. en rive sud et le pont situé en amont sur la rivière Kakospictikweak

(30) Oskélanéo, Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°15'35'' N., 75°07'26'' O. en rive sud et 48°15'38'' N., 75°07'35'' O. en rive nord et le premier pont en amont sur la rivière Oskélanéo (48°14'57'' N., 75°08'33'' O.)

(31) Rencontre, Ruisseau de la

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°40'42'' N., 75°03'01'' O. en rive est et 48°40'48'' N., 75°03'07'' O. en rive ouest jusqu'au point 48°46'17'' N., 75°02'05'' O. situé sur le ruisseau de la Rencontre, incluant la baie à l'ouest, soit le lac Natow

(32) Poète, Lac du

La partie entre une droite reliant les points 48°24'35'' N., 75°30'50'' O. en rive ouest et 48°24'31'' N., 75°30'36'' O. en rive est et le fond de la baie au sud

(33) Rocket, Baie du

La partie à l'ouest d'une ligne reliant les points 48°32'54'' N., 74°36'35'' O. en rive sud, 48°33'04'' N., 74°36'45'' O. sur un îlot et 48°33'11'' N., 74°36'48'' O. en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59'' N., 74°36'53'' O. et au sud du point 48°34'55'' N., 74°37'36'' O.

(34) Magnan, Lac (passe Pirotew Pawctikw)

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°43'32'' N., 74°30'26'' O. en rive sud et 48°43'42'' N., 74°30'16'' O. en rive nord, incluant le lac Toupin au sud et la baie au nord et vers l'est incluant le lac au Portage jusqu'au point 48°44'09'' N., 74°26'26'' O.

(35) Jean-Pierre, Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°18'34'' N., 74°14'22'' O. en rive est, 48°18'25'' N., 74°14'42'' O. au nord de l'îlot, et 48°18'07'' N., 74°14'30'' O. en rive ouest jusqu'au premier pont situé en amont sur le tributaire à l'est

(36) Cinq Milles, Baie du

La partie au sud-ouest d'une droite reliant les points 48°21'26'' N., 74°30'34'' O. en rive sud-est et 48°21'41'' N., 74°31'04'' O. en rive nord-ouest jusqu'au point 48°21'23'' N., 74°31'10'' O. situé sur la décharge du lac des Cinq Milles

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Moselle-Natakim Inc. dans la zone 14 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Vagnier, Lac (47°22'52'' N.,	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

75°29'03'' O.)			
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (Pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer)) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

259. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-861 (Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc.) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèfle, Lac (47°24'16" N., 75°11'13" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Wapus inc. dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
De Gaulle, Lac (47°27'42'' N.,	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 16 octobre au 19 décembre

75°47'19'' O.)		et au harpon en nageant	
Eisenhower, Lac (Jean-Pagé) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			
Revenant, Lac (Impossible) (47°28'15'' N., 75°44'29'' O.)			

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Kanawata dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ledge, Lac (47°37'35" N., 74°11'43" O.)	a) Touladis, ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la zone

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-862 (Pourvoirie Mitchinamecus) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28" N., 74°57'53" O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et le point 47°29'03" N., 74°57'27" O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39" N., 74°53'29" O.) et l'embouchure du lac Long (47°39'18" N., 74°42'40" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

263.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sauterelle dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baptiste, Lac (47°48'02" N., 74°49'17" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Castor, Lac (du) (47°46'11" N., 74°51'33" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du samedi 25 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille

Sardines, Lac (des)  
(47°46'27'' N.,  
74°52'07'' O.)

et au harpon en nageant du quatrième vendredi d'avril

Sauterelle, Lac de la  
(47°47' N., 74°51' O.)

Sheila, Lac  
(47°48'58'' N.,  
74°51'44'' O.)

Sans nom, Lac (Tibert)  
(47°46'43'' N.,  
74°51'27'' O.)

263.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Fer à Cheval (#15-910) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Célia) (47°33'49'' N., 75°05'07'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Marjo) (47°34'31'' N., 75°05'05'' O.)	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

264. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Air Mont-Laurier inc. (Tibériade) et Air Mont-Laurier (Jesmer)	Doré jaune	Toute
Club de chasse et pêche Rudy inc.		
Club de chasse et de pêche des 7-Patriotes		
Club de chasse et pêche Wapoos Sibi inc		
Pavillon Wapus inc.		
Pourvoirie Kanawata		
Pourvoirie du lac Demi-Lune		

Pourvoirie du lac Marie  
enr

Pourvoirie Lac à l'Ours  
Blanc

Pourvoirie de la rivière  
Coucou

Pourvoirie  
Mitchinamecus

Pourvoirie le Fer-à-  
Cheval 2010

---

Club de chasse et de pêche Stramond	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
--	------------	-----------------------------------

Club de chasse et de  
pêche du lac O'Sullivan

Pourvoirie Moselle-  
Natakim Inc.

Pourvoirie Domaine  
Shannon

Pourvoirie Pavillon  
Richer inc.

---

Pourvoirie du lac Choquette inc.	Touladis	45 cm et plus
-------------------------------------	----------	---------------

---

## Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (à l'Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hénault, Lac (46°25'30'' N., 73°25'34'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Morialice, Lac (47°14'03'' N., 74°16'57'' O.)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Manouane, Rivière  La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32'13'' N., 74°11'06'' O.) et le lac Manouane (47°32'32'' N., 74°10'39'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
Quesnel, Lac (46°23'11'' N., 73°30'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du dimanche suivant le premier

			samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone, à l'exclusion de la période du 15 janvier au 31 mars inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Rose, Lac (46°27'04'' N., 73°27'57'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril excluant la première fin de semaine complète de février et la première fin de semaine complète de mars
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

267.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

267.2. Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mondonac, Lac (47°24'17'' N., 73°58'04'' O.)	Touladis	0 gardé

268. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Devenyns, Lac (47°05'30" N., 73°50'14" O.)	Touladis	45 cm et plus

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 15*

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées pour les espèces suivantes dans ces eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Albert, Lac (46°32'03'' N., 74°28'16'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Adrian, Lac (46°30'36'' N., 74°04'49'' O.)	a) Ouananiche, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Akwan, Lac (46°27'21'' N., 74°05'29'' O.)			
Allen, Lac (46°19'54'' N., 74°25'07'' O.)			
Aralies, Lac des (46°26'56'' N., 74°04'54'' O.)			
Assomption, Lac de l' (46°27'38'' N., 74°03'24'' O.)			
Assomption, Rivière l' La partie comprise en aval du barrage (46°25'58'' N., 74°00'56'' O.) jusqu'à sa			

sortie du territoire  
(46°23'19'' N.,  
73°54'17'' O.)

Aubépines, Lac des  
(46°23'37'' N.,  
73°59'56'' O.)

Beans, Lac aux  
(46°21'33'' N.,  
74°31'02'' O.)

Bois-franc, Lac du  
(46°26'53'' N.,  
74°18'56'' O.)

Bottine, Lac  
(46°30'29'' N.,  
74°02'36'' O.)

Boulé, Rivière le  
La partie comprise entre le  
lac Allen et les limites du  
territoire (46°14'25'' N.,  
74°27'21'' O.)

Bouleau, Grand lac des  
(46°27'00'' N.,  
74°14'10'' O.)

Bowden, Lac  
(46°27'27'' N.,  
74°23'56'' O.)

Brochet, Lac du  
(46°18'26'' N.,  
74°34'27'' O.)

Cabot, Lac  
(46°24'33'' N.,  
73°57'38'' O.)

Caribou, Lac du  
(46°23'55'' N.,  
74°06'04'' O.)

Caroline, lac  
(46°23'31'' N.,  
74°03'01'' O.)

Cassagne, Lac  
(46°23'28'' N.,  
74°19'16'' O.)

Casse-Ligne, Lac  
(46°25'12'' N.,  
74°01'26'' O.)

Catherine, Lac

(46°28'01'' N.,  
74°18'55'' O.)

Cato, Lac  
(46°30'59'' N.,  
74°33'24'' O.)

Chanceux, Lac  
(46°21'58'' N.,  
74°34'46'' O.)

Clair, Lac  
(46°22'45'' N.,  
74°35'32'' O.)

Crapaud, Lac du  
(46°24'08'' N.,  
73°57'23'' O.)

Croche, Lac (Croche-  
Barrage, Croche-Liteau)  
(46°22'58'' N.,  
74°33'27'' O.)

Crowfoot, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°26'21'' O.)

Diable, Rivière du  
La partie comprise entre  
son embouchure dans le  
lac aux Herbes  
(46°32'23'' N.,  
74°23'54'' O.) jusqu'à la  
jonction avec l'émissaire  
du lac Grenoux  
(46°24'38'' N.,  
74°30'39'' O.) et la partie  
comprise en aval des  
chutes Croches  
(46°22'05'' N.,  
74°31'02'' O.) jusqu'à sa  
sortie du territoire  
(46°15'21'' N.,  
74°30'21'' O.)

Dix Milles, Lac des  
(46°26'43'' N.,  
74°23'21'' O.)

Eau Claire, Lac à l'  
(46°30'56'' N.,  
74°08'47'' O.)

Elbow, Lac  
(46°27'51'' N.,  
74°18'02'' O.)

Équerre, Lac à l'

(46°25'10'' N.,  
74°03'11'' O.)

Escalier, Lac  
(46°25'35'' N.,  
74°28'13'' O.)

Fixe, Lac  
(46°28'57'' N.,  
73°59'35'' O.)

Forbes, Lac (Cyprès)  
(46°31'04'' N.,  
74°12'11'' O.)

Fourche, Lac de la  
(46°17'23'' N.,  
74°28'10'' O.)

Fournier, Lac  
(46°26'22'' N.,  
74°04'41'' O.)

Fox, Lac  
(46°25'01'' N.,  
74°03'44'' O.)

François, Lac  
(46°23'43'' N.,  
74°32'36'' O.)

French, Lac  
(46°24'41'' N.,  
74°34'07'' O.)

Fromin, Lac  
(46°26'19'' N.,  
74°18'15'' O.)

Galuzot, Lac  
(46°28'29'' N.,  
74°02'23'' O.)

Garnet, Petit Lac  
(46°25'00'' N.,  
74°07'17'' O.)

Graham, Lac  
(46°23'01'' N.,  
74°35'07'' O.)

Grenoux, Lac  
(46°25'47'' N.,  
74°30'49'' O.)

Heart, Lac  
(46°24'53'' N.,  
74°05'43'' O.)

Herbes, Lac aux  
(46°32'09'' N.,  
74°24'03'' O.)

Herman, Lac  
(46°26'06'' N.,  
74°20'52'' O.)

Hervé, Lac  
(46°28'49'' N.,  
74°14'17'' O.)

Houdet, Lac  
(46°31'19'' N.,  
74°31'17'' O.)

John, Lac  
(46°24'56'' N.,  
73°54'43'' O.)

Jumeaux, Lacs  
(46°33'00'' N.,  
74°23'57'' O.)

Lache, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°34'19'' O.)

Lajoie, Lac  
(46°25'23'' N.,  
74°17'14'' O.)

Madeleine, Lac  
(46°23'12'' N.,  
73°57'23'' O.)

Marguerite, Lac  
(46°24'18'' N.,  
74°04'00'' O.)

Marie, Lac  
(46°33'31'' N.,  
74°08'35'' O.)

Mathias, Lac  
(46°25'57'' N.,  
74°02'51'' O.)

Maurice, Lac  
(46°23'57'' N.,  
74°33'07'' O.)

Monin, Lac  
(46°28'28'' N.,  
74°13'01'' O.)

Monroe, Lac  
(46°20'19'' N.,  
74°30'31'' O.)

Monroe, Petit Lac  
(46°19'35'' N.,  
74°30'16'' O.)

Montcourt, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°24'46'' O.)

Obéron, Lac  
(46°29'40'' N.,  
74°34'27'' O.)

Pékan, Lac au  
(46°20'20'' N.,  
74°24'10'' O.)

Péricle, Lac  
(46°24'32'' N.,  
74°05'00'' O.)

Pin rouge, Lac du  
(46°23'44'' N.,  
73°57'20'' O.)

Pivelé, Lac  
(46°29'33'' N.,  
74°02'54'' O.)

Pivelé, Petit Lac  
(46°29'49'' N.,  
74°03'24'' O.)

Premier, Lac  
(46°16'50'' N.,  
74°27'52'' O.)

Provost, Lac  
(46°24'21'' N.,  
74°16'06'' O.)

Quenouilles, Lac des  
(46°28'29'' N.,  
74°00'56'' O.)

Racine, Lac  
(46°17'42'' N.,  
74°28'32'' O.)

Rats, Lac aux  
(46°25'56'' N.,  
74°18'38'' O.)

Robert, Lac  
(46°23'48'' N.,  
74°00'49'' O.)

Rocher Blanc, Lac du  
(46°28'25'' N.,

74°18'43'' O.)

Rossi, Lac  
(46°27'24'' N.,  
74°31'57'' O.)

Sables, Lac des  
(46°25'15'' N.,  
74°24'31'' O.)

Sauvage, Lac  
(46°27'23'' N.,  
74°06'26'' O.)

Savane, Lac de la  
(46°29'39'' N.,  
74°29'34'' O.)

Sidney, Lac  
(46°26'26'' N.,  
74°23'47'' O.)

Simard, Lac  
(46°24'47'' N.,  
74°06'41'' O.)

Tape, Lac  
(46°32'55'' N.,  
74°08'46'' O.)

Tapir, Lac  
(46°29'54'' N.,  
74°08'44'' O.)

Tellier, Lac  
(46°23'23'' N.,  
74°01'21'' O.)

Tête du Pimbina, Lac de la  
(46°27'48'' N.,  
74°21'16'' O.)

Vézina, Lac  
(46°25'30'' N.,  
74°05'10'' O.)

Vidal, Lac  
(46°31'35'' N.,  
74°25'46'' O.)

Wop, Lac  
(46°30'18'' N.,  
74°31'56'' O.)

---

Lajoie, lac (46°25'23'' N., 74°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
--	--------------------	----------------------------------	--

---

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets	2 en tout
	Dorés	2 en tout
	Ombles	5 en tout
	Truite brune	5

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)			
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)			
Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)			
Noir, Lac (de la Vase)			

(46°28' N., 73°40' O.)

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-867 (pourvoirie Club Notawissi) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Abattoir, Lac de l' (47°02'49" N., 75°22'32" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04'08" N., 75°25'09" O.)			
Moniuszko, Lac (47°05'10" N., 75°24'46" O.)			
Clair, Lac (47°01'03" N., 75°29'03" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59'31" N., 75°34'01" O.)			
Notawassi, Lac (47°06'12" N., 75°29'42" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Perdu, Lac (47°04'58" N., 75°23'12" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-841 (pourvoirie Club Rossignol) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hiya, Lac (46°41'09'' N., 74°56'36'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cœur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-863 (pourvoirie des 100 Lacs Sud) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adonis, Lac (47°24'53" N., 74°40'46" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28'02" N., 74°31'48" O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Alouette, Lac (47°25'04" N., 74°42'04" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°24'47" N., 74°42'30" O.)			
Bent, Lac (47°28'32" N., 74°39'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28'28" N., 74°39'00" O.)			

Cabasta, Lac (47°31'46" N., 74°33'05" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pic-Bois, Lac du (47°24'41" N., 74°42'36" O.)			
Taons, Lac des (47°25'37" N., 74°42'27" O.)			
Shear, Lac (Maurice) (47°27'30" N., 74°42'21" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)			
Rocheux, Lac (46°22'44'' N., 73°45'46'' O.)			
Sorin, Lac (46°23'23'' N., 73°44'22'' O.)			
Tellier, Lac (46°22'46'' N., 73°44'42'' O.)			
Vandré, Lac (46°23'09'' N., 73°44'40'' O.)			

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Brochet, Lac (47°15'05'' N., 74°51'24'' O.)	a) Maskinongés, ombles, ouananiche, touladis et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Delta, Lac (47°14'40" N., 74°50'45" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa c)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°16'51" N., 74°56'34" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)

	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac du (47°14'20" N., 74°50'40" O.)	a) Achigans, ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Prévost, Lac (47°13'54" N., 74°58'50" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13'14" N., 74°58'13" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-866 (pourvoirie Domaine Vanier inc.) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Antion, Lac (47°15'37" N., 75°21'45" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Eau Claire, Lac à l'			
(47°19'55" N., 75°21'37" O.)			
Vanier, Lac (47°16'47" N., 74°18'05" O.)			
Wapiti, Lac (47°19'58" N., 75°18'54" O.)			
Widgeon, Lac (47°15'40" N., 75°20'09" O.)			
Menneval, Lac (47°18'20" N., 75°23'40" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18'03" N., 75°21'50" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Milieu inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Araignée, Lac de l' (46°58'57" N., 74°06'04" O.) Canton Légaré	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Broquerie, Lac (47°00'04" N., 74°06'07" O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Laviolette, Lac (46°51'28" N., 73°58'32" O.) Canton Laviolette	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Murray, Lac (46°59'07" N., 74°01'11" O.)			
Bélangier, Lac (46°59'07" N., 74°08'52" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bert, Lac			

(46°59'52'' N., 74°07'30'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Berthe, Lac (46°50'39'' N., 73°59'57'' O.)			
Ducharme, Lac (46°55'25'' N., 74°00'14'' O.)			
Goose, Lac (46°57'44'' N., 74°09'00'' O.)			
Ida, Lac (46°53'24'' N., 74°05'03'' O.)			
Judy, Lac (46°56'14'' N., 74°05'27'' O.)			
Louise, Lac (47°01'20'' N., 74°08'31'' O.)			
Luc, Lac à (46°51'20'' N., 74°00'13'' O.)			
Marcil, Lac (46°48'50'' N., 73°57'24'' O.)			
Œil, Lac de l' (46°52'23'' N., 74°01'58'' O.)			
Orignal, Lac à l' (46°58'59'' N., 74°03'14'' O.)			
Pépin, Lac (46°48'28'' N., 73°56'47'' O.)			
Perdu, Lac (46°51'52'' N., 74°01'03'' O.)			
Potasse, Lac (46°49'11'' N., 73°57'51'' O.)			
Punch, Lac (46°56'21'' N., 74°06'02'' O.)			

Roch, Lac  
(46°56'13'' N.,  
74°01'24'' O.)

Sylvain, Lac  
(46°56'31'' N.,  
74°01'18'' O.)

Zéro, Lac  
(46°59'36'' N.,  
74°07'42'' O.)

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-872 (pourvoirie Jodoin) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pierre, Lac (46°47'56" N., 75°04'36" O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Robert, Lac (46°47'51'' N., 75°06'03'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sapin, Lac (46°47'59'' N., 75°06'55'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Aucune

ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beaugard dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beaugard, Lac (46°58'08" N., 74°52'31" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57'38" N., 74°47'54" O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Ribereys, Lac (47°00'15" N., 74°52'29" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rainier, Lac (46°55'22" N., 74°54'04" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hanover, Lac (46°58'31" N., 74°47'35" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Minibel, Lac (46°57'52" N., 74°49'39" O.)			
Myrle, Lac (46°57'50" N., 74°53'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Robin Hood, Lac (46°54'47" N., 74°55'08" O.)			
Wheeler, Lac (46°59'24" N., 74°54'39" O.)			

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Aucune

287. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vienire, Lac (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)			

288. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-870 (pourvoirie Menjo) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Leman, Lac (47°01'43" N., 75°11'16" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-871 (pourvoirie Mekoos) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baker, Lac (46°52'46" N., 75°01'23" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (47°00'27" N., 74°57'36" O.) Canton Bowman	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°57'59" N., 74°59'15" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

Lynx, Lac du  
(47°03'26" N.,  
74°58'29" O.)

Profond, Lac  
(47°00'11" N.,  
74°56'16" O.)

Iroquois, Lac (46°53'02" N., 75°04'01" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
--	--------------------	--	--

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillières dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jim, Lac (46°47'29" N., 74°05'20" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jos, Lac (46°47'42" N., 74°05'54" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du Renard Bleu dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Comptois, Lac (46°24'53'' N., 73°33'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune

Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Roger-Grandchamp, Lac (46°24' N., 73°33' O.)				

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Richard dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Richard, Lac (Richard #1) (46°39'06'' N., 74°02'14'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Richard, Lac (Richard #2) (46°39'01'' N., 74°03'07'' O.)			

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			

Tour, Lac de la  
(46°31'06'' N.,  
73°42'53'' O.)

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-868 (pourvoirie Scott) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
En Coin, Lac (Wedge) (47°11'55" N., 75°06'41" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12'14" N., 75°07'21" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°12'53" N., 75°08'07" O.)	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

296. Abrogé

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			
Chapelet, Lac (46°26'51'' N., 73°45'05'' O.)			
Crépeau, Lac			

(46°28'18'' N.,  
73°48'16'' O.)

Framboises, Lac des  
(46°28' N., 73°45' O.)

Jobin, Lac  
(46°26' N., 73°46' O.)  
Canton Tracy

Nick, Lac  
(46°26'17'' N.,  
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la  
(46°28'56'' N.,  
73°49'43'' O.)

Pete, Lac  
(46°27'29'' N.,  
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac  
(46°27'24'' N.,  
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac  
(46°28'08'' N.,  
73°46'17'' O.)

Very, Lac  
(46°29' N., 73°47' O.)

---

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Drapeau, Lac (46°43'15''N., 74°09'29''O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jens, Lac (46°44'01'' N., 74°10'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)			
Tiney, Lac			

299. Abrogé

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rouge-Matawin, Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Laverdière, Lac (46°49'38'' N., 74°27'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

301. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4.	Brochets	4 en tout
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés,	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du

saumon atlantique	ligne	troisième vendredi de mai
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Turc, Lac (47°02'12'' N., 74°16'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bosquet, Lac (du) (47°02'50'' N., 74°17'48'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Jacques, Lac (46°59'15'' N., 74°14'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Macreau, Lac (46°59'N., 74°21'O.)			
Mercure, Lac (47°01'31'' N., 74°23'35'' O.)			

304. Abrogé

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bosquet, Lac (du) (47°02'50'' N., 74°17'48'' O.)	Ombles	3 en tout
Gagné, Lac (47°00'21'' N., 74°24'58'' O.)		
Mercure, Lac		

(47°01'31'' N.,  
74°23'35'' O.)

Turc, Lac  
(47°02'N., 74°17'O.)

Aigle, Lac de  
(47°01'48'' N.,  
74°16'03'' O.)

Ombles

5 en tout

---

Amants, Lac des  
(47°01'48''N.,  
74°11'17''O.)

Ally, Lac  
(46°59'02'' N.,  
74°24'36'' O.)

Charles, Lac  
(47°00'27'' N.,  
74°16'43'' O.)

Clermont, Lac  
(46°58'57''N.,  
74°24'05''O.)

Crépeau, Lac  
(46°58'54'' N.,  
74°24'26'' O.)

Héon, Lac  
(47°01'44'' N.,  
74°16'24'' O.)

Jacques, Lac  
46°59'15'' N.,  
74°14'18'' O.)

Libellules, Lac des  
(46°57'47'' N.,  
74°27'51'' O.)

Lièvre, Lac du  
(46°56'47''N.,  
74°22'49''O.)

Macreau, Lac  
(46°58'57'' N.,  
74°21'09'' O.)

Maurice-Richard, Lac  
(47°02'31'' N.,  
74°15'53'' O.)

Perdrix, Lac de la  
(46°56'08'' N.,  
74°24'02'' O.)

Saint-Cyr, Lac (Salbert)  
(46°59'16'' N.,

74°24'46'' O.)		
Acacia, Lac de l' (Banane)	Brochets	3 en tout
(46°59'29'' N., 74°31'52'' O.)		
Azellus, Lac		
(47°05'13'' N., 74°15'52'' O.)		
Bibite, Lac		
(47°01'50'' N., 74°18'48'' O.)		
Boulay, Lac		
(46°57'50'' N., 74°13'31'' O.)		
Brochet, Lac		
(47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)		
Bocage, Lac du		
(47°03'20'' N., 74°18'00'' O.)		
Castor, Lac		
(46°59'08'' N., 74°17'49'' O.)		
Chaise, Lac		
(47°06'47'' N., 74°15'35'' O.)		
Chameau, Lac du		
(47°05'36'' N., 74°14'39'' O.)		
Clef, Lac de la		
(47°03'18'' N., 74°10'46'' O.)		
Come, Lac		
(46°56'46'' N., 74°21'29'' O.)		
Corner, Lac		
(47°05'00'' N., 74°17'11'' O.)		
Crépons, Lac		
(47°07'08'' N., 74°13'02'' O.)		
Désert, Lac du		
(47°05'41'' N., 74°14'14'' O.)		
Doré, Lac		
(47°00'49'' N.,		

74°20'07'' O.)

Fauteuil, Lac  
(47°06'30'' N.,  
74°15'46'' O.)

Fer à Cheval, Lac  
(47°02'57'' N.,  
74°20'10'' O.)

Fourches, Lac des  
(46°59'32'' N.,  
74°19'12'' O.)

Garceau, Lac  
(47°05'17'' N.,  
74°15'27'' O.)

Gaston, Lac  
(47°04'13'' N.,  
74°26'50'' O.)

Gournay, Lac  
(47°05'47'' N.,  
74°13'27'' O.)

Guibles, Lac  
(47°04'41'' N.,  
74°10'43'' O.)

Hastel, Lac  
(47°05'45'' N.,  
74°16'13'' O.)

Hêtres, Lac des  
(47°01'14'' N.,  
74°29'01'' O.)

Humfry, Lac  
(46°54'34'' N.,  
74°24'02'' O.)

Hutte, Lac de la  
(47°02'08'' N.,  
74°19'18'' O.)

Iron, Lac  
(47°03'03'' N.,  
74°11'45'' O.)

Kayak, Lac du  
(47°05'58'' N.,  
74°10'42'' O.)

Kempt, Lac  
(46°55'23'' N.,  
74°17'30'' O.)

Maurice, Lac

(47°05'03'' N.,  
74°11'17'' O.)

Mie, Lac  
(46°55'55'' N.,  
74°20'55'' O.)

Mouches, Lac des  
(46°55'20'' N.,  
74°20'22'' O.)

Ours, Lac à l'  
(46°56'57'' N.,  
74°18'48'' O.)

Pierre, Lac  
(46°54'30'' N.,  
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac  
(46°54'29'' N.,  
74°17'00'' O.)

Pierrot, Lac  
(46°54'18'' N.,  
74°12'53'' O.)

Pijart, Lac  
(46°53'31'' N.,  
74°23'11'' O.)

Pointes, Lac des  
(46°57'57'' N.,  
74°19'29'' O.)

Rivest, Lac  
(46°56'21'' N.,  
74°19'54'' O.)

Sans nom, Lac  
(Kanicokamacik)  
(47°05'47'' N.,  
74°10'29'' O.)

Simon, Lac  
(47°01'00'' N.,  
74°19'18'' O.)

Source, Lac de la  
(47°03'45'' N.,  
74°19'09'' O.)

Taons, Lac des  
(46°55'38'' N.,  
74°20'41'' O.)

Ventura, Lac  
(46°59'42'' N.,  
74°32'27'' O.)

Yvon, Lac  
(47°03'48'' N.,  
74°11'26'' O.)

Bocage, Lac du  
(47°03'20'' N.,  
74°18'00'' O.)

Dorés

3 en tout

---

Boule, Lac (du)  
(47°02'53'' N.,  
74°07'38'' O.)

Bréban, Lac  
(47°03'25'' N.,  
74°08'46'' O.)

Brochet, Lac  
(47°00'16'' N.,  
74°20'11'' O.)

Chantier, Lac  
(47°01'08'' N.,  
74°19'47'' O.)

Clapier, Lac  
(47°03'17'' N.,  
74°09'26'' O.)

Clef, Lac de la  
(47°03'18'' N.,  
74°10'46'' O.)

Crépons, Lac  
(47°07'08'' N.,  
74°13'02'' O.)

Émeraude, Lac d'  
(46°58'36'' N.,  
74°15'49'' O.)

Fourches, Lac des  
(46°59'32'' N.,  
74°19'12'' O.)

Gournay, Lac  
(47°05'44'' N.,  
74°13'30'' O.)

Guilbes, Lac  
(47°04'36'' N.,  
74°10'47'' O.)

Hutte, Lac de la  
(47°02'08'' N.,  
74°19'18'' O.)

Iron, Lac  
(47°03'03'' N.,  
74°11'45'' O.)

Kayak, Lac du  
(47°05'58'' N.,  
74°10'42'' O.)

Maurice, Lac  
(47°05'03'' N.,  
74°11'17'' O.)

Pierre, Lac  
(46°54'30'' N.,  
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac  
(46°54'29'' N.,  
74°17'00'' O.)

Saint-Cyr, Lac  
(46°59'31'' N.,  
74°16'49'' O.)

Sans nom, Lac  
(Kanicokamacik)  
(47°05'47'' N.,  
74°10'29'' O.)

Verny, Lac du  
(47°01'56'' N.,  
74°08'10'' O.)

Yvon, Lac  
(47°03'48'' N.,  
74°11'26'' O.)

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

g) Autres espèces                      g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      g) Même que l'alinéa d)

307. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berceuse, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Froid, Lac (46°40'04'' N., 74°05'11'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hauteur, Lac (46°52'37'' N., 74°14'04'' O.)			
Collin, Lac (46°42'13'' N. 74°05'31'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Collin, Petit lac (46°42'23'' N. 74°04'14'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zec Collin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zec Collin
Melançon, Lac (46°40'39'' N., 74°01'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

308. Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
April, Lac (46°41'38'' N., 74°01'13'' O.)	Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N.,		

74°04'43'' O.)

Basile, Lac  
(46°51'23'' N.,  
74°15'15'' O.)

Bertole, Lac  
(46°50'06'' N.,  
74°08'15'' O.)

Blanc, Lac  
(46°43'12'' N.,  
74°02'38'' O.)

Bory, Lac  
(46°45'05'' N.,  
74°03'46'' O.)

Bouleau, Lac du  
(46°52'06'' N.,  
74°16'23'' O.)

Brod, Lac  
(46°42'52'' N.,  
74°01'28'' O.)

Caisse, Lac  
(46°50'00'' N.,  
74°12'55'' O.)

Camp, Lac du  
(46°51'15'' N.,  
74°05'26'' O.)

Carufel, Lac  
(46°43'35'' N.,  
74°02'22'' O.)

Coppland, Lac  
(46°52'44'' N.,  
74°10'04'' O.)

Coulée, Lac de la  
(46°50'43'' N.,  
74°01'53'' O.)

Dépôt, Lac  
(46°51'55'' N.,  
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'  
(46°51'39'' N.,  
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac  
(46°36'30'' N.,  
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac

(46°50'19'' N.,  
74°14'02'' O.)

Georges, Lac  
(46°50'36'' N.,  
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac  
(46°48'43'' N.,  
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac  
(46°54'11'' N.,  
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac  
(46°50'33'' N.,  
74°01'59'' O.)

Mc Dougall, Lac  
(46°49'45'' N.,  
74°08'42'' O.)

Mélançon, Lac  
(46°40'36'' N.,  
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac  
(46°51'10'' N.,  
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac  
(46°38'04'' N.,  
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac  
(46°50'22'' N.,  
74°16'55'' O.)

Réal, Lac  
(46°51'03'' N.,  
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du  
(46°49'17'' N.,  
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac  
(46°42'33'' N.,  
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac  
(46°37'16'' N.,  
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac  
(46°50'23'' N.,  
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac  
(46°54'12'' N.,  
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des  
(46°51'10'' N.,  
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac  
(46°53'06'' N.,  
74°10'00'' O.)

---

Boisvert, Lac (46°45'26'' N., 74°02'41'' O.)	Ombles	3 en tout
--	--------	-----------

Caché, Lac  
(46°46'28'' N.,  
74°01'29'' O.)

Roche, Lac (de la)  
(46°42'52'' N.,  
74°07'07'' O.)

---

Alfred, Lac (46°36'39'' N., 74°09'07'' O.)	Ombles	5 en tout
--	--------	-----------

Berceuse, Lac la  
(46°48'45'' N.,  
74°03'58'' O.)

Clair, Lac  
(46°42'51'' N.,  
74°04'50'' O.)

Collin, Lac  
(46°42'13'' N.,  
74°05'31'' O.)

Collin, Petit lac  
(46°42'23'' N.,  
74°04'14'' O.)

Froid, Lac  
(46°40'04'' N.,  
74°05'11'' O.)

Hauteur, Lac de la  
(46°52'37'' N.,  
74°14'12'' O.)

Maxime, Lac  
(46°45'44'' N.,  
74°01'59'' O.)

Milieu, Lac  
(46°46'07'' N.,  
74°02'32'' O.)

Rond, Lac  
(46°46'21'' N.,  
74°02'12'' O.)

Coteau, Lac (du) (46°47'10'' N., 74°02'12'' O.)	Ombles	2 en tout
---	--------	-----------

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Allumette, Lac (46°31'40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.) Canton Provost	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Geoffroy, Lac (46°31'00'' N., 73°54'00'' O.) Canton Gamelin	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Prometteur, Lac (46°31'00'' N., 73°53'15'' O.)			
Bouteille, Lac (46°31'33'' N., 73°02'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Colline, Lac de la (46°31'03'' N., 73°59'23'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Maguine, Lac (46°21'09'' N., 73°55'06'' O.)			
Truite Dorée, Lac de la (46°34'21'' N., 73°57'38'' O.)			
Carpentier, Lac (46°34'32'' N., 74°00'47'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
Guèpe, Lac (46°28'35'' N., 73°51'48'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nantel, Lac (46°34'13'' N., 74°01'23'' O.)			
Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Levot, Lac (46°32'07'' N., 73°52'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le

	atlantique et touladis		deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Le ruisseau partant du Petit lac Sims, jusqu'au lac Sims, compris entre les coordonnées 46°19'46''N. 74°01'37''O. et 46°19'48''N. 74°01'32''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Traîneau, Lac du (46°31'20''N, 74°01'59''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

311. Abrogé

312. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.)	Ombles	3 en tout
Carpentier, Lac (46°34'32'' N., 74°00'47'' O.)		
Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.)		
Levot, Lac (46°32'07'' N., 73°52'50'' O.)		
Mélèze, Lac (46°31'06'' N., 74°02'32'' O.)		
Mon Oncle, Lac à (46°30'36'' N., 74°01'11'' O.)		
Prometteur, Lac (46°31'00'' N., 73°53'15'' O.)		

Saint-Amour, Lac (46°30'54'' N., 73°54'56'' O.)		
Froid, Lac (46°24' N., 73°51' O.)	Ombles	6 en tout
Jaune, Lac (46°21' N., 73°46' O.)		
Maguine, Lac (46°21'09'' N., 73°55'06'' O.)		
Marida, Lac (46°32'05'' N., 74°02'21'' O.)		
Morissette, Lac (46°28'36'' N., 74°56'37'' O.)		
Nantel, Lac (46°34'13'' N., 74°01'23'' O.)		
Pipe, Lac de la (46°30'29'' N., 73°57'10'' O.)		
Sawin, Lac (46°31'57'' N., 73°53'09'' O.)		
Truite Dorée, Lac (46°34'21'' N., 74°57'38'' O.)		
Clair, Lac (46°30'36'' N., 73°49'47'' O.)	Ombles	2 en tout
Racette, Grand lac (46°33'37'' N., 74°02'41'' O.)	Perchaude	10

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

		ligne	
d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai	
e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)	
f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai	
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)	
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)	

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Avalon, Lac (47°27'31" N., 75°18'37" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Lesueur, Lac (47°26'38" N., 75°18'24" O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nargile, Lac (47°28'28" N., 75°14'47" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zec Lesueur
Orphan, Lac (47°29'42" N., 75°14'44" O.)			
Crevier, Lac (47°06'19" N., 75°41'41" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date et du samedi 1 <sup>er</sup> juillet ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13'22" N., 75°20'08" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

315.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Franchère, Lac (47°47'24'' N., 74°58'26'' O.)	Ouananiche	1

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Curières, Lac (46°41'13" N., 74°51'26" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Hoot, Lac (46°42'59" N., 74°51'38" O.)			
Mondelet, lac (46°47'31'' N., 74°55'17'' O.)			
Mondelet, Ruisseau Le ruisseau joignant le lac Mondelet (46°47'24'' N., 74°55'30'' O.) et Franchère (46°46'28'' N., 74°57'53'' O.)			
Picoté, Lac (46°43'47" N., 74°52'15" O.)			

Walton, Lac  
(46°44'55" N.,  
74°50'32" O.)

Tremblant, Lac (46°47'49" N., 74°46'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
---	--------------------	------------------	---

317. Les colonnes 1 et 3 l'annexe 2 des articles 6 et 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
-------------------	---	-----------------------------------

Gully, Lac  
(47°05'55" N.,  
74°58'26" O.)

Ombles

5 en tout

Sorcier, Lac  
(47°06'08" N.,  
74°47'44" O.)

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Sobieski (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Clifford, Lac (47°24'33" N., 74°56'40" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Petit lac (47°24'29'' N., 74°56'08'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Éva, Lac (47°19'56" N., 75°00'47" O.)			
Tuffield, Lac (47°26'19'' N., 75°01'10'' O.)			
Canot, Lac (47°25'25'' N., 74°54'33" O.)			
L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06'30'' N., 75°10'00'' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08'21'' N., 75°10'40" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens			
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)			
Vastel, Lac (47°11'42" N., 75°14'33" O.)			
Atocas, Lac (47°03'06'' N., 75°15'50" O.) Canton Chopin	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre

Foster, Lac (46°59'32" N., 75°24'08" O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Mitchinamecus
Foster, Petit lac (46°58'27" N., 75°23'14" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Mitchinamecus
Gorman, Lac (47°01'21" N, 75°17'59" O.) Canton Chopin			
Polonais, Lac des (47°00'33" N., 75°22'22" O.)			
Tapani, Baie (46°57'42" N., 75°22'17" O.)			
Maclean, Lac (47°07'22" N., 75°08'16" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21'00" N., 75°04'06" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et une ligne reliant les points (47°25'32"N., 74°59'40"O.) et (47°25'11"N., 74°58'55"O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nottaway, Lac (47°16'10" N., 75°06'09" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Polonais, Lac des (47°00'33" N., 75°22'22" O.) Entre le pont qui traverse la rivière d'Argent à la décharge du lac Chopin (47°02'05" N., 75°20'45 O.) et une ligne reliant les points dont les coordonnées sont : 47°01'29" N., 75°21'21 O. et 47°01'35" N., 75°21'42 O.	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au deuxième vendredi de juin

---

**Turpin, Ruisseau**

La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36" N., 75°01'00" O.) et le déversoir du lac Turpin (47°25'20" N., 75°01'30" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

Chopin, Lac  
(47°03'48" N.,  
75°19'42" O.)

---

322. Abrogé

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Normandie, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bazinet, Lac (47°26'42" N., 74°45'37" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième dimanche de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02" N., 74°52'38" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Canot, Lac (47°25'25" N., 74°54'33" O.)  Les eaux du lac et l'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Émeril, Lac (47°25'43" N., 74°46'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
Haine, Lac (47°22'16" N., 74°52'08" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°23'30" N., 74°53'17" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion

			des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Jeannine, Lac (47°25'56" N., 74°49'43" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Turnbull, Lac (47°26'20" N., 74°50'38" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Turnbull, Petit Lac (47°26'16'' N., 74°51'51'' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le 30 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Leluau, lac (47°29'10" N., 74°52'07" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le 1 <sup>er</sup> novembre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Marie-Antoinette, Lac (47°29'26" N., 74°46'45" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont de ce	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

même dépôt

(2) La partie comprise entre le dépôt Carrier (47°27'48''N, 74°57'37''O) et un point (47°28'07''N, 74°57'41''O) situé à 600 m en amont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°29'03''N, 74°57'27''O et 47°30'39''N, 74°53'29''O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Waterloo, lac (47°17'23" N., 74°41'29" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le premier vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Waterloo, Petit lac (47°18'41" N., 74°41'21" O.)	b) Ouananiche, touladis c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique d) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le premier vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> novembre d) Même que l'alinéa c)
Pistol, lac (47°20'29" N., 74°44'15" O.)	a) Ombles, truites b) Touladis c) Brochets, dorés d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Même que la zone d) Même que la zone	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> novembre d) Même que l'alinéa c)

326. Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 2 Eaux</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
À la Culotte, Lac (47°23'40'' N., 74°36'07'' O.)	Dorés	5 en tout

Kantoskekamak,  
Lac  
(47°25'56'' N.,  
74°34'50'' O.)

Némiscachingue,  
Lac  
(47°25' 22'' N.,  
74°29'47'' O.)

Leluu, lac (47°29'10" N., 74°52'07" O.)	Dorés	3 en tout
Autres eaux de la zec	Dorés Ombles	5 en tout 8 en tout

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sans nom, Lac (#50187) (47°33'39'' N., 74°42'49'' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33'16'' N., 74°42'30'' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33'03'' N., 74°42'04'' O.)		
Prunes, Lac des (47°33'43'' N., 74°43'07'' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de

			mai
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)	
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)	

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le 30 avril et le 1 <sup>er</sup> juillet
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)			
Émissaire du lac Sapin compris entre les coordonnées 46°26'06'' N., 73°29'27'' O. et 46°25'50'' N., 73°27'48'' O. connu sous le nom des Baies Martial	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Gauthier, Lac (46°25'38'' N., 73°31'53'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des deux dernières fins de semaine complètes de janvier et toutes les fins de semaine de février
	b) Autres espèces	b) Même que la zec des Nymphes	b) Même que la zec des Nymphes

330. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Zec des Nymphes	Ombles	8 en tout

330.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Contingent quotidien</b>
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (46°38'57'' N., 73°41'22'' O.)		
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 75°32'05'' O.)		
Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.)		
Frédéric, Lac (46°31'08'' N., 73°32'34'' O.)		
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)		
Panse, Lac la (Bois Franc) (46°39'24'' N., 73°44'43'' O.)		
Saint-Eugène, Lac (46°35'19'' N., 73°40'58'' O.)		
Stratus, Lac (46°29'49'' N., 73°31'47'' O.)		
Uranus, Lac (46°28'04'' N., 73°31'41'' O.)		
Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	Ombles	3 en tout
Étroit, Lac (46°40'44'' N., 73°38'42'' O.)	Truites	5 en tout

330.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des zecs et des pourvoiries suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Zec Normandie	Dorés	Toute
Zec Mazana		

Zec Maison-de-Pierre

Zec Lesueur

Club Notawissi inc.

Domaine Lounan

Pourvoirie Menjo

Pourvoirie Mekoos

Pourvoirie des 100 lacs sud

Pourvoirie du lac  
Beauregard

Pourvoirie Club Rossignol

Domaine Vanier enr

---

330.4 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la Zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Culotte, Lac à la	Doré Jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Kantoskekamak, Lac	Doré Noir	Toute
Némiscachingue, Lac		

---

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15*

---

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Berceive, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Mousse, Lac de la (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Sciar, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin Zec Lavigne			

Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cindy, Lac (46°55'15'' N., 74°49'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai.
Dufrost, Lac (46°48'59'' N., 74°50'39'' O.)			
Inconnu, Lac (46°45'37" N., 74°50'08" O.) Zec de la Maison-de-Pierre			
Comté, Lac du (47°19'47" N., 74°44'48" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Connor, Lac (47°07'26" N., 75°00'28" O.)			
Moulinet, Lac du (47°24'36'' N., 74°48'06'' O.)			
Nymphes, Lac des (47°30'33" N., 74°38'40" O.)			
Opotai, Lac (47°30'01" N., 74°39'00" O.)			
Oven, Lac (47°24'58" N., 74°47'21" O.)			
Rognon, Lac (47°05'47'' N., 75°01'04'' O.) Zec Normandie			
Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des jeudis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Diable, Rivière du  La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'06'' N., 74°31'09'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'35'' N., 74°34'11'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que la zone

Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Marida, Lac (46°32'05''N., 74°02'21''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Privas, Lac (46°29'06''N., 73°50'18''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Saint-Amour, Lac (46°30'54''N., 73°54'56''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15*

331.01 Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 15:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 15	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars

## Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai.

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°09'00" N., 76°08'50" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04" N., 76°22'41" O.)	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'11" N., 76°32'54" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'14" N., 76°35'15" O.)			
Sans nom, Lac (49°09'18" N., 75°42'44" O.)			
Sans nom, Lac (49°12'31" N., 74°56'31" O.),			
Sans nom, Lac (49°12'35" N., 74°53'47" O.)			
Eau Rouge, Lac à (l')			
(49°12' 36" N., 74°27' 13" O.)			
Fauvel, Lac (49°10' 06" N., 76° 36' 15" O.)			
Feuquières, Lac (49°12'14" N., 74°17'27" O.)			

Hébert, Lac  
(49°12' 04" N.,  
75°17' 59" O.)

Némégousse, Lac  
(49°12' 09" N.,  
74°38' 21" O.)

Podeur, Lac  
(49°09'21" N.,  
75°36'22" O.)

Robert, Lac  
(49°13' 18" N.,  
74°22' 00" O.)

Valreuille, Lac  
(49°12'21" N.,  
74°49'17" O.)

---

Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48'46'' N., 77°47'32'' O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'29'' N., 77°46'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin  b) Même que l'alinéa a)
Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac McIvor (49°48'38'' N., 77°55'06'' O.) et un point (49°52'37'' N., 77°48'22'' O.) correspondant à la limite sud de la zone 17			
Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'04'' N., 76°51'53'' O.) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)			
Oloron, Lac (49°06'11'' N., 79°23'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi

---

Canton Perron			suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Loutres, Lac aux (48°55'09'' N., 75°47'36'' O.)	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Turgeon, Lac (49°01'27'' N., 79°01'15'' O.)	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Nelson, Lac (48°59'19'' N., 74°27'16'' O.)	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

334.1. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Long, Lac (49°51'07'' N., 78°16'12'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Montagnes, Lac des (49°06'03'' N., 79°02'52'' O.)		
Loutres, Lac aux (48°55'09'' N., 75°47'36'' O.)	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Nelson, Lac (48°59'19'' N., 74°27'16'' O.)		
Turgeon, Lac		

(49°01'27'' N.,  
79°01'15'' O.)

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bissonnette, Lac (Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James) (49°00'59'' N., 79°05'51' O.)	Ombles	5 en tout

335.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Loutres, Lac aux (48°55'09'' N., 75°47'36'' O.)	Doré jaune	6 en tout
Turgeon, Lac (49°01'27'' N., 79°01'15'' O.)		

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 16*

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)			
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

336.01 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie Mistawac dans la zone 16:

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

## Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
4. Ombles, touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et une droite située à 7 km en amont reliant les points 49°23'37'' N., 75°07'44'' O. et 49°23'27'' N., 75°07'27'' O.	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

Opawica, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont du kilomètre 37.5 du chemin R1009 (Barrette-sud) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.)

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont (49°28'30'' N., 75°05'39'' O.)

Chevrier, Lac (lacs)

Obatogamau)  
 La partie comprise entre  
 un point situé à  
 49°38'50'' N.,  
 74°26'18'' O. et  
 l'embouchure du  
 ruisseau Audet  
 (49°38'44'' N.,  
 74°24'01'' O.)

Doda, Lac  
 La partie comprise dans  
 un rayon de 500 m de  
 l'embouchure de la  
 rivière Saint-Cyr  
 (49°19'03'' N.,  
 75°19'13'' O.)

Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy	a) Bar rayé  b) Corégones et ombles  c) Touladis  d) Esturgeons  e) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre  c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Lac (49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy  (1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphe (2) à (8)	a) Bar rayé et touladis  b) Corégones et ombles  c) Esturgeons  d) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'26'' N., 74°01'48.2'' O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'09'' N., 74°00'57'' O.)  (3) La baie du Club	a) Bar rayé et touladis  b) Corégones et ombles  c) Esturgeons  d) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin

(49°53'18'' N.,  
74°01'50'' O.)

(4) La baie Girard :  
La partie comprise dans  
un rayon de 500 m en  
aval de l'embouchure de  
la rivière Armitage  
(49°52'05'' N.,  
74°03'20'' O.)

(5) Armitage, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
baie Girard et un point  
situé à 5 km en amont  
(49°49'40'' N.,  
74°05'10'' O.)

(6) Nepton, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
baie Nepton et un point  
situé à 2 km en amont  
(49°55'30'' N.,  
74°00'30'' O.)

(7) Nepton, Petite rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
baie Nepton et un point  
situé à 1 km en amont  
(49°55'40'' N.,  
74°01'50'' O.)

(8) Énard Rivière,  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
baie Inlet et un point  
situé à 7 km en amont  
(49°42'30'' N.,  
74°20'49'' O.)

Bourbeau, Lac (49°57'37'' N., 74°17'33'' O.) Canton McKenzie	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

le pont du Rapide entre les îles (route 48211, km 14) (49°54'04'' N., 74°44'23'' O.) et une droite située à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca, reliant les points 49°53'34'' N., 74°45'22'' O. et 49°53'31'' N., 74°45'08'' O.	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 avril au 14 juin

Opémisca, Rivière

La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord

Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

Saint-Cyr, Rivière

La partie comprise entre le pont du km 16 du chemin R1053 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac Doda

Goéland, Lac au (49°47'44'' N., 76°41' 12'' O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi et délimitée par les coordonnées 49°50'19" N., 76°54'53" O. et 49°50'29" N., 76°54'38" O.	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

Pusticamica, Lac

La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan et délimitée par les coordonnées 49°20'41" N.,

76°20'32" O. et  
49°20'44" N.,  
76°20'33" O.

O'Sullivan, Rivière

(1) La partie comprise  
entre son embouchure  
dans le lac Waswanipi  
délimitée par les  
coordonnées  
49°27'59" N.,  
76°28'05" O. et  
49°27'55" N.,  
76°28'06,37" O. et un  
point situé à 300 m en  
amont (49°27'50''N.,  
76°27'58'' O.)

(2) La partie comprise  
entre son embouchure  
dans le lac Pusticamica  
délimitée par les  
coordonnées  
49°20'41" N.,  
76°20'32" O. et  
49°20'44" N.,  
76°20'33" O. et un point  
situé à 3,2 km en amont  
(49°19'41''N.,  
76°18'51'' O.)

Waswanipi, Rivière

(1) La partie comprise  
entre son embouchure  
dans le lac au Goéland  
délimitée par les  
coordonnées  
49°50'19" N.,  
76°54'53" O. et  
49°50'29'' N.,  
76°54'38" O. et un point  
situé à 3 km en aval vers  
le lac Olga  
(49°50'41''N.,  
76°56'44'' O.)

(2) La partie comprise  
entre son embouchure  
dans le lac Olga,  
délimité par les  
coordonnées  
49°51'26''N.,  
77°10'24'' O. et  
49°51'13''N.,  
77°11'01'' O., et un  
point situé à 100 m en  
aval de son embouchure  
dans le lac Matagami et  
délimitée par les

coordonnées  
 49°54'24" N.,  
 77°15'47" O., et  
 49°54'26" N.,  
 77°14'47" O.

(3) La partie comprise  
 entre la limite des Terres  
 de catégorie II de  
 Waswanipi et un point  
 situé à 100 m en aval de  
 son embouchure dans le  
 lac au Goéland  
 (49°43' N., 76°44' O.)  
 Cantons Vignal et Ailly

Antoinette, Lac (49°56'00" N., 74°25'37" O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Caché, Lac (49°50'15" N., 74°24'15" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Matagami, Lac (49°52'00" N., 77°26'47" O.) Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°27'59" N., 76°28'05" O. et 49°27'55" N., 76°28'06" O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout ou 4 kg +1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

339.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Antoinette, Lac (49°56'00" N., 74°25'37" O.)	Touladis	55 cm et plus
Armitage, Lac (49°46'55" N., 74°08'15" O.)		
Barlow, Lac (49°55'25" N., 74°41'14" O.)		
Caché, Lac (49°50'15" N., 74°24'15" O.)		
Chevrier, Lac (49°38'08" N., 74°27'50" O.)		
Claude, Lac (49°41'45'' N., 74°11'56'' O.)		
David, Lac (49°50'00" N., 74°29'24" O.)		
Doda, Lac (49°24'04" N., 75°11'40" O.)		
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.)		
Dufresne, Lac (49°35'06" N., 74°14'35" O.)		
Dulieux, Lac (49°48'33" N., 74°33'28" O.)		
Gilman, Lac (49°54'41" N., 74°20'19" O.)		
Gwillim, Lac (49°56'12" N., 74°29'49" O.)		
Lefebvre, Lac (49°58'17" N., 79°23'43" O.)		
Lymburner, Lac		

(49°57'24" N.,  
74°03'55" O.)

Nicole, Lac  
(49°15'12'' N.,  
76°02'53'' O.)

Pusticamica, Lac  
(49°21'00" N.,  
76°22'30" O.)

Sauvage, Lac  
(49°53'36 " N.,  
74°23'07" O.)

Scott, Lac  
(49°50'37" N.,  
74°37'40" O.)

Simon, Lac  
(49°49'23" N.,  
74°35'10" O.)

339.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bourbeau, Lac (49°57'37'' N., 74°17'33'' O.) Canton McKenzie	Touladis	0 gardé
Father, Lac (49°18'41'' N., 75°28'26'' O.)		

## Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Bar Rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Anne, Lac (49°33'01'' N., 68°59'21'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Betchie, Lac (49°40'14'' N., 69°59'05'' O.)			
Betsiamites, réservoir (Bersimis-2) (49°12'28'' N., 69°17'14'' O.)			
Boucher, Lac (49°29'20'' N., 68°58'47'' O.)			
Boucher, Rivière (49°45'21'' N., 68°27'25'' O.)			
Brochet, Lac au (49°40'00'' N., 69°36'00'' O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Décès, Lac du (49°38'15'' N., 69°18'44'' O.)			

Dissimieux, Lac  
(49°51'50'' N.,  
69°47'49'' O.)

Dodier, Lac  
(49°33'00'' N.,  
69°24'00'' O.)

Dubuc, Lac  
(49°19'23'' N.,  
69°51'51'' O.)

Édouard, Lac  
(49°35'53'' N.,  
69°35'17'' O.)

Fléché, Lac  
(49°59'41'' N.,  
68°10'58'' O.)

Grand Portage, Lac du  
(49°07'35'' N.,  
69°50'18'' O.)

Grimoult, Lac  
(49°45'58'' N.,  
69°44'18'' O.)

Île, Lac de l'  
(49°09'51'' N.,  
69°54'19'' O.)

Jules, Lac à  
(49°44'36'' N.,  
69°08'45'' O.)

Kakuskanus, Lac  
(49°13'15'' N.,  
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac  
(49°37'15'' N.,  
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac  
(49°27'22'' N.,  
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac  
(49°25'32'' N.,  
68°45'28'' O.)

Manic-1, Réservoir  
(49°14'48'' N.,  
68°23'55'' O.)

Manic-2, Réservoir  
(49°30'54'' N.,

68°23'51'' O.)

Manic-3, Réservoir  
(49°55'40'' N.,  
68°38'00'' O.)

McKinley, Lac  
(49°13'27'' N.,  
69°52'26'' O.)

Montagne, Lac de la  
(49°08'01'' N.,  
69°49'08'' O.)

Montagnais, Lac des  
(49°40'06'' N.,  
69°05'57'' O.)

Nid (du Porc), Lac  
(49°24'14'' N.,  
68°58'09'' O.)

Outardes-2, Réservoir  
aux  
(49°23'07'' N.,  
68°34'45'' O.)

Outardes-3, Réservoir  
aux  
(49°35'03'' N.,  
68°45'56'' O.)

Outardes-4, Réservoir  
aux  
(49°44'18'' N.,  
68°54'24'' O.)

Perles, Lac aux  
(49°11'30'' N.,  
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir  
(Bersimis-1)  
(49°25'27'' N.,  
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du  
(49°20'00'' N.,  
69°07'00'' O.)

Retard, Lac du  
(49°41'24'' N.,  
69°07'01'' O.)

Roy, Lac  
(49°45'00'' N.,  
69°54'00'' O.)

Sault-aux-Cochons, Lac

du  
(49°16'25'' N.,  
69°57'31'' O.)

Sédillot, Lac  
(49°31'38'' N.,  
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac  
(49°46'39'' N.,  
69°41'47'' O.)

Violette, Lac  
(49°54'45'' N.,  
69°52'46'' O.)

---

Aber, Lac  
(49°14'44'' N.,  
68°09'01'' O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Aqueduc, Lac de l'  
(48°09'14'' N.,  
69°41'56'' O.)

Centre d'études et de  
recherches  
Manicouagan, tel que  
délimité à l'annexe  
XXXI du Règlement sur  
la chasse édicté en vertu  
de la Loi sur la  
conservation et la mise  
en valeur de la faune  
(LRQ., chapitre C-61.1)

Loup Marin, Rivière au  
La partie comprise entre  
la chute infranchissable  
du km 13  
(49°23'32'' N.,  
68°43'45'' O.) et la  
passe migratoire en aval  
(49°26'49'' N.,  
68°40'36'' O.)

Letemplier, Rivière  
En aval du Petit lac  
Letemplier.

Caouishtagamac, Rivière  
La partie en aval du lac  
Kamiluapistes

---

Gilles, Lac  
(48°45'08'' N.,  
69°18'18'' O.)

a) Ouananiche et  
touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du deuxième lundi de septembre  
au 15 avril

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

John, Lac  
(48°43'24'' N.,  
69°20'11'' O.)

Miracle, Lac  
(48°44'16'' N.,  
69°18'15'' O.)

Petit lac du Sault-aux  
Cochons, Lac  
(49°14'43" N  
69°54'52" O.)

Sans Baie, Lac  
(49°17'28" N  
68°12'26" O.)

---

Amédée, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°11'13" N., 68°14'18" O., ainsi que tous ses tributaires	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Baie des sables, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°53'35" N., 66°59'50" O., ainsi que tous ses tributaires	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

Barthélemy, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à 15 mètres  
en amont du pont de la  
route 138, ainsi que tous  
ses tributaires

Blanc, Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°19'21" N.,  
67°33'39" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Blanche, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du

point 48°49'25" N.,  
68°57'17" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Calumet, Petite Rivière  
du  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°37'00" N.,  
67°12'56" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Chasse, Rivière à la  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°12'04" N.,  
68°11'38" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Colombier, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 48°49'37" N.,  
68°54'02" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Godbout, Petite Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°19'35" N.,  
67°35'03" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Grande rivière, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°50'52" N.,  
67°05'27" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière

Entre sa source et une droite joignant le point 49°55' 36" N., 66°58'50" O. au point 49°55'36" N., 66°58'48" O., ainsi que tous ses tributaires

Jean-Raymond, Ruisseau  
Entre sa source et le côté aval du pont de la route 138 (48°46'00'' N., 69°03'57" O.), ainsi que tous ses tributaires

Labrie, Rivière à  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°22'49" N., 67°19'18" O., ainsi que tous ses tributaires

Long, Ruisseau  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°32'01" N., 67°14'01" O., ainsi que tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière  
Entre le côté aval des ponts de la route 138 et l'aval des barrages Manic-1 et McCormick, ainsi que tous ses tributaires

Outardes, Rivière aux  
Entre le côté aval du barrage Outardes-2 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°08'07" N.,

68°23'10" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Papinachois, Rivière de  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°00' 05" N.,  
68°38'11" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°26'49" N.,  
67°15'43" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°04'24" N.,  
68°31'34" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°19'28" N.,  
67°29'52" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Riverin, Rivière  
Entre sa source et une  
droite joignant le point  
49°47'01" N.,  
67°09'10" O. au point  
49°47'04" N.,  
67°09'06" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Rosiers, Rivière aux  
Entre sa source et le côté  
aval du pont de la route

138 (49°03'39" N.,  
68°35'03" O.), ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,  
Rivière  
Entre sa source et le côté  
amont du pont du  
chemin de la Baie Saint-  
Ludger (49°05'41" N.,  
68°18'38" O.), ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Augustin,  
Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°19'29" N.,  
67°25'02" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Petit  
Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°18'38" N.,  
67°42'45" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les  
deux rives à partir du  
point 49°19'10" N.,  
67°47'29" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Sans nom, Rivière  
Entre sa source et une  
droite joignant le point  
49°05'41" N.,  
68°13'22" O. au point  
49°05'42" N.,  
68°13'21" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Vachon, Rivière  
 Entre sa source et une  
 droite joignant le point  
 49°57'24" N.,  
 66°58'21" O. au point  
 49°57'27" N.,  
 66°58'18" O., ainsi que  
 tous ses tributaires

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
7.	Éperlan	60 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

342.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Amédée, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°11'13" N., 68°14'18" O., ainsi que tous ses tributaires	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement

Baie des sables, Rivière  
 Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°53'35" N., 66°59'50" O., ainsi que tous ses tributaires

Barthélemy, Rivière

Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 15 mètres en amont du pont de la route 138, ainsi que tous ses tributaires

Blanc, Ruisseau  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°19'21" N., 67°33'39" O., ainsi que tous ses tributaires

Blanche, Rivière  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 48°49'25" N., 68°57'17" O., ainsi que tous ses tributaires

Calumet, Petite Rivière du  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°37'00" N., 67°12'56" O., ainsi que tous ses tributaires

Chasse, Rivière à la  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°12'04" N., 68°11'38" O., ainsi que tous ses tributaires

Colombier, Rivière  
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 48°49'37" N.,

68°54'02" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Godbout, Petite Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°19'35" N.,  
67°35'03" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Grande rivière, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°50'52" N.,  
67°05'27" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière  
Entre sa source et une  
droite joignant le point  
49°55' 36" N.,  
66°58'50" O. au point  
49°55'36" N.,  
66°58'48" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Jean-Raymond, Ruisseau  
Entre sa source et le côté  
aval du pont de la route  
138 (48°46'00" N.,  
69°03'57" O.), ainsi que  
tous ses tributaires

Labrie, Rivière à  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°22'49" N.,  
67°19'18" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Long, Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point

49°32'01" N.,  
67°14'01" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière  
Entre le côté aval des  
ponts de la route 138 et  
l'aval des barrages Manic-  
1 et McCormick, ainsi que  
tous ses tributaires

Outardes, Rivière aux  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°08'07" N.,  
68°23'10" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Papinachois, Rivière de  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°00'05" N.,  
68°38'11" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°26'49" N.,  
67°15'43" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°04'24" N.,  
68°31'34" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux

rives à partir du point  
49°19'28" N.,  
67°29'52" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Riverin, Rivière  
Entre sa source et une  
droite joignant le point  
49°47'01" N.,  
67°09'10" O. au point  
49°47'04" N.,  
67°09'06" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Rosiers, Rivière aux  
Entre sa source et le côté  
aval du pont de la route  
138 (49°03'39" N.,  
68°35'03" O.), ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,  
Rivière  
Entre sa source et le côté  
amont du pont du chemin  
de la Baie Saint-Ludger  
(49°05'41" N., 68°18'38"  
O.), ainsi que tous ses  
tributaires

Saint-Augustin, Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°19'29" N.,  
67°25'02" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Petit  
Ruisseau  
Entre sa source et une  
droite perpendiculaire au  
courant joignant les deux  
rives à partir du point  
49°18'38" N.,  
67°42'45" O., ainsi que  
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière

Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°19'10" N., 67°47'29" O., ainsi que tous ses tributaires

Sans nom, Rivière  
Entre sa source et une droite joignant le point 49°05'41" N., 68°13'22" O. au point 49°05'42" N., 68°13'21" O., ainsi que tous ses tributaires

Vachon, Rivière  
Entre sa source et une droite joignant le point 49°57'24" N., 66°58'21" O. au point 49°57'27" N., 66°58'18" O., ainsi que tous ses tributaires

342.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Betsiamites, Réservoir (Bersimis-2) (49°12'28'' N., 69°17'14'' O.)	Touladis	2 en tout	55 cm et plus
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Dubuc, Lac (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			
Kakuskanus, Lac (49°13'15'' N., 69°59'11'' O.)			
Manic-1, Réservoir (49°14'48'' N., 68°23'55'' O.)			
Manic-2, Réservoir (49°30'54'' N.,			

68°23'51'' O.)

Outardes-2, Réservoir  
(49°23'07" N.,  
68°34'45" O.)

Outardes-3, Réservoir  
(49°35'03" N.,  
68°45'56" O.)

Pipmuacan, Réservoir  
(Bersimis-1)  
(49°25'27'' N.,  
69°53'33'' O.)

Sault-aux-Cochons, Lac  
du  
(49°19'23'' N.,  
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac  
(49°31'38'' N.,  
69°06'42'' O.)

Fléché, Lac (49°59'41'' N., 68°10'58'' O.)	Touladis	2 en tout	Moins de 60 cm
--	----------	-----------	----------------

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 18*

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) : Lobo, Lac (49°06'21'' N., 69°43'32'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du lac des Coeurs (09-537) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune
Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.)			
Étroit, Lac (48°43'05'' N., 69°53'41'' O.)			
Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.)			
Jos, Lac (48°44'36'' N., 69°50'58'' O.)			
Laurin, Lac (48°45'29'' N., 69°47'53'' O.)			
Léo, Lac (48°42'50'' N., 69°51'37'' O.)			
Léopold, Lac (48°43'09'' N., 69°52'59'' O.)			
Oursons, Lac des (48°43'30'' N., 69°53'31'' O.)			
Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)			
Paul, Lac (48°44'32'' N., 69°49'58'' O.)			
Portageurs, Lac des (48°44'17'' N., 69°50'02'' O.)			
Sirois, Lac (48°43'43'' N., 69°48'40'' O.)			
Suzanne, Lac (48°45'50'' N.,			

69°50'39'' O.)

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)			
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)			

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bob, Lac (48°16'54'' N., 69°40'07'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Castor, Lac			

(48°16'02'' N.,  
69°40'47'' O.)

Fidèle, Lac à  
(48°19'47'' N.,  
69°39'32'' O.)

Jacynthe, Lac  
(48°20'44'' N.,  
69°41'55'' O.)

Méo, Lac  
(48°19'51'' N.,  
69°41'28'' O.)

William, Lac  
(48°17'53'' N.,  
69°43'54'' O.)

Caribou, Lac du  
(48°22'05'' N.,  
69°41'50'' O.)

a) Ouananiche,  
touladis et saumon  
atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Même que la zone

Grand U, Lac  
(48°23'44'' N.,  
69°41'43'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que la zone

Otis, Lac  
(48°22'42'' N.,  
69°40'58'' O.)

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b> <b>méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril  b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33'' N., 69°42'44'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune  b) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35'' N., 69°41'00'' O.)			
Saumons, Lac aux (48°13'30'' N., 69°40'37'' O.)			

Boulangier, Lac (48°13'03'' N., 69°41'11'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Fond, Lac du (48°34'32'' N., 69°43'08'' O.)			
Fouine, Lac de la (48°34'22'' N., 69°42'44'' O.)			
Kergus, Lac (48°36'04'' N., 69°44'56'' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35'09'' N., 69°45'22'' O.)			
René, Lac (48°35'02'' N., 69°44'57'' O.)			
Sandwich, Lac (48°35'18'' N., 69°46'01'' O.)			

Tourbière, Lac de la  
(48°34'50'' N.,  
69°42'35'' O.)

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Petits Escoumins, Lac des (48°29'19'' N., 69°37'40'' O.)	b) Bar rayé c) Autres espèces	b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c) Même que la zone

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Louis-Boucher, Lac (48°40'47'' N., 69°34'50'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Marot, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Memenn, Lac (48°42'03'' N., 69°42'00'' O.)			
Memenn, Petit lac (48°41'54'' N.,			

69°41'46'' O.)

Monique, Lac  
(48°43'12'' N.,  
69°42'09'' O.)

Montisembeau, Lac  
(48°43'00'' N.,  
69°41'13'' O.)

Ti-Mé, Lac  
(48°41'44'' N.,  
69°40'34'' O.)

Canard Noir, lac du  
(48°42'37'' N.,  
69°37'58'' O.)

a) Ouananiche,  
touladis et saumon  
atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Aucune

Carine, Lac  
(48°42'08'' N.,  
69°39'18'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Frangis, Lac  
(48°39'58'' N.,  
69°35'28'' O.)

Gabriel, Lac  
(48°43'08'' N.,  
69°39'28'' O.)

Lafrance, Lac  
(48°41'58'' N.,  
69°35'41'' O.)

Mysa, Lac  
(48°43'23'' N.,  
69°41'34'' O.)

Raby, Lac  
(48°40'58'' N.,  
69°35'28'' O.)

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril  b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

Canton Tadoussac			
Canard, Lac du (48°11'43'' N., 69°37'39'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (48°13'05'' N., 69°38'05'' O.)			
Thomas, Lac (48°12'30'' N., 69°39'30'' O.)			
Castors, Lac aux (48°11'40'' N., 69°40'20'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Christian, Lac (48°12'00'' N., 69°37'30'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jimmy, Lac à (48°12'21'' N., 69°40'37'' O.)			
Nicole, Lac (48°12'51'' N., 69°38'47'' O.)			

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyprès (09-529) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Aucune
Bunch, Lac de la (49°43'35'' N., 67°58'08'' O.)			
Doris, Lac (49°43'34'' N., 67°59'11'' O.)			
Fernand-Bibeau (Gabou), Lac La partie comprise entre une droite située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°42'08'' N., 67°52'48'' O. et le point			

49°42'09'' N.,  
67°52'47'' O. et une  
droite située au tributaire  
principal joignant le point  
49°42'10'' N.,  
67°53'25'' O. et le point  
49°42'10'' N.,  
67°53'24'' O.

Jacques-Désautels, Lac  
(49°43'41'' N.,  
67°54'43' O.)

Serge-J.-Vincent, Lac  
(49°43'36'' N.,  
68°01'35' O.)

Ted, Lac  
(49°43'35'' N.,  
67°54'14' O.)

---

<p>Achigan, Lac d' La partie comprise entre une droite située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°43'10'' N., 67°54'27'' O. et le point 49°43'11' N., 67°54'26'' O. et une droite située à proximité des tributaires principaux joignant le point 49°43'31'' N., 67°56'18'' O. et le point 49°43'33'' N., 67°56'14'' O.</p>	<p>a) Saumon atlantique</p> <p>b) Autres espèces</p>	<p>a) Tous</p> <p>b) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p> <p>b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril</p>
<p>Cyprès, Lac des La partie comprise entre une droite située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°44'11'' N., 67°56'53'' O. et le point 49°44'11' N., 67°56'52'' O. et une droite située au tributaire principal joignant le point 49°44'01'' N., 67°59'22'' O. et le point 49°44'02'' N., 67°59'23 O.</p>			

---

357.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Dionne (09-564) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
	<b>ou méthode</b>		

Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 158 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :  Dionne, Lac (49°36'27'' N., 67°54'16'' O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :  Bidule, Lac (48°46'00'' N., 69°34'27'' O.)  Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)  Jean-Claude, Lac (48°44'55'' N., 69°34'22'' O.)  Loutre, Lac à la (Michel) (48°48'43'' N., 69°39'20'' O.)  Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)  Marie-Hélène, Lac (48°51'30'' N., 69°38'00'' O.)  Nathalie, Lac (48°47'27'' N., 69°37'37'' O.)  Renaud, Lac (48°51'45'' N., 69°38'32'' O.)  Richard, Lac (48°50'00'' N., 69°39'15'' O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune

Rivière Rocheuse, Premier  
Lac de la  
(48°51'45'' N.,  
69°38'25'' O.)

Ruth, Lac  
(48°48'15'' N.,  
69°37'54'' O.)

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Castor, Lac (48°41'08'' N., 69°29'05'' O.)			
Coco, Lac (48°42'38'' N., 69°40'07'' O.)			
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			
Lionel, Lac (48°41'50'' N., 69°27'15'' O.)			
Nicole, Lac (48°43'39'' N., 69°30'02'' O.)			
Quinn, Lac (48°43'00'' N., 69°28'00'' O.)			

359.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

Boule, Lac de la  
(48°41'32'' N.,  
69°22'12'' O.)

Crystal, Lac  
(48°43'37'' N.,  
69°11'04'' O.)

Crystal, Petit Lac  
(48°43'28'' N.,  
69°11'13'' O.)

Edmond, Premier lac  
(48°43'42'' N.,  
69°14'36'' O.)

Edmond, Deuxième lac  
(48°43'52'' N.,  
69°14'10'' O.)

Edmond, Troisième lac  
(48°43'59'' N.,  
69°13'49'' O.)

Hippocampe, Lac  
(48°43'30'' N.,  
69°22'40'' O.)

Max, Lac  
(48°43'31'' N.,  
69°19'10'' O.)

Noir, Lac  
(48°43'50'' N.,  
69°15'50'' O.)

Paul, Lac  
(48°44'06'' N.,  
69°17'02'' O.)

Primas, Lac  
(48°43'38'' N.,  
69°13'32'' O.)

Ruelle, Lac  
(48°43'28'' N.,  
69°13'02'' O.)

---

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b> <b>méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
D'Iberville, Zec	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

c) Autres espèces      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      c) Même que l'alinéa a)

361. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Forestville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Bar rayé	e) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

362. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Forestville, Zec de	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cassette, Lac de la (48°47'00'' N., 69°17'30'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Labrieville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Nordique, Zec	a) Ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

366. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Trinité, Petite rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 <sup>ème</sup> chute située au point 49°33'37'' N., 67°19'09'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

367. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Trinité dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception de la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

ruisseau Genest et la 4<sup>ième</sup> chute située au point 49°33'37'' N., 67°19'09'' O. et de la partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 1 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Varin, Zec	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

368.01. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Varin dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gardien, Lac du (49°38'13''N., 68°39'55''O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

ne comporte qu'un seul  
crochet, pour un  
maximum de 3 crochets  
sur une ligne

c) Autres espèces      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      c) Même que l'alinéa a)

368.02 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Varin dans la zone 18:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Varin, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18*

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou prohibé</b>	<b>Colonne 4 méthode</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
2. Anglais, Rivière aux				
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous		Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière				
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II	Toutes les espèces	Tous		Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou prohibé</b>	<b>Colonne 4 méthode</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
13. Calumet, Rivière du				
(1) La partie comprise entre une droite	a) Saumon atlantique	a) Tous		a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

370.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
13. Calumet, Rivière du		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
27. Escoumins, Rivière des			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai

lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)

c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault

c) Toutes les espèces

c) Tous

c) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)

d)(i) Bar rayé  
(ii) Autres espèces

d)(i) Tous  
(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

d)(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars  
(ii) Du 16 septembre au 31 mai

e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault

e) Toutes les espèces

e) Tous

e) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

f) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)

f)(i) Bar rayé  
(ii) Autres espèces

f)(i) Tous  
(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

f)(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars  
(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ladite chute

g) Toutes les espèces

g) Tous

g) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

h) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)

h)(i) Saumon atlantique  
(ii) Bar rayé  
(iii) Autres espèces

h)(i) Tous  
(ii) Tous  
(iii) Tous sauf la pêche à la ligne

h)(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars  
(ii) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars  
(iii) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 20 m en amont de la chute à Albert Bélanger	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)			
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)			

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
27. Escoumins, Rivière des		
1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 10 en tout
2) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

Escoumins et un point  
situé à 20 m en aval de la  
chute à Pinel  
(48°28'08'' N.,  
69°43'02'' O.)

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

373.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
31. Franquelin, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(A) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 mai
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une droite joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°03'56'' O. en rive est	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre une droite joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une droite perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	d)(i) Bar rayé	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par	f)(i) Bar rayé	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à	(ii) Du 16 septembre au 31 mai

les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest		la mouche	
g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	g)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin  (iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03'' N., 67°52'28'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'06'' N., 67°54'31'' O.)	(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout			
34(3) Ashini-Est, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°37'14'' O.)			
34(4) Ashini-Ouest, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)			
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)			

34(6) Étienne, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)

34(6.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire de la rivière Étienne  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)

34(7) Frigon, Ruisseau  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)

34(7.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire du Ruisseau Frigon  
La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone

34(8) Godbout-Est, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne

34(8.1) Beauzèle, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle

34(8.1.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire de la rivière Beauzèle  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac

(i) Saumon atlantique

(ii) Bar rayé

(iii) Autres espèces

(i) Saumon atlantique

(ii) Bar rayé

(iii) Autres espèces

(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(i) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

(i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)

34(8.1.2) Sans nom, Rivière  
Tributaire de la rivière Beauzèle  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)

34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière  
Émissaire du lac Devoble  
La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble

34(9) Mon Oncle, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)

---

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
34. Godbout, Rivière		
1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et une droite joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°03'56'' O. en rive est	a) Saumon atlantique  b) Bar rayé	a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
2) La partie comprise		

entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une droite perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles

3) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest

4) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source

a) Bar rayé

a) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03'' N., 67°52'28'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'06'' N., 67°54'31'' O.)

a) Saumon atlantique

a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout

34(3) Ashini-Est, Ruisseau

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°37'14'' O.)

34(4) Ashini-Ouest, Ruisseau

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)

34(5) Bignell, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un lac  
sans nom (49°41'31'' N.,  
67°41'43'' O.)

34(6) Étienne, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un lac  
sans nom (49°29'08'' N.,  
67°47'16'' O.)

34(6.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire de la rivière  
Étienne  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Étienne  
(49°27'41'' N.,  
67°42'28'' O.) et un point  
situé à 5,5 km en amont  
(49°30'17'' N.,  
67°43'25'' O.)

34(7) Frigon, Ruisseau  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un  
point situé à 9 km en  
amont (49°42'33'' N.,  
67°56'54'' O.)

a) Bar rayé

a) 3 de 50 à 65 cm  
inclusivement

34(7.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire du Ruisseau  
Frigon  
La partie comprise entre  
sa confluence avec le  
ruisseau Frigon  
(49°43'32'' N.,  
67°56'21'' O.) et le lac  
Pesetone

34(8) Godbout-Est,  
Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et la digue  
sud du lac Sainte-Anne

a) Saumon  
atlantique

a) 1 petit pris et gardé ou 2  
pris et remis à l'eau, selon le  
contingent pris en premier

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm  
inclusivement

34(8.1) Beauzèle, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout-Est et le  
lac Beauzèle

34(8.1.1) Sans nom,

Rivière  
Tributaire de la rivière  
Beauzèle  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Beauzèle  
(49°46'01'' N.,  
67°39'43'' O.) et un lac  
sans nom situé à 3,2 km  
en amont (49°44'31'' N.,  
67°39'49'' O.)

34(8.1.2) Sans nom,  
Rivière  
Tributaire de la rivière  
Beauzèle  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Beauzèle  
(49°46'50'' N.,  
67°37'32'' O.) et un lac  
sans nom situé à 6,1 km  
en amont (49°44'10'' N.,  
67°37'01'' O.)

34(8.1.2.1) Sans nom,  
Rivière  
Émissaire du lac Devoble  
La partie comprise entre  
sa confluence avec un  
tributaire sans nom de la  
rivière Beauzèle  
(49°45'07'' N.,  
67°37'08'' O.) et le lac  
Devoble

34(9) Mon Oncle, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un  
point situé à 100 m en  
amont (49°22'49'' N.,  
67°41'26'' O.)

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>méthode</b> <b>Période de fermeture</b>
47. Laval, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N.,	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan  (iii) Bar rayé	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai  (iii) Du 16 septembre au 14 juin

69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)		la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 16 octobre au 14 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une droite perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 avril au 30 novembre
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 16 octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une droite reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est, ainsi que la rivière des Pins, entre sa confluence avec la rivière Laval et le lac aux Pins.	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai
d) La partie comprise entre une droite reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en	d)(i) Bar rayé	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 août au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 août au 31 mai

aval de la route 385

e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	f)(i) Saumon atlantique	f)(i) Tous	f)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
47. Laval, Rivière		
1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	a) Ombles	a) 5 en tout
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Ombles	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
61. Mistassini, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

378.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
61. Mistassini, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
76. Pentecôte, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

en aval du pont de la route 138		crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.		

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai

à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec Trinité	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(1) Sans nom, Rivière La partie entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.).			
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec			

la rivière de la Trinité  
(49°34'29'' N.,  
67°28'55'' O.) et un point  
situé à 0,5 km en amont  
(49°34'41'' N.,  
67°29'11'' O.).

103(4) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°43'40'' N., 67°25'50''  
O.) et un point situé à 2,2  
km en amont  
(49°43'17'' N.,  
67°25'09'' O.)

103(5) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°46'02'' N.,  
67°27'00'' O.) et un point  
situé à 0,7 km en amont  
(49°46'19'' N.,  
67°26'53'' O.)

103(6) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence  
avec la rivière de la Trinité  
(49°46'47'' N.,  
67°28'13'' O.) et un point  
situé à 1,9 km en amont  
(49°46'26'' N.,  
67°29'30'' O.)

103(7) Bilodeau, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 7,4 km en  
amont (49°26'58''N,  
67°19'43''O)

103(8) Earle, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Earle

103(9) Fafard, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 1,1 km en  
amont (49°38'09'' N.,  
67°30'03'' O.)

103(9.1) Sans nom,  
Rivière  
Entre sa confluence avec  
le ruisseau Fafard et un  
point situé à 1,5 km en  
amont (49°38'46''N,

67°30'08''O)

103(10) Rimouski, Crique  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 0,9 km en  
amont (49°40'45''N,  
67°27'38''O)

103(11) Sainte-Croix,  
Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Sainte-Croix

103(12) Théodore,  
Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Théodore

---

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
<hr/>		
103. Trinité, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	(i) Ombles  (ii) Bar rayé	(i) 10 en tout  (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre la limite nord de la zec Trinité et sa source	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(1) Sans nom, Rivière		
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)		
103(2) Sans nom, Rivière		
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont		

(49°29'56'' N.,  
67°27'09'' O.)

103(3) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°34'29'' N.,  
67°28'55'' O.) et un point  
situé à 0,5 km en amont  
(49°34'41'' N.,  
67°29'11'' O.)

103(4) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°43'40'' N.,  
67°25'50'' O.) et un point  
situé à 2,2 km en amont  
(49°43'17'' N.,  
67°25'09'' O.)

103(5) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°46'02'' N.,  
67°27'00'' O.) et un point  
situé à 0,7 km en amont  
(49°46'19'' N.,  
67°26'53'' O.)

103(6) Sans nom, Rivière  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité  
(49°46'47'' N.,  
67°28'13'' O.) et un point  
situé à 1,9 km en amont  
(49°46'26'' N.,  
67°29'30'' O.)

103(7) Bilodeau, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 7,4 km en  
amont (49°26'58'' N.,  
67°19'43'' O.)

103(8) Earle, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Earle

103(9) Fafard, Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 1,1 km en  
amont (49°38'09'' N.,  
67°30'03'' O.)

103(9.1) Sans nom,

Rivière  
Entre sa confluence avec  
le ruisseau Fafard et un  
point situé à 1,5 km en  
amont (49°38'46'' N.,  
67°30'08'' O.)

103(10) Rimouski, Crique  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et  
un point situé à 0,9 km en  
amont (49°40'45'' N.,  
67°27'38'' O.)

103(11) Sainte-Croix,  
Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Sainte-Croix

103(12) Théodore,  
Ruisseau  
Entre sa confluence avec  
la rivière de la Trinité et le  
lac Théodore

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18*

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Dames, Lac des (48°38'28'' N., 69°49'16'' O)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

Zec Nordique  Louis, Lac (48°40'30'' N., 69°59'56'' O.) Zec Nordique	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (48°38'37'' N., 69°49'07'' O.) Zec Nordique			

## Pêche sportive dans la zone 19

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie A de la zone 19 sud, c'est-à-dire la partie de la zone 19 sud située à l'ouest d'une droite partant du point 50°12'14'' N., 66°18'21'' O., situé sur la rive nord du fleuve vers le point de rencontre entre la limite nord de l'emprise de la route 138 et la limite est du corridor ferroviaire du chemin de fer CFA-QNSL et, de là, le long de ce corridor jusqu'à son intersection avec la limite nord de la zone 19 sud (52°06'03'' N., 65°42'11'' O.) :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

386.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie B de la zone 19 sud située à l'est de la partie A de la zone 19 sud :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Daviault (52°47'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19'' N., 67°05'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 8 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Manic-3, Réservoir (50°07'50'' N.,	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

68°38'34'' O.)		et au harpon en nageant	
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04'' N., 69°07'09'' O.)	b) Omble	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

387.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie B) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aisley, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°17'40'' N., 63°47'27'' O.) Canton Cugnet	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Sheldrake, Rivière			
La partie en amont du barrage hydroélectrique jusqu'à la chute situé au point 50°36'10'' N., 64°58'59'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
Sheldrake Est, Rivière			
La partie entre sa confluence avec la rivière Sheldrake jusqu'à la chute au point 50°40'23'' N., 64°49'12'' O.	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (50°23'57'' N., 63°15'32'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Sans nom, Lac  
(50°57'59'' N.,  
63°24'36'' O.)

Sans nom, Lac  
(51°19'43'' N.,  
63°34'10'' O.)

Sans nom, Lac  
(51°44'16'' N.,  
63°43'59'' O.)

Maurice, Lac  
(50°57'41'' N.,  
63°23'27'' O.)

Réservoir Romaine I	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La partie en amont du barrage (50°23'16'' N., 63°15'10'' O.) jusqu'à la limite amont du réservoir Romaine I	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Mêmes que la zone

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

388.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

388.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Manic-3, Réservoir (50°07'50'' N., 68°38'34'' O.)	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04'' N., 69°07'09'' O.)			

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 19*

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la zone 19 sud (partie B) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538 (Pourvoirie du lac Holt)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

390. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Odyssée Boréale (09-538) dans la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (35) (50°31'42'' N., 69°48'00'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au 15 avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33'' N., 69°43'25'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53'' N., 69°44'49'' O.)			

Argent, Lac à l' (50°33'58'' N., 69°44'57'' O.)		maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Bélier, Lac du (50°33'21'' N., 69°47'12'' O.)			
Champignon, Lac (50°32'34'' N., 69°47'27'' O.)			
Petit Hippocampe, Lac (50°32'40'' N., 69°46'50'' O.)			
Petit Portage, lac du (50°32'48'' N., 69°46'11'' O.)			

391. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Tous les plans d'eau des pourvoiries suivantes :	Ouananiche	10
Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc. (09- 558)		
Pourvoirie de la rivière Washicoutai ltée (09-612)		
Pourvoirie J.M.L. (09- 642)		
Pourvoirie Musquanousse (09-643)		

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	------------------------------------	---

Port-Cartier-Sept-Iles, Réserve faunique de	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Ombles, ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Lac à l' (50°44'14" N., 67°21'38" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Arthur, Lac (50°45'00" N., 67°32'00" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi le ou le plus près du 12 septembre et du lundi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bourgeois, Lac (50°35'14" N., 67°32'29" O.)			
Bujold, Lac (50°50'06" N., 67°16'27" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Carré, Lac (50°12'41" N., 67°02'37" O.)			
Coquart, Lac (50°36'06" N., 67°37'38" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Curieux, Lac (50°58'32" N., 67°23'22" O.)			
Dame, Lac de la (50°27'23" N., 67°21'28" O.)			

Dominique, rivière  
Le secteur compris entre  
le point 50°03'27'' N.,  
66°41'25'' O. et le point  
50°06'57'' N.,  
66°49'42' O.

Édouard, Petit lac  
(50°07'16" N.,  
67°20'10" O.)

Édouard, Lac  
(50°05'43" N.,  
67°18'51" O.)

Finque, Lac  
(50°00'30" N.,  
67°10'58" O.)

Frérot, Lac  
(50°56'01" N.,  
67°22'17" O.)

Long, Lac  
(50°48'00" N.,  
67°29'00" O.)

Michael, Lac  
(50°49'10" N.,  
67°25'10" O.)

Nord, Grand lac du  
(50°54'00" N.,  
67°06'00" O.)

Nord Est, Lac du  
(50°44'20" N.,  
67°27'35" O.)

Noyés, Lac des  
(50°25'00" N.,  
67°29'00" O.)

Pattes Blanches, Lac  
(50°12'32'' N.,  
67°00'47'' O.)

Quatre Lieues, Lac  
(50°03'24" N.,  
67°09'00" O.)

Richard, Lac  
(50°05'50" N.,  
67°16'37" O.)

Roy, Lac  
(50°07'32" N.,  
67°21'39" O.)

Schmon, Lac  
(50°56'57" N.,  
67°20'30" O.)

Simard, Lac  
(50°19'00" N.,  
67°28'00" O.)

Simard, Petit lac  
(50°15'00" N.,  
67°28'00" O.)

Swinard, Lac  
(49°49'52" N.,  
67°10'27" O.)

Tournustuc, Rivière  
La partie comprise entre  
le point 50°55'39" N.,  
67°30'54" O. et le point  
51°00'00" N.,  
67°27'58" O.

Vittorio, Lac  
(50°07'22" N.,  
67°12'53" O.)

Walker, Lac  
(50°18'12" N.,  
67°09'24" O.)

---

394. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Matimek, Zec	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)			
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (50°49'30'' N., 67°01'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Futura, Lac (50°38'55'' N., 66°48'33'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19*

---

396. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N.,	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
6. Belles-Amours, Ruisseau des			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
6. Belles-Amours, Ruisseau des		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'54'' N., 65°30'58'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'49'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

par le saumon

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
11. Brador Est, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
11. Brador Est, Rivière		
La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'14''N., 58°16'42'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'14'' N., 58°16'42'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière représenté par une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'22'' N., 58°16'51'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
20. Chécatica, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière représenté par une droite perpendiculaire au courant	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

passant par le point  
51°23'22'' N.,  
58°16'51'' O., ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
22. Coacoachou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
	(2) Tanguay, Lac (50°19'59'' N., 62°55'42'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) Tanguay, Lac (50°19'59'' N., 62°55'42'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
---	-------------------	---

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

tributaires fréquentés par le saumon

(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(9) Les lacs :

Feu, Lac du  
(50°31'22" N.,  
60°03'13" O.)

Foucher, Lac  
(50°24'55" N.,  
59°59'05" O.)

a) Bar rayé

a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un

a) Du 16 septembre au 14 juin

Gagnon, Lac (50°20'21" N., 59°59'21" O.)	b) Autres espèces	maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
Manet, Lac (50°35'12" N., 60°02'09" O.)				
Riverin, Lac (50°35'43" N., 59°49'45" O.)				
Triquet, Lac (50°40'54" N., 59°50'03" O.)				

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
28. Étamamiou, Rivière		
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(9) Les lacs :

Feu, Lac du  
(50°31'22" N.,  
60°03'13" O.)

Foucher, Lac  
(50°24'55" N.,  
59°59'05" O.)

Gagnon, Lac  
(50°20'21" N.,  
59°59'21" O.)

Manet, Lac  
(50°35'12" N.,  
60°02'09" O.)

Riverin, Lac  
(50°35'43" N.,  
59°49'45" O.)

Triquet, Lac  
(50°40'54" N.,  
59°50'03" O.)

---

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
39. Gros Mécatina, Rivière du			

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Éperlan	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
(4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49'' N., 59°04'21'' O.)	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O.

(2) La partie comprise entre le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49'' N., 59°04'21'' O.)

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>42. Jupitagon, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N., 64°34'56'' O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

416. Abrogé

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

fréquentés par le saumon

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
45. Kegaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Lac Kegaska (50°20'16" N., 61°26'14" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
45. Kegaska, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kegaska (50°20'16" N., 61°26'14" O.)	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'32'' N., 64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

60. Mingan, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
---	-------------------	---

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>63. Moisie, Rivière</b>			
a) La partie comprise (zec Moisie) entre une droite joignant la Pointe de l'Est à la Pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'39'' N., 66°03'42'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie (zec Moisie) comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 24 mai

<p>d) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>	d)(i) Bar rayé	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
<p>e) La partie (Club Adam) comprise entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O. et le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O. ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>	e)(i) Bar rayé	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
<p>f) La partie comprise entre le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>	f)(i) Bar rayé	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
<p>g) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est et la chute du 52<sup>e</sup> parallèle située au point 52°00'03'' N., 66°42'39'' O. en rive ouest et au point 52°00'05'' N., 66°42'34'' O. en rive est</p>	g)(i) Saumon atlantique	g)(i) Tous	g)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai

sur le tronçon principal,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

63(1) Caopacho, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et un point  
situé à 2 km en amont  
(51°18'36'' N.,  
66°16'00'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

a) Bar rayé

a) Tous sauf la pêche à la  
mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

63(2) Eau dorée, Rivière  
à l'  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et un point  
situé à 1 km en amont  
(50°44'37'' N.,  
66°14'08'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

63(3) Joseph, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et un point  
situé à 1 km en amont  
(50°58'11'' N.,  
66°20'15'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et le lac  
Ouapetec, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

63(5) Nipissis, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et la chute  
située au point  
50°54'06'' N.,  
65°57'20'' O., ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Nipissis et un point  
situé à 2 km en amont  
(50°39'42'' N.,

a) Bar rayé

a) Tous sauf la pêche à la  
mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

- |                   |                                   |                               |
|-------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| a) Bar rayé       | a) Tous sauf la pêche à la mouche | a) Du 16 septembre au 14 juin |
| b) Autres espèces | b) Tous sauf la pêche à la mouche | b) Du 16 septembre au 31 mai  |

63(5.2) a) Kachipitonkas (Katchipitonkas), Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14'' N., 65°52'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(6) Taoti, Rivière  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00'' N., 66°20'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

- |                      |                                   |  |
|----------------------|-----------------------------------|--|
| a) Saumon atlantique | a) Tous                           | a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars |
| b) Bar rayé          | b) Tous sauf la pêche à la mouche | b) Du 16 septembre au 14 juin          |
| c) Autres espèces    | c) Tous sauf la pêche à la mouche | c) Du 16 septembre au 31 mai           |

63(7) Truite, Petite rivière à la  
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

- |                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| a) Saumon atlantique | a) Tous   | a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars |
| b) Bar rayé          | b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne | b) Du 16 septembre au 14 juin          |
| c) Autres espèces    | c) Tous sauf la pêche à la ligne  | c) Du 16 septembre au 31 mai           |

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2) a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
<b>Eaux</b>		<b>Contingent quotidien</b>

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

---

63. Moisie, Rivière

<p>(1) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier</p>
<p>(2) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O. et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>		
<p>(3) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N., 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Du 25 mai au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre : 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier</p>
<p>(4) La partie (Club Adam) comprise entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à</p>		

Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O. et le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon			
(4) Les lacs :			
À l'Île, Missu, des Outardes, Marie-Claire, Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne      b) Du 16 septembre au 31 mai

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

66. Musquaro, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé
--	-------------------	-----------------------

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

433. Abrogé

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
68. Napetipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11" N., 58°09'00" O. au point 51°18'10" N., 58°08'26" O. et le premier rapide (51°22'52" N., 58°05'09" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11" N., 58°09'00" O. au point 51°18'10" N., 58°08'26" O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin

pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
--	-------------------	-----------------------------------	------------------------------

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

---

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
70. Nétagamiou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O. et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

---

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

---

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Éperlan	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 30 novembre
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril
--	--	--	---

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telle que décrites à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé
78(1) Porc-Épic, Rivière du La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
81. Piashti, Rivière  (1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43'' N., 62°48'41'' O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40'' N., 62°48'11'' O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50'' N., 62°47'56'' O.) et une	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 avril au 30 novembre  (ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

445. Abrogé

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

82. Pigou, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
--	-------------------	--

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>89. Rochers, Rivière aux</b>			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 31 mai
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N., 66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (B) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (B) Du 16 septembre au 30 juin

b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) La partie comprise entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.) ainsi que le lac Walker	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(1) MacDonald, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), incluant le lac Quatre Lieues, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(c) Toutes les espèces	(c) Tous	(c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(2) Ronald, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
89(1) MacDonald, Rivière La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
90. Romaine, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(50°17'23" N.,  
63°51'10" O.) à l'île  
Moutange au point  
50°16'18" N.,  
63°50'08" O. et de l'île  
Moutange du point  
50°16'48" N.,  
63°49'02" O. à la pointe  
Aisley (50°17'18" N.,  
63°47'46" O.), et de cette  
droite jusqu'à la grande  
chute (50°23'14" N.,  
63°15'13" O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

90(1) Puyjalon, Rivière La partie comprise entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27" N., 63°40'00" O. au point 50°18'23" N., 63°39'51" O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

451. Abrogé

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°13'58" N., 58°37'03" O. au point 51°11'44" N., 58°35'54" O. au point 51°11'07" N., 58°35'49" O. et une droite joignant les points 51°12'54" N., 58°39'04" O. et 51°13'22" N., 58°38'46" O.	a)(i) Éperlan  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54" N., 58°39'04" O. et	b)(i) Bar rayé  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 16 septembre au 31 mai

51°13'22'' N.,  
58°38'46'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

la mouche

91(1) Saint-Augustin  
Nord-Ouest, Rivière

La partie comprise entre  
une droite joignant le  
point 51°11'06'' N.,  
58°35'51'' O. au point  
51°13'56'' N.,  
58°37'30'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

a) Bar rayé

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la  
mouche

b) Tous sauf la pêche à la  
mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Du 16 septembre au 31 mai

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
91. Saint-Augustin, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
93. Saint-Jean, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne		a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la		b) Du 16 septembre au 14 juin

Robin (50°17'00'' N., 64°20'15'' O.) à l'extrémité du Bout du Banc (50°16'58'' N., 64°19'49'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
93. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et une droite joignant les points 50°41'11''N., 64°03'04''O. et 50°41'20''N., 64°03'14''O, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°41'11''N., 64°03'04''O. et 50°41'20''N., 64°03'14''O. et une droite joignant les points 50°45'17''N., 64°09'22''O. et 50°45'17''N., 64°09'11''O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Saumon atlantique	b) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
c) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°45'17''N., 64°09'22''O. et	c) Saumon atlantique	c) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

50°45'17''N.,  
64°09'11''O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
95. Saint-Paul, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite joignant les points 51°33'00" N., 57°43'10" O., et 51°33'00" N., 57°44'07" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°33'00" N., 57°43'10" O., et 51°33'00" N., 57°44'07" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 31 mai

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Bar rayé  c) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du 16 septembre au 14 juin  c) Du 16 septembre au 15 avril

b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54'' N., 64°54'49'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

101(1) Épinettes, Rivière d' La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13'' N., 64°53'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le	Saumon atlantique	0 gardé

barrage hydroélectrique,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
c) Les lacs : Vieux Fort, Lac du (51°27'51" N., 57°50'57" O.)  Fournel, Lac (51°33'00" N., 57°57'35" O.)			
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi			

que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

---

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
<hr/>		
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel		
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

---

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Ardilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai			
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35''N, 60°47'52''O en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41''O en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Ardilly (Ardilly) et Caumont			
(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 15 avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

108. Washicoutai, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et le lac Caumont, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé
---	-------------------	-----------------------

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10''N, 62°41'33''O au point 50°16'11''N, 62°41'32''O et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	--	--	-----------------------------------

110. Watshishou, Petite Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

470. Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
3. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Georges, Lac (49°49'18'' N., 64°20'18'' O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
-------------------	---	--

473. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 20*

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anna, Lac (49°52'20'' N., 64°08'40'' O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°45'40'' N., 63°55'42'' O.)	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Canards, Lac aux (49°50'26'' N., 64°10'00'' O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Claude, Lac (49°52'00'' N., 64°17'00'' O.)			
Faure, Lac (49°48'00'' N., 63°56'00'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
Geneviève, Lac (49°51'17'' N., 63°58'52'' O.)			
Huit, Lac (49°54'09'' N., 64°08'20'' O.)			
Larouche, Lac (49°51'20'' N., 64°19'39'' O.)			

Lejeune, Lac  
(49°48'56'' N.,  
63°44'29'' O.)

McRay, Lac  
(49°52'44'' N.,  
64°04'25'' O.)

Noël, Lac  
(49°49'54'' N.,  
63°44'34'' O.)

Plantain, Lac  
(49°52'14'' N.,  
64°23'32'' O.)

Princeton, Lac  
(49°52'34'' N.,  
64°11'19'' O.)

Ritchie, Lac  
(49°51'00'' N.,  
63°45'00'' O.)

Rodgers, Lac  
(49°49'37'' N.,  
63°43'29'' O.)

Rond, Lac  
(49°53'57'' N.,  
64°05'32'' O.)

Simonne, Lac  
(49°50'00'' N.,  
64°07'00'' O.)

Valiquette, Lac  
(49°50'20'' N.,  
63°55'24'' O.)

Whitehead, Lac  
(49°52'13'' N.,  
64°15'06'' O.)

---

Cailloux, Lac aux  
(49°46'13'' N.,  
63°49'33'' O.)

a) Saumon  
atlantique

a) Tous

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Castor, Lac du  
(49°47'22'' N.,  
64°02'29'' O.)

b) Ouananiche et  
touladis

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Du deuxième lundi de septembre au  
19 décembre et du 16 avril au jeudi  
veille du quatrième vendredi d'avril

Lac Elsie (Sans-Bout)  
La partie comprise entre le  
point 49°45'25" N.,  
64°01'02" O. et le point  
49°46'06" N.,  
64°00'32" O.

c) Bar rayé

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne avec hameçon ou  
combinaison  
d'hameçons, sans appât  
naturel, dont chaque tige  
ne comporte qu'un seul  
crochet, pour un  
maximum de 3 crochets

c) Du deuxième lundi de septembre au  
14 juin

Sainte-Marie, Grand lac (49°44'54'' N., 63°52'59'' O.)	d) Autres espèces	sur une ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
--	-------------------	--	--

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (49°43'42'' N., 63°55'33'' O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°43'31'' N., 63°21'00'' O.)	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Martin, Lac (49°22'04'' N., 62°48'17'' O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Même que la zone
Smith, Lac (49°35'00'' N., 63°08'00'' O.)			
Tête, Lac de la (49°33'33'' N., 63°05'33'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
Tour, Lac de la (49°47'25'' N., 63°36'10'' O.)			
Wickenden, Lac (49°33'00'' N., 63°04'00'' O.)			

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anticosti, Parc national d'	a) Ouananiche touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

c) Autres espèces      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      c) Même que l'alinéa a)

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20*

---

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>4. Bec-Scie, Rivière</b>			
La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Elsie (Sans-Bout)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
<b>5. Bell, Rivière</b>			
La partie comprise entre le prolongement de 2 droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
<b>10. Box, Ruisseau</b>			
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de cette rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
<b>12. Cailloux, Rivière aux</b>			
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			

17. Chaloupe, Petite  
rivière de la

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

21. Chicotte, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

26. Dauphiné, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

32. Galiote, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

40. Huile, Rivière à l'

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

50. Maccan, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires

fréquentés par le saumon

57. Martin, Ruisseau

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

74. Patate, Rivière à la

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

75. Pavillon, Rivière du

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

83. Plats, Rivière aux

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

98(1) Sainte-Marie,  
Rivière

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, à l'exception du Grand lac Sainte-Marie, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

---

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction		

générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin

d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 14 mai
(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Abrogé

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
51. McDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
49. Loutre, Petite rivière à la partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

tributaires fréquentés par  
le saumon

86. Renard, Rivière du  
La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

105. Vauréal, Rivière  
La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et la chute  
Vauréal, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

## Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
5. Éperlan	(i) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars  (ii) Aucune
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
8. Ouananiche	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
9. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires inclus dans la zone 21), la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N., 64°09'42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14'' N. 63°47'29'' O.	a) Bar rayé  b) Ombles  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  c) Même que la zone	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai  b) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai  c) Même que la zone

La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 km longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) au point 48°28'05" N., 68°45'56" O. et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) au point 48°40'03" N., 64°06'17" O.

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites:	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

En partant du point (1) 48°45'00'' N., 64°08'24'' O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une droite jusqu'au point (5) 48°45'00.13'' N., 64°07'16.48'' O., de là, suivant une droite jusqu'au point (6) 48°37'13.33'' N., 63°55'28.47'' O., de là, suivant une droite jusqu'au point (7)

48°37'19.43'' N., 63°54'33.91''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (8)  
48°36'28.92'' N., 63°53'17.65''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (9)  
48°34'54.11'' N., 63°54'06.36''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (10)  
48°30'24.46'' N., 63°47'20.43''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (11)  
48°29'24.73'' N., 63°48'51.44''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (12)  
48°29'24.76'' N., 63°49'23.91''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (13)  
48°33'25.72'' N., 63°55'26.76''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (14)  
48°34'38.52'' N., 63°58'02.08''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (15)  
48°37'04.16'' N., 63°58'48.70''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point (16)  
48°43'23.21'' N., 64°08'24''  
O., de là, suivant une droite  
jusqu'au point de départ (1)  
48°45'00'' N., 64°08'24'' O.

La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54'' N., 68°40' 23,24'' O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'25.5'' N., 69°04'48.1'' O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
La partie de la zone 21 (incluant le fleuve Saint-Laurent) comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49'' N., 66°34'50''O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.)	a) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon  (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	a)(i) Aucune  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île	a) Anguille d'Amérique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au	a) Aucune

d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.		harpon	
	b) Éperlan	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Bar rayé	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Mêmes que la zone	f) Même que la zone
Du Ouest, Étang (47°15'40'' N., 61°59'39'' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Mêmes que la zone	d) Même que l'alinéa c)
Manicouagan, Rivière  La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	a) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	a)(i) Aucune
		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

		une ligne	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
<hr/>			
Moulin, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
<hr/>			
Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 situé au point 47°25'55''N, 70°00'59''O et une droite joignant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08''N, 70°02'42''O et la pointe de la rivière Ouelle au point 47°25'31''N, 70°03'39''O	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Église, Ruisseau de l'			
La partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église compris entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'47'' O. et 46°49'56'' N., 71°00'47'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Outardes, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite reliant la Pointe aux Outardes (49°02'39'' N., 68°27'47'' O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10'' N., 68°29'14'' O.) et le côté aval du barrage aux Outardes-2.	a) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	a)(i) Aucune  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone

Saguenay, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	a) Éperlan, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

Sud, Rivière du

La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé à Montmagny au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin
	c) Bar rayé	c) Même que la zone	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin

Petit Pabos, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Même que la zone

Mont-Louis, Rivière de

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai

c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	5 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Traites	aucune limite	Toute

488.1 Les colonnes 1 et 4 des articles 6 et 8 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

488.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires inclus dans la zone 21), la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N., 64°09'42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14'' N., 63°47'29'' O.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) au point situé à 48°28'5" N, 68°45'56" O et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N, 64°09'42" O) au point situé à 48°40'3" N, 64°6'17" O.

Mont-Louis, Rivière de  
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'15" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O.

Petit Pabos, Rivière  
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)

La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'25.5" N., 69°04'48.1" O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Bar rayé

3

De 50 cm à 65 cm inclusivement

Outardes, Rivière aux  
La partie comprise entre une droite reliant la Pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et le côté aval du barrage aux Outardes-2.

489. Les colonnes 1 et 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 situées à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.):

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12.	Ombles	15 en tout

490. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
a) Les eaux de la zone 21 et la partie de la rivière Saguenay comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) La partie de la zone 21 (incluant le fleuve Saint-Laurent) située entre le pont Pierre-Laporte et d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49'' N., 66°34'50'' O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.)	b) Éperlan	b) 60
c) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	c) Éperlan	c) 60
d) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39'' N., 68°27'47'' O.) et la Pointe à Jos Caron	d) Éperlan	d) 60

(49°04'10'' N.,  
68°29'14'' O.) et le côté  
aval du barrage aux  
Outardes-2.

491. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Outardes, Rivière aux La partie comprise entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39'' N., 68°27'47'' O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10'' N., 68°29'14'' O.) et le côté aval du barrage aux Outardes-2.	Ouananiche	1
Saguenay, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.	Ouananiche	2

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21*

---

492. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
14. Cap-Chat, Rivière  La partie comprise entre la limite ouest du brise- lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique  b) Éperlan  c) Bar rayé	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non  c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai

avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
-------------------	---	---

493. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Cap-Chat, Rivière La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Bar rayé Ombles	3 1 en tout	De 50 cm à 65 cm inclusivement Toute

494. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51,47" N., 70°28'36,13" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43'' O.	a) Saumon atlantique, bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b)(i) Du 16 septembre au 31 mai b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
38. La Grande Rivière, Rivière La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au deuxième lundi de septembre et du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	c) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non		(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au deuxième lundi de septembre et du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai	
d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai	
	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au deuxième lundi de septembre et du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai	

496. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
38. La Grande Rivière, Rivière  La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Ombles	1 en tout	Toute
---	--------	-----------	-------

497. Abrogé

498. Abrogé

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11'' N., 70°09'00'' O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15'' N., 70°08'22'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons	d) Aucune

dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non

501. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
59. Matane, Rivière La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

502. Abrogé

503. Abrogé

504. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
96. Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>ère</sup> avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

combinaison d'hameçons  
dont chaque tige ne  
comporte qu'un seul  
crochet, pour un  
maximum de 3 crochets  
sur une ligne, appâté ou  
non

505. Les colonnes 1 à 4 de des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
96. Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1ère avenue ouest à Sainte- Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

## Pêche sportive dans la zone 22

506. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle:

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

508. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle):

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	------------------	------------------	---

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	
Sans nom, Lac (53°43'47'' N., 73°01'11'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin
Sans nom, Lac (54°07'00'' N., 71°40'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
De la Noue, Lac (54°44'59'' N., 71°42'55'' O.)			
Desaulniers, Lac (53°34'05'' N., 77°34'19'' O.)			
Montagne du Pin, Lac de la (53°58'19'' N., 75°37'22'' O.)			
Œufs, Lac des (54°32'54'' N., 72°27'09'' O.)			
Pins, Petit lac des (53°55'24'' N., 75°44'39'' O.)			
Vincelotte, Rivière (54°10'16'' N., 74°13'25'' O.)			
<hr/>			
Terres II de Chisasibi Les lacs suivants :			
Sans nom, Lac (54°02' N., 77°30' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
Sans nom, Lac (54°02'30'' N., 77°30'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (54°04'00'' N., 77°48'30'' O.)			
Sans nom, Lac (54°24' N., 78°51' O.)			
Sans nom, Lac (54°27' N., 79°02' O.)			
Sans nom, Lac (54°30' N.,			

79°12' O.)

Sans nom, Lac  
(54°38'30'' N.,  
79°15'00'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°40'10'' N.,  
79°15'30'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°44' N.,  
79°04' O.)

Atihkumakw, Lac  
(54°16'24'' N.,  
77°45'30'' O.)

Awahagats, Lac  
(54°16'56'' N.,  
77°39'34'' O.)

Awisinaukamach, Lac  
(54°22'05'' N.,  
77°30'08'' O.)

Kanipitayapushwatach,  
Lac  
(54°27'21'' N.,  
78°46'44'' O.)

Kuskips, Lac  
(54°15'37'' N.,  
77°56'31'' O.)

Michisu apimiskutat,  
Lac  
(54°18'30'' N.,  
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac  
(54°32'30'' N.,  
78°50' 06'' O.)

Pistinikw, Lac  
(54°24'37'' N.,  
78°43'09'' O.)

Roggan, Lac  
(54°08'37'' N.,  
77°47'32'' O.)

Tataskwami, Lac  
(54°29'33'' N.,  
79°08'11'' O.)

---

Kachinukamach, Lac  
(53°18'03'' N.,  
77°08'45'' O.)

a) Brochets, dorés,  
omble de fontaine,  
ouananiche,  
perchaude et touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du mardi suivant le premier lundi de  
septembre au 30 novembre et du 1<sup>er</sup>  
mai au 31 mai

Kapsaouis, Rivière (Terres II de Chisasibi) La partie comprise entre le point 54°19'00'' N., 79°17'50'' O. et un point situé à 5 km en amont (54°19'00'' N., 79°14'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Laforge 1, Réservoir (54°21'04'' N., 72°08'22'' O.)			
LG-4, Réservoir (53°54'03'' N., 73°15'03'' O.)			
Natwakami, Lac (Nadockmi) (54°18'11'' N., 78°32'31'' O.)			
Orsigny, Lac (53°44'45'' N., 72°35'00'' O.)			
Tilly, Lac (53°57'28'' N., 73°57'29'' O.)			
<hr/>			
Castor, Rivière au			
(1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatehkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatehkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)			

Esprit, Lac (53°25'52'' N., 77°57'33'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Sakami, Lac (53°15'07'' N., 76°45'41'' O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Duncan, Lac (53°28'52'' N., 77°55'58'' O.)			
(1) Le lac à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2):	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa jonction avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Grande-Rivière, La			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47' N., 72°55' O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N., 72°40' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Baies :			
(1) Sans nom, entre une droite joignant les points 53°44'16,1'' N., 73°53'13,9'' O. et 53°44'17,9'' N., 73°53'16,4'' O. et une ligne joignant les points 53°44'38,4'' N., 73°53'55'' O. et 53°44'38,9'' N., 73°53'53,6'' O.	a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai b) Même que pour la partie nord de la zone
(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une droite joignant les points 53°45'39,7'' N., 73°45'43,5'' O. et 53°45'51,4'' N., 73°45'31,1'' O. et une ligne joignant les points 53°45'37,1'' N., 73°44'16,2'' O. et 53°45'37,9'' N., 73°44'12,8'' O.			
Hélène, Lac La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Robert-Bourassa, Réservoir (53°45'00'' N., 77°00'00'' O.)			
(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés b) Omble de fontaine, ouananiche, touladis et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien) La partie comprise entre un point situé à 53°52'18'' N., 77°00'22'' O. et la chute située en amont (53°52'32'' N., 76°59'55'' O.)	a) Brochets, dorés b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) Chapus, Baie La baie jusqu'à un point situé à 53°32' N., 77°04' O.			
(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)			
(5) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42'' N., 76°11'38'' O. et la chute située en amont (53°52'42'' N., 76°11'21'' O.)			
(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure (54°14'54'' N., 76°11'49'' O.) et la chute située en amont (54°14'50'' N., 76°11'11'' O.)			
<hr/>			
Yasinski, Lac (53°16'41'' N., 77°34'59'' O.)			
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du			

tributaire situé à  
53°16' N., 77°26' O. et  
un point situé à 1 km en  
amont de ce tributaire  
(53°16' N., 77°25' O.)

(3) La partie comprise  
entre un point situé à  
500 m en aval de  
l'embouchure du  
tributaire situé à  
53°16' N., 77°29' O. et  
un point situé à 1 km en  
amont de ce tributaire  
(53°16' N., 77°30' O.)

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle):

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (53°45'39'' N., 73°26'57'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
Sans nom, Lac (53°45'46'' N., 73°30'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'25'' N., 72°57'05'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'48'' N., 72°57'24'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°44'20'' N., 72°54'30'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49'' N., 73°01'39'' O.)			
Sans nom, Lac (53°53' N., 72°52' O.)			
Sans nom, Lac (53°54' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°56' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°57' N., 72°07' O.)			

Sans nom, Lac  
(54°02' N., 71°52' O.)

Sans nom, Lac  
(54°03' N., 72°30' O.)

Sans nom, Lac  
(54°05' N., 71°46' O.)

Sans nom, Lac  
(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac  
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac  
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac  
(54°18'12'' N.,  
72°44'35'' O.)

Bison, Lac  
(53°47' N., 75°55' O.)

Chinusas, Lac  
(52°50' N., 77°10' O.)

Hiver, Lac  
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac  
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des  
(53°42' N., 76°04' O.)

Nochet, Lac  
(53°36' N., 73°45' O.)

Thomas, Lac  
(53°49' N., 73°32' O.)

Sans nom, Lac  
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac  
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac  
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac  
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac  
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac  
(53°22'38'' N.,  
77°30'00'' O.)

Hervé, Lac  
(54°27'23'' N.,  
71°13'47'' O.)

Kachipinikaw, Lac  
(des Copains)  
(53°26'43'' N.,  
77°41'49'' O.)

Kauskatikakamaw, Lac  
(Pine)  
(54°03'45'' N.,  
75°47'49'' O.)

Menarick, Lac  
(53°22'33'' N.,  
77°23'24'' O.)

Patriotes, Lac des  
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac  
(53°48'10'' N.,  
72°52'52'' O.)

Sans nom (à Jules), Lac  
(53°29'25,4'' N.,  
77°16'47,6'' O.)

Achan Amikap, Lac  
(53°31'00'' N.,  
77°43'25'' O.),

Kachistasakaw, Lac  
(52°35'19'' N.,  
77°17'11'' O.),

Kowkatehkakmow, Lac  
(53°27'29'' N.,  
77°26'15'' O.),

Nitiwapisunan, Lac  
(Miron)  
(53°03'24'' N.,  
77°20'57'' O.)

Saint-Joseph, Lac  
(53°50' N., 73°35' O.)

Utaunanis, Lac  
(Mosquito)  
(53°54'14'' N.,  
77°30'27'' O.)

Wisinawkamaw  
(52°46'59'' N.,

a) Brochets, dorés

b) Omble de fontaine,  
ouananiche et  
perchaude

c) Touladis

d) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne

d) Tous

a) Du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi  
suivant le lundi le plus près du 11  
octobre au 30 novembre

b) Du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi  
suivant le premier lundi de septembre  
au 30 novembre

c) Du mardi suivant le premier lundi de  
septembre au 14 juin

d) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

77°10'43'' O.)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle)

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Colomb, Lac (51°02'17'' N., 77°40'55'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
Dana, Lac (50°53'03'' N., 77°20'15'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Desorsons, Lac (50°48'33'' N., 77°39' 49'' O.)			
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14' 51'' N., 76°59' 52'' O.)			
Quénonisca, Lac (50°35'37'' N., 76°32'03'' O.)			
Rodayer, Lac (50°51'24'' N., 77°41'55'' O.)			
Salamandre, Lac (50°37'10'' N., 76°38'38'' O.)			
Soscumica, Lac (50°16'21'' N., 77°27'33'' O.)			
Storm, Lac (50°49' 01'' N., 76°22'57'' O.)			
<b>Broadback, Rivière</b>			
La partie comprise dans le segment suivant : en partant de sa jonction avec la limite ouest de la réserve faunique Assinica (50°43'01'' N., 76°00'00'' O.), de là vers l'aval jusqu'à une ligne droite joignant les	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

points (50°42'56.1'' N.,  
76°23'30.1'' O.) et  
(50°42'49.4'' N.,  
76°23'13.8'' O.) située  
au nord du lac  
Quénonisca; de cette  
ligne, vers l'aval la dite  
rivière Broadback  
jusqu'à son embouchure  
dans la baie du Corbeau  
du lac Évans, soit une  
ligne droite joignant les  
points (50°48'24.9'' N.,  
76°44'31.3'' O.) et  
(50°42'27.33'' N.,  
76°44'07.29'' O.)

#### Chabinoche, Rivière

(1) Fourche est : Partant  
d'un point situé 300  
mètres en amont du pont  
aux coordonnées  
(50°34'41.1'' N.,  
77°03'56.3'' O.); de là  
vers l'aval jusqu'à une  
ligne droite joignant les  
points (50°36'44.6'' N.,  
77°07'59.8'' O.) et  
(50°36'52'' N.,  
77°07'27.4'' O.) située  
en aval de son  
embouchure dans le lac  
Ouagama.

(2) La partie comprise  
dans le segment suivant :  
partant d'une ligne droite  
joignant les points  
(50°38'56.8'' N.,  
77°08'08.4'' O.) et  
(50°39'16.2'' N.,  
77°08'10.3'' O.) située  
en amont de son  
embouchure dans le lac  
Ouagama, de là vers  
l'aval jusqu'à son  
embouchure dans le lac  
Évans, soit une ligne  
droite joignant les points  
(50°42'14.2'' N.,  
77°08'31.7'' O.) et  
(50°42'25'' N.,  
71°08'31.7'' O.)

#### Salamandre, Rivière

La partie comprise dans  
le segment suivant :

partant d'une ligne droite joignant les points (50°46'45.93'' N., 76°34'46.34'' O.) et (50°46'43.93'' N., 76°34'46.28'' O.), de ce point vers l'aval jusqu'à sa jonction avec la rivière Broadback.

Evans, Lac (50°54'13'' N., 76°57'53'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie- James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

510.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle)

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34'35'' N., 77°09'50'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Hamel, Lac (50°02' 48'' N., 78°48'05'' O.) Canton Jérémie	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Katutupisisikanuch (Allard), Lac (50°42'49'' N., 77°39'42'' O.)			
Leduc, Lac (50°03'19'' N., 78°48'13'' O.)			
Matis, Lac (50°01'01'' N., 78°47'28'' O.) Cantons Gaudet et Jérémie			
Mirabelli, Lac (51°52'33'' N.,			

77°22'35'' O.)

Saint-Pé, Lac  
(50°07'01'' N.,  
78°48'52'' O.)  
Canton Jérémie

Tiwaskuhikan, Lac  
(51°30'08'' N.,  
77°18'26'' O.)

Triaud, Lac  
(50°04'00'' N.,  
78°48'27'' O.)  
Canton Jérémie

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>ème</sup> parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout (dont 1 de 60 cm et plus)	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

512. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Guyer, Lac (53°31'41'' N., 75°09'27'' O.)	Touladis	0 gardé

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier:

Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 22*

514. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52° parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Assinica, Réserve faunique	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

515. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52° parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Assinica, Réserve faunique	Dorés	Toute

515.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52° parallèle):

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sans nom (29565), Lac	Dorés	6 en tout

(50°28'35'' N.,  
74°27'10'' O.)

Sans nom (29658), Lac  
(50°37'37'' N.,  
74°38'32'' O.)

Dompierre, Lac  
(50°39'59'' N.,  
74°39'37'' O.)

Frotet, Lac  
(50°45'28'' N.,  
74°37'55'' O.)

Régnault, Lac  
(50°38'32'' N.,  
74°47'08'' O.)

Moléon, Baie  
(50°41'48'' N.,  
74°49'12'' O.)

Samuel-Bédard, Lac  
(50°29'22'' N.,  
74°34'10'' O.)

516. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Lacs-Albanel-Mistassini- et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets, dorés, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou de celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bordeleau, Ruisseau La partie entre le lac Bordeleau (50°06'25'' N., 73°57'34'' O.) et le lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Waconichi  
(50°03'07'' N.,  
74°04'03'' O.)

---

518. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Lacs-Albanel- Mistassini-et- Waconichi, Réserve faunique des	Dorés	Toute

519. Les colonnes 1 à 3 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Mistassini, Lac (51°00'07'' N., 73°37'00'' O.)	Ombles de fontaine	15 ou 5 kg + 1 ombles, selon le contingent pris en premier
Waconichi, Lac (50°09'04'' N., 73°60'59'' O.)		
Albanel, Lac (50°54'09'' N., 73°18'42'' O.)	Touladis	2 en tout
Waconichi, Lac (50°09'04'' N., 73°60'59'' O.)		
De Maurès, Lac (50°39'02'' N., 74°28'07'' O.)	Dorés	6 en tout
Lemoine, Lac (50°01'00'' N., 74°11'49'' O.)		
Éva, Lac (50°05'10'' N., 73°53'25'' O.)	Dorés	4 en tout
Flanagan, Lac (50°06'43'' N., 73°55'41'' O.)		
France, Lac (50°02'15'' N., 73°58'03'' O.)		
Lemarier, Lac		

(50°07'48'' N.,  
73°54'21'' O.)

## Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche et saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
3. Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, omble de fontaine et ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Lacs en Terres I : Ningiugninnait Tassignat Lac (Old Women) (58°45' N., 65°55 O.) (Kangiqsualujjuaq)	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis b) Ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Stewart, Lac (58°10'37'' N., 68°26'17'' O.) (Kuujuuak)	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tasirluk, Lac			

(58°05'42'' N., 68°28'05'' O.) (Kuujujaq)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Tasikallaapik, Lac (58°35'50''N., 69°42'30''O.) (Tasiujaq)			
Ujarasujjulik, Lac (58°45'49'' N., 65°48'10'' O.) (Kangiqsualujjuaq)			
Woussen, Lac (60°04'02'' N., 70°16'35'' O.) Terres I de Kangirsuk)			
Lacs en Terres II : Ammaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Deharveng, Lac (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluttuuq, Lac (60°30'53'' N., 72°02'45'' O.) (Kangiqsujuaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°42'30'' N., 69°43' 10''O.) (Quaqtaq)			
Lachance, Lac (58°17'20'' N., 70°00' 58'' O.) (Tasiujaq)			
Moriné, Lac (60°11'07'' N., 69°52'58'' O.) (Kangirsuk)			
Nagvaraaluk, Lac (60°44' 05'' N., 70°57'26'' O.) (Quaqtaq)			
Fougeraye, Lac (58°31'30'' N., 66°20'37'' O.) (Kangiqsualujjuaq)			

Kupaaluk, Lac  
(58°29'04'' N.,  
65°54'24'' O.)  
(Kangiqsualujjuaq)

Tasikallak, Baie  
(58°57'59'' N.,  
65°26'31'' O.)  
(Kangiqsualujjuaq)

Goélands, Lac aux  
(55°28'02'' N.,  
64°14'19'' O.)

Lacs en Terres III :  
Le Fer, Lac  
(55°18'12'' N.,  
67°20'26'' O.)

Tesialuk, Lac  
(58°22'58'' N.,  
66°59'44'' O.)

---

Lacs en Terres II  
d'Inukjuak :

Isuilutaq, Lac  
(58°41'47'' N.,  
78°12'14'' O.)

a) Brochets, omble  
chevalier, omble de  
fontaine, ouananiche  
et touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> au 31 mai et du mardi suivant  
le premier lundi de septembre au 21  
décembre

Nauligarvilaap  
Tasialunga, Lac  
(58°46'07'' N.,  
78°03'54'' O.)

b) Corégones,  
esturgeon jaune,  
meuniers, lotte,  
laquaiche argentée et  
laquaiche aux yeux  
d'or

b) Tous

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne

c) Du 1<sup>er</sup> au 31 mai et du mardi suivant  
le premier lundi de septembre au 21  
décembre

---

Lacs en Terres II de  
Tasiujaq :

a) Brochets, omble de  
fontaine et touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> au 31 mai et du mardi suivant  
le premier lundi de septembre au 30  
novembre

Bérard, Lac  
(58°28'40'' N.,  
70°03'21'' O.)

b) Omble chevalier

b) Tous sauf la pêche à  
la ligne

b) Du 16 septembre au 31 mai

Dulhut, Lac  
(58°40'46'' N.,  
70°37'42'' O.)

c) Ouananiche,  
saumon atlantique

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne

c) Du mardi suivant le premier lundi de  
septembre au 31 mai

d) Corégones,  
esturgeon jaune,  
meuniers, lotte,  
laquaiche argentée et  
laquaiche aux yeux  
d'or

d) Tous

d) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

e) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la

e) Du 16 septembre au 31 mai

		ligne	
<p>Abrat, Rivière (Terres III Killiniq) Entre les points 59°02'02'' N., 65°22'19'' O et 59°14'30'' N., 65°32'15'' O.</p> <p>(Terres II Kangiqualujuaq) Entre les points 59°15' N, 65°19' O et 59°04' N, 65°07'O</p>	<p>a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis</p> <p>b) Omble chevalier</p> <p>c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>b) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>c) Tous</p>	<p>a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai</p> <p>b) Du 16 septembre au 31 mai</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p>
<p>Alluviak, Rivière (Terres II, Killiniq), entre les points 59°22'19" N., 64°56'22" O. et 59°02'59" N., 64°32'21" O.</p>	<p>d) Autres espèces</p>	<p>d) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>d) Du 16 septembre au 31 mai</p>
<p>Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) entre les points 59°59' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.</p>			
<p>Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujjuak) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.</p>			
<p>Barnoin, Rivière (Terres II de Kangiqualujuaq) La partie comprise entre les points 58°40' N., 65°37' O. et 58°32' N., 65°28' O. et 58°28' N., 65°21' O. et 58°16' N., 65°11' O,</p>			
<p>Bérard, Rivière (Terres I et II de Tasiujaq) La partie comprise entre les points 58°35' N., 70°02' O. et 58°38' N., 69°59' O.</p>			
<p>Diana, Lac (Terres II de Kuujjuak) (58°25'59'' N., 68°58'11'' O.)</p>			

François Malherbe, Lac  
(Terres II de Salluit)  
La partie comprise entre  
les points 62°07' N.,  
74°15' O. et 61°55' N.,  
74°15' O.

Péladeau, Rivière  
(Terres II d'Aupaluk et  
de Tasiujaq)  
La partie comprise entre  
les points 58°50' N.,  
70°45' O. et 58°35' N.,  
70°30' O.

La Roncière, Lac  
(Terres II de  
Kangiqualujuaq)  
La partie comprise entre  
les points 58°23' N.,  
66°24' O. et 58°09' N.,  
66°01' O.

Aatamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Allipaaq, (coude) (62°04'48''N., 74°41'40''O.) Terres I, Salluit	b) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°57'34''N., 64°04'26'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Théophile-Postras, Lac (55°31'00'' N., 64°30'46'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40" N., 65°23'03" O. et 59°22'19" N., 64°56'24" O.	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Arnaud, Rivière	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

(Terres III)

La partie comprise entre  
les points 60°01' N.,  
70°44' O. et 60°01' N.,  
70°23' O.

Barnoin, Rivière

(Terres III)

La partie comprise entre  
les points 58°31'46" N.,  
65°17'18" O. et  
58°25' N., 65°00' O.

Bell, Anse

La partie comprise entre  
les points 59°58'02'' N.,  
65°07'50'' O. et  
59°53'40'' N.,  
65°00'38'' O.

Davis (Inlet), Anse

La partie comprise entre  
les points 59°15' N.,  
65°37' O. et 59°10' N.,  
65°34' O.

Duquet, Rivière

La partie comprise entre  
les points 62°02' N.,  
74°31' O. et 61°57' N.,  
74°40' O.

Duquet, Lac

La partie entre les points  
62°07' N., 74°34' O. et  
62°02' N., 74°31' O.

Gregson (Inlet), Anse

La partie comprise entre  
les points 59°15' N.,  
65°35' O. et 59°08' N.,  
65°29' O.

Qurlutuq, Rivière

La partie comprise entre  
les points 58°26'47'' N.,  
66°43'43,90'' O. et  
58°21' N., 66°40' O.

Weymouth, Anse

(59°20'42'' N.,  
65°28'25'' O.)

---

Chaunet, Lac  
(60°13'35'' N.,  
70°15'38'' O.)  
(Terres II de Kangirsuk)

a) Brochets, omble de  
fontaine et touladis

b) Omble chevalier

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi  
suivant le premier lundi de septembre  
au 30 novembre

b) Du 16 septembre au 31 mai

	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
<hr/>			
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsualujuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
<hr/>			
Lagrevé, Rivière			
La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsualujuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliup	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Corégones,	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

	esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or		
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 septembre au 31 mai
Tunulliuq, Lac (58°27'39'' N., 66°33'29'' O.)	a) Brochets, touladis, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiisujuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Corégones,	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

esturgeon jaune,  
meuniers, lotte,  
laquaiche argentée et  
laquaiche aux yeux  
d'or

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la  
ligne

d) Du mardi suivant le premier lundi de  
septembre au 31 mai

522.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aannaniavik, Lac (58°39'41'' N., 66°26'29'' O.)	a) Brochets, omble chevalier et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Annabel, Lac (55°03'42'' N., 67°06'34'' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> mai et 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Inconnu, Lac (57°48'21'' N., 69°31'45'' O.)			
Livaudière, Lac (57°50'30'' N., 69°30' 56'' O.)			
Roberts, Lac (60°22'18'' N., 70°25'06'' O.)			
Tait, Lac (55°07' N., 66°48' O.) Terres I-BN Kawawachikamach			
Tasiataq, Lac (58°45'16'' N., 71°46'34'' O.)			
Tassy, Lac (55°56'34'' N., 67°15'36'' O.) Terres II, Kawawachikamach			

Turcotte, Lac  
(58°08' N., 68°49' O.)

Vacher, Lac  
(54°55' N., 66°55' O.)

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac (53°13' N., 68°21' O.)			
Ternay, Lac (53°25'30'' N., 69°05'30'' O.)			
Vignal, Lac (53°18' N., 68°23' O.)			
Kerbodot, Lac (53°27' N., 67°42' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Le Prévost, Lac (52°58' N., 67°17' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16, 17 et 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	Du 1 <sup>er</sup> juin au premier	Moins de 60 cm

19.	Autres espèces (sauf corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or)	lundi de septembre : 3 en tout (dont au plus 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé Aucune limite	Moins de 90 cm
-----	--	---	----------------

524.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Rivière Caniapiscau La partie entre sa confluence avec la Rivière Koksoak jusqu'à la Chute du Calcaire située à 27 km en amont	Ouananiche	1	De 30 cm à moins de 63 cm

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	Du 1 <sup>er</sup> juin au premier lundi de septembre: 3 en tout (dont au plus 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

### *Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23*

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août  (ii) Du 16 août au 31 mai

56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N., 66°12'00'' O. à l'embouchure du lac Ninawawe	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
3. Baleine, Rivière à la La partie comprise entre une droite reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou prohibé</b>	<b>Colonne 4 méthode</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
30. Feuilles, Rivière aux				
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°45'30'' N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne		a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	b) Brochets, omble de fontaine et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
30(1) Goudalie, Rivière	c) Omble chevalier	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
30. Feuilles, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
30(1) Goudalie, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points		

58°02'42'' N.,  
73°19'00'' O. et  
58°02'18'' N.,  
73°19'00'' O.

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33. George, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la mouche
(iv)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv)(B) Du 16 août au 31 mai		
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.			
33(1) De Pas, Rivière			
a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et			

55°53'04'' N.,  
64°45'18'' O. et le point  
55°49'31'' N.,  
65°03'18'' O.

b) La partie comprise  
entre le point  
55°28'30'' N.,  
65°07'00'' O. et le point  
55°09'02'' N.,  
65°37'00'' O.

33(2) Ford, Rivière

La partie comprise entre le  
point de confluence avec  
la rivière George délimité  
par une ligne reliant les  
points 58°10'44'' N.,  
65°47'00'' O. et  
58°10'34'' N.,  
65°47'00'' O. et le point  
58°08'56'' N.,  
65°35'00'' O.

a) Brochets, omble  
de fontaine et  
touladis

a)(i) Tous sauf la pêche à  
la mouche

a)(i) Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 août

(ii) Tous sauf la pêche à  
la ligne

(ii) Du 16 août au 31 mai

b) Omble chevalier,  
saumon atlantique

b)(i) Tous sauf la pêche à  
la mouche

b)(i) Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 août

(ii) Tous sauf la pêche à  
la ligne

(ii) Du 16 août au 31 mai

c) Corégones,  
esturgeon jaune,  
meuniers, lotte,  
laquaiche argentée  
et laquaiche aux  
yeux d'or

c) Tous

c) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

d) Autres espèces

d)(i) Tous sauf la pêche à  
la mouche

d)(i) Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 août

(ii) Tous sauf la pêche à  
la ligne

(ii) Du 16 août au 31 mai

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N.,	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

64°45'41'' O.

b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.

c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.

b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.

33(2) Ford, Rivière

La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.

---

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>	
46. Koksoak, Réseau fluvial				
La partie comprise entre une droite reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
	b) Brochets, omble de fontaine et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai	
	c) Omble chevalier	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	
46(1) Mélézes, Rivière aux				
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O. et les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
	b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août  (i)(B) Du 16 août au 31 mai
		(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août  (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
(iii) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars		

	et laquaiche aux yeux d'or		
	(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(iv)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv)(B) Du 16 août au 31 mai
c) La partie comprise entre le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
46(1.1) a) i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et			

56°31'42'' N.,  
71°04'40'' O. et le point  
56°33'04'' N.,  
70°55'00'' O.

---

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une droite reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mèlèzes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.		
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mèlèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.		
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne		

reliant les points  
 56°56'42'' N.,  
 71°28'18'' O. et  
 56°56'24'' N.,  
 71°28'18'' O. et une ligne  
 reliant les points  
 56°14'59'' N.,  
 70°50'19'' O. et  
 56°14'47'' N.,  
 70°50'35'' O.

46(1.1) a) i) Maricourt,  
 Rivière

La partie comprise entre  
 son point de confluence  
 avec la rivière Delay  
 délimité par une ligne

reliant les points  
 56°31'38'' N.,  
 71°04'40'' O. et  
 56°31'42'' N.,  
 71°04'40'' O. et le point  
 56°33'04'' N.,  
 70°55'00'' O.

## Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16, 17 et 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute

14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Moins de 60 cm
19.	Autres espèces (sauf corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or)	Aucune limite	Moins de 90 cm

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24*

---

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite aux articles 33 et 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une droite reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août  (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier et saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août  (ii) Du 16 août au 31 mai
33(1) De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 août  (ii) Du 16 août au 31 mai

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite aux articles 33 et 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une droite reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41''	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.

33(1) De Pas, Rivière  
La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.

538. Abrogé

539. Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 25

Les parties de territoire appartenant aux zones 8, 9, 10 et 13 ouest mais qui appartiennent également à la zone 25 en vertu du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (C-61.1, r.34) sont, aux fins de la présente ordonnance, réputées n'appartenir qu'à la zone 25.

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Old Mill, Lac (45°54'34'' N., 76°54'53'' O.) (Municipalité de Waltham)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
Sans nom, Lac (Petit lac Bell) (46°11'43'' N 77°42'02'' O.) (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Lièvre, Rivière du	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et la ligne à haute tension située immédiatement en amont de l'Île à Cruchet (Ville de Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage (Municipalité de Témiscaming)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Ombles et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

(2) La partie du lac McConnell comprise entre une droite reliant le point 46°12'30" N., 77°42'21.58" O. et le point 46°12'33.78" N., 77°42'17.02" O., située en amont de la digue (ancienne route d'hiver) et le rétrécissement de la rivière (à 1,3 km en aval du pont) engendré par la pointe ouest de la Baie Colton et une pointe sur l'Île de Rapides-des-Joachims (Municipalité de Rapides-des-Joachims).	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	12	Toute
6.	Dorés	5 en tout	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, et du vendredi veille du troisième samedi de mai au 15 juin : moins de 40 cm. Du 16 juin au dernier jour de février: Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus.
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	1	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

543. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'esturgeon jaune dans les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Longueur autorisée
8.	Esturgeon jaune	106 cm et moins

#### *Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 25*

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Plaisance, Parc national de			
(1) Les eaux du parc à l'exception du plan d'eau	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

suisant :	ouananiche et touladis		
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'26'' N., 75°10'18'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

## Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	---	---------------------------------------	-----------------------------------

Beauce, Lac à (47°19'46" N., 72°45'08" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brochet, Lac (La Bostonnais) (47°30'49" N., 72°42'07" O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Chicots, Lac des (46°48'06" N., 72°31'03" O.) Sainte-Thècle	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°56'26" N., 72°24'47" O.) Canton Chavigny	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°49'55" N., 72°30'00" O.) Sainte-Thècle	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuisy, Lac (47°16'57" N., 72°42'45" O.)			
Flamand, Lac (47°32'37" N., 73°25'18" O.)			
Îles, Lac des (46°45'23" N., 72°43'22" O.) Grandes-Piles			
Lamarre, Lac (46°41'13" N., 72°47'26" O.) Shawinigan			
Méduse, Lac (46°47'19" N., 72°44'08" O.)			
Mékinac, Lac (47°03'43" N., 72°40'39" O.)			
Pendu, Lac du (47°25'21" N., 72°45'06" O.)			

Saint-Laurent, Lac  
(46°57'00'' N.,  
72°23'57'' O.)  
Canton Chavigny

Saint-Maurice, Rivière  
La rivière incluant le  
réservoir Blanc et la  
rivière Flamand

Traverse, Lac  
(46°50'53'' N.,  
72°32'02'' O.)  
Sainte-Thècle

---

Brochets, Rivière aux

La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

Du Milieu, Rivière  
La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton

Sacacomie, Rivière  
La partie comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km

---

Clair, Lac (47°15'34'' N., 72°46'44'' O.) (La Tuque)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
---	---	----------------------------------	--

Missionnaire, Lac du (46°55'00'' N., 72°33'37'' O.) Cantons Lejeune et Mékinac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
---	-------------------	---	-------------------------

Sables, Lac aux  
(46°52'56'' N.,  
72°21'57'' O.)  
Canton Chavigny

Touladi, Lac  
(47°45'06'' N.,  
73°01'58'' O.)

---

Édouard, Lac Excluant La Grande Baie La partie au nord d'une droite reliant les points 47°32'17.70'' N., 72°22'55.38'' O. en rive ouest et 47°32'16.55''	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 27 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi 27
--	--	--	--

N., 74°31'04.14'' O. en rive est.		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Édouard, Lac, secteur La Grande Baie La partie au sud d'une droite reliant les points 47°32'17.70'' N., 72°22'55.38'' O. en rive ouest et 47°32'16.55'' N., 74°31'04.14'' O. en rive est.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Trois Caribous, Lac des (47°35'46'' N., 72°09'01'' O.) Cantons Larue et Laure			
Jésuite, Lac du (46°51'56'' N., 72°34'39'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Larose, Lac (46°36'16'' N., 73°04'00'' O.) Canton Belleau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (46°36'17'' N., 73°07'07'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 juin
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41'' N., 72°41'43'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Saint-Alexis, Lac (46°28'07'' N., 73°08'47'' O.) Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

547.01 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

547.02 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Long, Grand lac (46°32'28'' N., 72°57'01'' O.)	Touladis	0 gardé

547.2. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Châteauevert, Lac (47°39'24" N., 73°55'15" O.)	Touladis	55 cm et plus
Missionnaire, Lac du (46°55'00" N., 72°33'37" O.)		
Pins rouges, Lac des (46°36'17" N., 73°07'07" O.)		
Sables, Lac aux		

(46°52'56" N.,  
72°21'57" O.)

Souris, Lac des  
(46°35'00" N.,  
72°59'39" O.)

Touridi, Lac  
(47°41'04" N.,  
73°59'24" O.)

---

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Barnard, Lac (46°39'16" N., 73°04'02" O.)	Ombles, truites	5 en tout	Toute
Croix, Lac en (46°38'48" N., 73°02'07" O.)			
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41" N., 72°41'43" O.)			
Carrion, Lac (47°27'05" N., 72°58'34" O.)	Ombles	5 en tout	Toute
Cutaway, Lac (47°26'16" N., 72°52'14" O.)			
Germain, Lac (47°26'54" N., 72°54'05" O.)			
Lagon, Lac (47°27'46" N., 72°55'06" O.)			
La Tuque, Lac (47°27'38" N., 72°56'55" O.) Cantons Harper et Vallières			
Triangle, Lac (47°26'25" N., 72°56'28" O.)			

---

**Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 26**

549. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Aventure nature Okane dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sten, Lac (47°26'27''N., 73°17'01''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

550. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie B&B dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blazer, Lac (47°30'28'' N., 73°06'25'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Masson, Lac (47°30'42'' N., 73°08'20'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre-Antoine, Lac (47°28'50'' N., 73°12'05'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rats, Lac aux (47°29'12'' N., 73°09'14'' O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Odanak dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Castor, Lac (47°30'03" N., 72°53'45" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Noir, Lac (47°30'47" N., 72°54'29" O.)			
Nord, Lac du (47°31'02" N., 72°54'06" O.)			

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alouette, Lac (47°47'33" N., 72°40'48" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Canard, Lac (du) (47°41'37" N., 72°42'03" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)			
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Goéland, Lac (47°45'50" N., 72°39'37" O.)			
Orignal, Lac (47°43'39" N., 72°41'09" O.)			
Pin Blanc, Lac (Petit) (47°43'20" N., 72°42'59" O.)			
Renard, Lac (du) (47°46'12" N., 72°40'12" O.)			
Rhum, Lac (47°43'20" N., 72°41'42" O.)			
Termites, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25" N., 72°43'10" O.)	a) Omble chevalier b) Autres espèces	a) Tous b) Même que la zone	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Desmarais dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisailon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Claude, Lac (47°20'07'' N., 73°23'57'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisailon			
Paul, Lac (47°18'58'' N., 73°26'42'' O.)			
Robert, Lac (47°20'58'' N., 73°24'37'' O.)			
Carmel, Lac (47°19'11'' N., 73°24'32'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mas (Clair), Lac du (47°21'21'' N., 73°26'27'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Vignerod, Lac (47°19'12'' N., 73°23'59'' O.)			

555. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bacourt, Lac (46°53'22''N.,			

72°49'29'' O.)

Chancy, Lac  
(46°53' N., 72°52' O.)

Cournoyer, Lac  
(46°52'51'' N.,  
72°51'29'' O.)

Ours, Lac à l'  
(46°54' N., 72°50' O.)

---

Canard, Lac (au)  
(46°55'36" N.,  
72°48'45" O.)

a) Dorés,  
maskinongés,  
ouananiche, touladis,  
esturgeons et saumon  
atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Même que la zone

Caribou, Lac (Petit)  
(46°57'22" N.,  
72°50'47" O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
ou au harpon en nageant

b) Du samedi 9 octobre ou de celui le  
plus près de cette date au jeudi veille  
du quatrième vendredi d'avril

Jimmy, Lac  
(47°01'05" N,  
72°52'38" O.)

Meslay, Lac  
(47°01'13" N,  
72°51'46" O.)

Marchand (Numéro  
Deux), Lac  
(47°02'16" N.,  
72°47'52" O.)

Marchand (Numéro  
Trois), Lac  
(47°02'20" N.,  
72°46'56" O.)

Panache, Lac  
(47°00'43" N.,  
72°47'31" O.)

Poche, Lac (de la)  
(47°01'01" N.,  
72°45'49" O.)

Sans nom, Lac (Draveur)  
(46°56'25" N.,  
72°51'13" O.)

Sans nom, Lac (Félix)  
(46°55'13" N.,  
72°50'03" O.)

Wallace, Lac  
(47°01'25" N.,  
72°47'59" O.)

---

Caribou, Lac du  
46°56'15'' N.,  
72°49'59'' O.)

a) Touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du deuxième lundi de septembre au  
31 mai

b) Autres espèces                      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      b) Même que la zone

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cerf Solitaire, Lac du (47°25'49'' N., 73°14'57'' O.) Cantons Bisaillon et Olscamps	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Crête, Lac (47°25'28'' N., 73°09'44'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Henri, Lac (47°25'29'' N., 73°09'43'' O.)			
Poche, Lac (47°24'58'' N., 73°14'19'' O.)			
Gaucher, Lac (47°24'43'' N., 73°11'03'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance) (46°23' N., 72°10' O.) Canton Hunterstown			
Perchaude, Lac à la (46°25' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown			

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bardy, Lac (47°36'17'' N., 73°25'39'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Grundy, Lac (47°41'52'' N., 73°24'40'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Houle, Lac (47°33'13'' N., 73°30'56'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
McTavish, Lac (47°41'53'' N., 73°23'47'' O.) Canton Bardy			
Oscar, Lac (47°31'52'' N., 73°29'42'' O.)			
Pineault, Lac (47°39'52'' N., 73°25'30'' O.)			
Spellman, Lac (47°40'47'' N., 73°22'48'' O.)			

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Charité, Lac (1a) (47°36'23" N., 72°12'41" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Espérance, Lac (1')			
(47°36'01" N., 72°11'41" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le pl près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Espérance, Lac (1') (Petit) (47°36'11" N., 72°11'10" O.)			
Gérard-Lirette, Lac (Light) (47°36'37" N., 72°12'22" O.)			
John-Bull, Lac (Vert) (47°37'55" N., 72°12'30" O.)			
Laurent, Lac (Charité 1) (47°35'42" N., 72°12'38" O.)			

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rose, Lac (47°32'47" N., 73°35'25" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac DuMoulin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Juneau, Lac (47°31'12'' N., 73°00'42'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac (47°31' N., 73°01' O.)			
Clair, Petit Lac (47°33'00'' N., 72°58'58'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dumoulin, Lac (47°32'11'' N., 73°00'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Guynne, Petit Lac (47°30'22'' N., 73°01'11'' O.)			
Sinueux, Lac (47°32'18'' N., 73°02'53'' O.)			

563. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Bienvenue, Lac (46°32'39'' N., 73°05'27'' O.) Canton Belleau	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac à (46°33'59'' N., 73°02' 52'' O.) Canton Caxton	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grenier, Lac (46°34'11'' N., 73°02'10'' O.) Canton Caxton			
Rouge, Lac (46°33'15'' N., 73°05'20'' O.) Canton Belleau			
Bouleau, Lac au (46°33'38'' N., 73°02' 35'' O.) Canton Caxton	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37'' N., 73°03'35'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Truite, Lac à la (46°32'41'' N., 73°01'13'' O.) Canton Caxton	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

564.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire de la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37" N., 73°05'35" O.)	Touladis	55 cm et plus

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
		<b>prohibé</b>	

Ellen, Lac (47°14'13" N., 73°10'04" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Collet, Lac du (47°14' N., 73°10' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Expert, Lac (47°16'38" N., 73°12'00" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Batchelder dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Castor, Lac (du) (Château Est) (46°54'44" N., 72°47'27" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Château, Lac (46°54'33" N., 72°48'01" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°56'41" N., 72°46'57" O.)			
Fontaine, Lac (Petit) (46°55'29" N., 72°46'53" O.)			
Ruth, Lac (46°55'04" N., 72°48'11" O.)			
Wire, Lac (46°55'22" N., 72°47'44" O.)			

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

568. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12.	Ombles	7 en tout
14.	Ouananiche	2

568.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Crodeau, Lac (46°48'30'' N., 73°37'23'' O.)	Ombles	3 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12, 14 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
----------------	---	---

4.	Brochets	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout
14.	Ouananiche	2
16.	Saumon rouge (kokani)	2

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Polette, Lac (47°08' N., 73°00' O.)	Ombles	5 en tout
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)		
Saint-Thomas, Lac (47°09' N., 72°56' O.)	Ombles	3 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Touladis, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Omble de fontaine	10	Toute

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jour du mois de février et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			
Bleu, Lac (47°24' 02" N., 72°25' 32" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Butor, Lac du (47°21'35'' N., 72°29'36'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marian, Lac (Marion) (47°20'44'' N., 72°33'08'' O.)			
Mary, Lac (Comeau) (47°20'09'' N., 72°32'45'' O.)			
Paul, Lac (47°19'03'' N., 72°37'55'' O.)			
Pot, Lac (47°21'13'' N., 72°29'07'' O.)			
Vert, Lac (Dallaire) (47°19'24'' N., 72°37'01'' O.)			
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

Alfred, Lac  
(47°32'50'' N.,  
72°30'52'' O.)

Omble de fontaine 5

Bleu, Lac  
(47°24'02'' N.,  
72°25'32'' O.)

Chêne, Lac du  
(47°21' N., 72°41' O.)

Félice (du Colibri), Lac  
(47°32'19'' N.,  
72°31'14'' O.)

Fisher (Hélène), Lac  
(47°32'31'' N.,  
72°30'40'' O.)

Harry, Lac  
(47°32'55'' N.,  
72°31'14'' O.)

Jumeau (Shamus), Lac  
(47°32'30'' N.,  
72°31'31'' O.)

Lorette, Lac  
(47°32'21'' N.,  
72°30'02'' O.)

Martinet, Lac au  
(47°32'01'' N.,  
72°31'15'' O.)

Oléa, Lac  
47°32'08'' N.,  
72°31'34'' O.)

Shitagoo, Lac  
(47°29' N., 72°24' O.)  
Canton Charest

Six Caribous, Lac des  
(47°30' 00'' N.,  
72°26' 47'' O.)  
Canton Charest

Todd, Lac (Bordeleau)  
(47°25' N., 72°29' O.)  
Canton Charest

---

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Borgia, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du lundi suivant le dernier

	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia			
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart		et au harpon en nageant	
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia			
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia			
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N, 72°30'51''O) Canton Borgia	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Plançon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Michaux, Lac (47°56'16''N, 72°39'36''O) Canton Michaux	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Camp, Lac du (47°51'46'' N., 72°29'41'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 28 février et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
Deschênes, Lac (47°44'00'' N., 72°35'21'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jumeau, Lac (47°55'16'' N., 72°39'36'' O.)			

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Brassard, Lac (47°41'59'' N., 72°35'42'' O.)		
Caron, Lac (47°57' N., 72°34' O.) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l' (47°50'24'' N., 72°30'51'' O.) Canton Borgia		
Michaux, Lac (47°56'16'' N., 72°39'36'' O.) Canton Michaux		
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia		
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O.) Canton Borgia		
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Baril		

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Ombles, ouananiche et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout	Toute

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cadotte, Lac (46°56'24''N., 73°37'21''O.) Canton Badeaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault			
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois			
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Gobin, Lac (46°56'22''N., 73°30'13''O.) Canton Badeaux			

Jocelyne, Lac  
(47°12' N., 73°26' O.)

Lessard, Lac  
(46°54' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-  
la-Madeleine

Narrow, Lac  
(47°01' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

Paul, Lac  
(46°54'10''N.,  
73°37'10''O.)

Rusty, Lac  
(46°15' N., 73°28' O.)

Ruth, Lac  
(47°02' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Stéphanie, Lac  
(47°12' N., 73°25' O.)

Windfield, Lac  
(46°58' 06''N.,  
73°22' 37''O.)  
Canton Badeaux

Willard, Lac  
(47°02' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

---

Aigles, Petit lac des (47°00'25'' N., 73°27'05'' O.) Canton Badeau	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis et samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
---	--	-------------------------------------	--

Antoine, Lac (46°57'48''N., 73°30'07''O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
---	-------------------	---	-------------------------

Bill, Lac  
(46°54' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

Boivin, Lac  
(46°58'23'' N.,  
73°24'52'' O.)

Bon-Air, Lac  
(46°55' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

Boulter, Lac  
(46°53' N., 73°06' O.)  
Seigneurie du Cap-de-

la-Madeleine

Chasseur, Lac du  
(46°56'30'' N.,  
73°24'54'' O.)

Cossette, Lac  
(47°07'38''N.,  
73°25'29''O.)

Dalmas, Lac  
(47°04' N., 73°44' O.)

Descoteaux, Lac  
(46°59' N., 73°33' O.)  
Canton Badeaux

Doucet, Lac  
(47°07'14''N,  
73°25'49''O.)

Fer à Cheval, Lac  
(47°07'42''N,  
73°24'49''O.)

Hy, Lac,  
(47°07'50'' N.,  
73°33'36'' O.)  
Canton Livernois

Ilsa, Lac (Iisa)  
(46°59'49'' N.,  
73°27'33'' O.)  
Canton Badeau

Jean, Lac  
(47°08'00'' N.,  
73°32'58'' O.)  
Canton Livernois

Madelon, Lac  
(47°03' N., 73°24' O.)  
Canton Normand

Pépin, Grand Lac  
(46°54' N., 73°12' O.)  
Seigneurie du Cap-de-  
la-Madeleine

Pépin, Petit Lac  
(46°54' N., 73°11' O.)

Siffleux, Lac  
(46°56' N., 73°19' O.)  
Canton Badeaux

---

Bol, Lac du  
(47°00'51''N.,  
73°28'26''O.)

a) Dorés,  
maskinongés,  
ouananiche, touladis,  
esturgeons et saumon

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion  
des samedis compris entre le troisième  
vendredi de mai et le deuxième lundi  
de septembre

Culbute Sud, Lac de la (46°59' N., 73°35' O.) Canton Brehault	atlantique b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hauteur, Lac de la (47°09'19'' N., 73°22'26'' O.)			
Loa, Lac (46°54'33'' N., 73°22'30'' O.)			
Lynx, Lac du (47°09' N., 73°23' O.)			
Sauvage, Lac (47°09' N., 73°23' O.)			
Benoît, Lac (47°03'22'' N., 73°43'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> mars et du lundi suivant cette date au vendredi 7 mars ou à celui le plus près de cette date et du dimanche suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Élan, Lac de l' (46°50'49'' N., 73°08'04'' O.)			
Vache, Lac à la (47°03'22'' N., 73°43'07'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois			
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

583. Abrogé

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Croche, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladis, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	3 en tout	Toute

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°43' N., 72°52' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40' N., 72°49' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.)			

Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au mercredi suivant le premier lundi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis compris entre le mardi veille du premier mercredi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Georges, Lac (47°45' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien
-------------------	-----------	-----------------------------------

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Lamontagne, Lac (47°36' 59'' N., 72°49' 01'' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.) Canton Langelier		

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 14 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de

		l'arbalète et au harpon en nageant	mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont			
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont			
Seal, Lac (Dufaux) (47°32'05'' N., 73°36'50'' O.) Canton Laporte			
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dubé, Lac (47°31'16'' N., 73°42'20'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
Essex, Lac (47°30'49'' N., 73°42'31'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jam, Lac (47°31'14'' N., 73°41'49'' O.)			
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte			
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont			
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pop, Lac (Pope) (47°40'57''N, 73°34'49''O) Canton Chouinard	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 24 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de

	atlantique		septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre  b) Même que l'alinéa a)

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	Ombles	5 en tout
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.)		
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte		
Mountain, Lac (47°30' N., 73°40' O.) Canton Frémont		
Pope, Lac (47°41' N., 73°35' O.) Canton Chouinard		

Thelma, Lac  
(47°36' N., 73°38' O.)  
Canton Frémont

Tower, Lac  
(47°37' N., 73°40' O.)

Vic, Lac  
(47°30' N., 73°38' O.)

Yvonne, Lac  
(47°30' N., 73°37' O.)

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	Toute

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chevalier, Lac (47°23'57'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi

73°30'15'' O.) Canton Bisaillon	ouananiche, touladis, et saumon atlantique		veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°07'46'' N., 73°54'35'' O.) Canton La Poterie			
Sables, Lac des (47°16'06'' N., 74°05'44'' O.) Canton La Poterie			
Salone, Lac (47°21' N., 73°54' O.) Canton Dupuis			
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Épic, Lac (47°24'52" N., 73°32'22" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 28 février et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fer à cheval, Lac du (47°17'01" N., 73°43'55" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sorite, Lac du (47°10'52" N., 73°55'17" O.)			
Flapjack, Lac (47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa b)
Fretin, Lac (47°26'51'' N., 73°24'10'' O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24'51'' N., 73°36'06'' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Keyser, Lac (47°30'49'' N., 73°34'29'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°22'43'' N., 73°37'55'' O.) Canton Dupuis	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac (47°26'37'' N., 73°27'02'' O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23'13'' N., 73°36'43'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
No Outlet, Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisaillon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
<b>Eaux</b>		<b>Contingent quotidien</b>

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisailon	Ombles	5 en tout
Chevalier, Lac (47°23'57'' N., 73°30'15'' O.)		
Cliff, Lac (47°24' N., 73°30' O) Canton Bisailon		
Corneille, Lac de la (47°19' N., 73°38' O) Canton Bisailon		
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)		
Flapjack, Lac (47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte		
Fretin, Lac (47°26'51'' N., 73°24'10'' O.) Canton Bisailon		
Gérard, Lac (47°26' N., 73°36' O.)		
Gull, Lac (47°24'51'' N., 73°36'06'' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires		
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisailon		
Horseshoe, Lac (47°23'13'' N., 73°36'43'' O.)		
Keyser, Lac (47°30'49'' N., 73°34'29'' O.)		
Lingot, Lac (47°22'43'' N., 73°37'55'' O.)		

Lottinville, Lac  
(47°26'36'' N.,  
73°27'02'' O.)  
Canton Bisailon

No Outlet Lac  
(47°16' N., 73°39' O.)  
Canton Bisailon

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jeannotte, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi

Canton Laurier	ouananiche, touladis, et saumon atlantique	l'arbalète et au harpon en nageant	21 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel			
Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel			
Malouin, Lac (47°22' N., 72°12' O.)			
Offense, Lac de l' (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Val, Lac du (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Rognons, Lac aux (47°25'48''N., 72°16'21'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 1 <sup>er</sup> mars ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Belle Truite, Lac de la (47°22'37'' N., 72°23'43'' O.)		
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		

Boswell 6, Lac  
(47°19' N., 72°16' O.)  
Canton Laurier

Budget, Lac  
(47°20' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Chabot, Lac  
(47°21' N., 72°14' O.)  
Canton Laurier

Dorval, Lac  
(47°26' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Eau Claire, Lac à l'  
(47°20' N., 72°16' O.)  
Canton Laurier

Eugène, Lac  
(47°23' N., 72°20' O.)

Falkenberg, Lac  
(47°21' N., 72°15' O.)  
Canton Laurier

Gadeliers, Lac des  
(47°25' N., 72°12' O.)  
Canton Trudel

Généreux, Lac  
(47°21' N., 72°13' O.)  
Canton Laurier

Holloway, Lac  
(47°27' N., 72°16' O.)  
Canton Trudel

Holloway, Petit lac  
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac  
(47°25' N., 72°13' O.)  
Canton Trudel

Lacon, Lac  
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac  
(47°25' N., 72°18' O.)

Malouin, Lac  
(47°22' N., 72°12' O.)

Maynard, Lac  
(47°18' N., 72°17' O.)  
Canton Laurier

Mick, Lac  
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac  
(47°20' N., 72°14' O.)  
Canton Laurier

Offence, Lac  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Papy, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)  
Canton Laurier

Pins, Lac des  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Pur, Lac  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Stadacona, Lac  
(47°26' N., 72°14' O.)  
Canton Trudel

Turcey, Lac  
(47°25' N., 72°11' O.)  
Canton Trudel

Trompeur, Lac  
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Wilfrid, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)

---

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Kiskissink, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
-------------------	---	-------------------------

601. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Petit lac Copeau, Lac (47°43'28'' N., 72°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58'' N., 71°59'24'' O.)			
Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord, (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Bec-Scie, Lac  
(47°58' N., 72°17' O.)  
Son émissaire et son  
tributaire  
Canton Biart

Bras, Lac du  
(47°45' N.,  
72°01'23'' O.)  
Canton Lescarbot  
Son tributaire à partir  
du lac de l'Aiguille  
(47°46' N., 72°01' O.)  
Son émissaire jusqu'au  
lac Vantadour  
(47°45' N., 72°01' O.)

Corbeau, Lac  
Son émissaire.  
(47°47' N., 72°10' O.)  
Canton Lescarbot

Dorés, Lac aux  
Son émissaire.  
(47°58'48'' N.,  
72°16' O.)  
Cantons Rhodes et  
Biart  
Son tributaire à partir  
du lac Pluie (47°59' N.,  
72°16' O.)  
Son émissaire jusqu'au  
lac Grand lac  
Bostonnais (47°59' N.,  
72°17' O.)

Glory, Lac  
Son émissaire.  
(47°57'54'' N.,  
72°17'34'' O.)  
Canton Rhodes  
Son tributaire à partir  
de sa source

Goudron, Lac du  
Son émissaire.  
(47°56' N., 72°12' O.)  
Canton Rhodes  
Son émissaire jusqu'à  
sa confluence avec le  
Grand lac Bostonnais,  
y compris l'étang au  
sud du lac du Goudron

Miroir, Lac  
Son émissaire.  
(47°46' N., 72°10' O.)  
Canton Lescarbot

Oreille, Lac  
(47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac  
Le lac et son émissaire.  
(47°56' N., 72°15' O.)  
Canton Rhodes  
Son émissaire jusqu'à  
sa confluence avec le  
lac du Goudron

Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
Macousine, Grand lac (47°46'14'' N., 72°07'10'' O.)			
Ventadour, Lac (47°45'46'' N., 72°02'12'' O.)	b) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)	a) Omble chevalier b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zec Kiskissink
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre et à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre au 31 mars inclusivement
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.) Canton Rhodes			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°56' N., 72°09' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 14 juillet ou le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	Ombles	5 en tout
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)		
Petit lac Copeau, Lac		

(47°43'28'' N.,  
72°04'45'' O.)

De Lamarre, Lac  
(47°59' N., 72°08' O.)

Émile, Grand lac  
(48°00' N., 72°14' O.)  
Canton Rhodes

Glory, Lac  
(47°57'54'' N.,  
72°17'34'' O.)  
Canton Rhodes

Goudron, Lac du  
(47°56' N., 72°12' O.)  
Canton Rhodes

Ida, Lacs (Nord)  
(47°46'58'' N.,  
71°59'24'' O.)  
Canton Lescarbot

Ida, Lacs (Sud)  
(47°46'32'' N.,  
71°59'40'' O.)

Louis, Lac  
(47°57' N., 72°15' O.)  
Canton Rhodes

Travers, Lac (Nord)  
(47°59' N., 72°13' O.)  
Canton Rhodes

Profond, Lac  
(47°47' N., 72°12' O.)  
Canton Lescarbot

Septentrional, Lac  
(47°47' N., 71°59' O.)  
Canton Lescarbot

---

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Menokeosawin, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés,	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai

ouananiche, touladis,  
et saumon atlantique

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

d) Même que l'alinéa c)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	6 en tout	Toute

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Voûte, Lac en (47°43'13'' N., 72°24'59'' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Mitaine, Lac (47°45'14'' N., 72°21'56'' O.) Canton Gendron			
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi

Roy, Lac (47°46' N., 72°27' O.)	ouananiche, touladis, et saumon atlantique		veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Devenys, Lac (47°47'55" N., 72°26'03" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 28 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 28 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Limite, Lac (47°44'50" N., 72°20'12" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 28 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
Sans nom, Lac (Petit lac Rond) (47°48'33" N., 72°27'29" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sunset, Lac (47°44'00" N., 72°23'30" O.)			

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron		
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron		
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron		
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron		

Climax, Lac  
(47°41' N., 72°22' O.)  
Canton Gendron

Croche, Lac  
(47°42' N., 72°22' O.)  
Canton Gendron

Fondateur, Lac  
(47°46' N., 72°28' O.)

Mitaine, Lac  
(47°45'14'' N.,  
72°21'56'' O.)  
Canton Gendron

Roy, Lac  
(47°46' N., 72°27' O.)

Voûte, Lac en  
(47°43' N., 72°25' O.)  
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

609.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Gagnon 3, Lac (46°58'10" N., 72°25'38" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 26 décembre et le 31 mars inclusivement et à l'exclusion de la période comprise entre le samedi 1 <sup>er</sup> mars ou de celui le plus près de cette date et le deuxième dimanche suivant cette date inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Wessonneau, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cutaway, Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dempsey, Lac			

(47°13' N., 73°16' O.)  
Canton Baril

Lune, Lac de la  
(47°10' N., 73°01' O.)  
Canton Polette

Maluron, Lac  
(47°17' N., 73°02' O.)  
Canton Turcotte

Maria, Lac  
(47°18'31'' N.,  
73°21'07'' O.)

Repas, Lac  
(47°13'52'' N.,  
73°18'33'' O.)  
Canton Geoffrion

Roure, Lac du  
(47°20' N., 73°22' O.)  
Canton Geoffrion

Sans nom, Lac (Émerald)  
(47°16' N., 73°19' O.)  
Canton Geoffrion

Serpent, Lac  
(47°18' N., 73°22' O.)  
Canton Geoffrion

Windermere, Lac  
(47°13'09'' N.,  
73°21'14'' O.)  
Canton Livernois

---

Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
---------------------------------------	--	-------------------------------------	---

Besjiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
--	-------------------	---	-------------------------

Dallaire, Lac  
(47°11' N., 73°11' O.)

Jimmy, Lac  
(47°11' N., 73°12' O.)

Masque, Lac du  
(47°12' N., 73°11' O.)  
Canton Turcotte

Misery, Lac  
(47°12'' N., 73°24' O.)  
Canton Livernois

Truite, Petit lac à la  
(47°17' N., 73°02' O.)

Mutis, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, vendredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Mutisk, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Oblong, Lac (47°16' N., 73°16' O.) Canton Geoffrion			
Sourire, Lac (47°13'10'' N., 73°05'31'' O.) Canton Baril	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

613. Abrogé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26*

---

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Brassard, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Brûlots, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Busard, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Canton Charest			
Charest, Lac (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Cuve, Lac (47°28' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Denis, Lac à (47°26' N., 72°30' O.) Canton Charest			

Dew, Lac  
(47°25' N., 72°34' O.)  
Canton Charest

Dow, Lac  
(47°28' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Épervier, Lac  
(47°26' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Épervier, Rivière  
(47°23' N., 72°34' O.)  
Canton Charest

Fortunat, Lac  
(47°27' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Hanneton, Lac du  
(47°26' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Jambon, Lac  
(47°28' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Jenkins, Lac  
(47°26' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Libellules, Étangs aux  
(47°25' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Merrill, Lac  
(47°27' N., 72°29' O.)  
Canton Charest

Surprise, Lac  
(47°27' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Tête, Lac de la  
(47°37' N., 72°51' O.)  
Zec de la Bessonne

---

Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet
--	--------------------	--------------------------------	---

---

Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
--	--------------------	--------------------------------	---

---

Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin
---	--------------------	--------------------------------	--

---

Truite, Petit lac à la (47°39'45'' N., 72°48'22'' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier			
Lacon, Lac (47°22' N., 72°17' O.) Canton Laurier			
Turcey, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Zec Jeannotte			
Holloway, Lac Petit (47°27'24'' N., 72°15'49'' O.) Zec Jeannotte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 21 juin ou le celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Marie, Lac (Petit Lac Catherine) (47°43'51'' N., 72°18'39'' O.) Canton Gendron	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Saint-Pierre, Lac (47°46' N., 72°21' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin			
Dam, Lac à la (47°16' N., 72°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
Germain, Lac (47°00'27'' N., 72°27'49'' O.)			
Narcisse, Lac (47°01' N., 72°32' O.) Canton Hackett			
Welch, Lac (47°02' N., 72°30' O.) Canton Hackett Zec Tawachiche			
Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre

## Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Poulamon atlantique	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chicot, Lac du (48°00'02'' N., 70°11'08'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clément, Lac (47°57'20'' N., 70°09'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Galais, Petit lac (47°02'24'' N., 72°22'46'' O.)			
Îlets, Lac des (47°58'01'' N.,			

70°08'30'' O.)

Îles, Petit lac des  
(47°58'07'' N.,  
70°08'47'' O.)

Lamarche, Lac  
(47°02'46'' N.,  
72°21'43'' O.)

Laurent, Lac  
(47°58'28'' N.,  
70°08'14'' O.)

McLagan, Lac  
(47°58'54'' N.,  
70°11'14'' O.)

Morelle, Lac de la  
(46°48'45'' N.,  
72°10'44'' O.)  
(Saint-Ubalde)

Noir, Lac  
(47°51'07'' N.,  
69°54'59'' O.)  
(Saint-Siméon)

Onésime, Lac  
(47°59'47'' N.,  
70°12'37'' O.)  
Canton Sagard

Orignal, Lac  
(47°01'52'' N.,  
72°21'51'' O.)

Orignal, Petit lac  
(47°01'29'' N.,  
72°22'42'' O.)

Vison, Lac  
(47°03'09'' N.,  
72°22'26'' O.)

Gervais, Lac (47°58'29'' N., 69°49'21'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Lac (46°49'09'' N., 72°16'18'' O.) (Saint-Ubalde)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) (Saint-Aimé-des-Lacs)  Duchesnay, Station forestière de Tous les plans d'eau à l'exclusion des eaux du lac au Chien (46°56'29" N., 71°43'14" O.) et de la rivière Ontaritz	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hache, Lac à la (Saint-Ubalde) (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)  Simon, Lac (46°53'42'' N., 72°01'25'' O.) (MRC de Portneuf)	a) Ombles  b) Touladis  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Louise, Bassin	a) Achigans  b) Bar rayé  c) Brochets  d) Dorés  e) Esturgeons  f) Maskinongés  g) Ouananiche  h) Perchaude  i) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  e) Tous sauf la pêche à la ligne  f) Tous sauf pêche à la ligne  g) Tous sauf pêche à la ligne  h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  i) Tous sauf pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  c) Aucune  d) Aucune  e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  g) Aucune  h) Aucune  i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Aucune
Mine, Lac de la (46°49'49'' N., 72°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Brochets et dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Esturgeons, saumon atlantique anadrome et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre le côté en amont du pont de l'autoroute 40 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone

	e) Poulamon atlantique	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 et le côté en amont de l'autoroute 40	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Poulamon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32'05'' N., 70°13'58'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°44'54'' N., 71°23'38'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'35'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Anguille, Lac à l' (MRC Portneuf) (46°46'49'' N., 72°11'25'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Baie des Rochers, Lac de la (MRC Charlevoix-Est) (47°56'31'' N., 69°53'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cœur, Lac en (Saint-Alban) (46°47'13'' N., 72°10'39'' O.)			
Nairne, Lac (MRC Charlevoix-Est) (47°41'09'' O., 70°20'57'' N.)			
Port aux Quilles, Lac du (MRC Charlevoix-Est) (47°56'36'' N., 69°57'16'' O.)			
Sainte-Marie, Lac (47°40'54'' N., 70°17'32'' O.)			
Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (46°56'02'' N., 71°44'48'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52'33'' N., 71°42'56'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

618. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Baie des Rochers, Lac de la (47°56' 31'' N., 69°53'14'' O.) Charlevoix-Est	Ombles chevalier	0 gardé
Louise, Bassin	Ombles	5 en tout

619. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Long, Lac (46°50' 21'' N., 72°08'24'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Montauban, Lac (46°52' 58'' N., 72°10'04'' O.)		
Saint-Joseph, Lac (46°54'50" N., 71°38'39" O.)		

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 27*

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Grands-Jardins, Parc national des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

620.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sainte-Anne du Nord, Lac (47°41'07'' N., 70°44'14'' O.)			

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, À l'exception de la rivière Malbaie entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31'' N., 70°28'37'' O.	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Saumon atlantique	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jacques-Cartier, Parc national de la,			
Le parc à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Jacques-Cartier, Rivière La partie entre la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier et le kilomètre 33 de la route du chemin de la Vallée situé à l'intérieur du parc	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons  b) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Alliés, Lac des (47°22'34" N., 71°21'12" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Archambault, Lac (47°24'54" N., 71°15'46" O.)			
Barrette, Lac (47°28'08" N., 71°14'50" O.)			
Cauchon, Lac (47°18'28" N., 71°18'01" O.)			
Chartier, Lac (47° 27'20" N., 71°16'44" O.)			
Épaulé, Lac à l' (47°14'52" N., 71°14'25" O.)			
Fragasso, Lac (47°21'58" N., 71°18'40" O.)			
Giroux, Lac (47°15'41" N., 71°19'16" O.)			

Guay, Lac  
(47°17'36" N.,  
71°18'48" O.)

Îlot, Lac à l'  
(47°16'26" N.,  
71°15'05" O.)

Laforest, Lac  
(47°27'55" N.,  
71°20'44" O.)

Lanoraye, Lac  
(47°27'12" N.,  
71°20'04" O.)

Lapointe, Lac  
(47°26'52" N.,  
71°17'47" O.)

Marguerite, Lac  
(47°21'01" N.,  
71°19'22" O.)

Nordet, Lac  
(47°17'05" N.,  
71°14'20" O.)

Nouvel, Lac  
(47°25'41" N.,  
71°16'31" O.)

Ovide, Lac  
(47°19'51" N.,  
71°12'46" O.)

Postras, Lac  
(47°20'36" N.,  
71°17'55" O.)

Ruban, Lac  
(47°20'22" N.,  
71°13'50" O.)

Sautauriski, Lac  
(47°21'58" N.,  
71°17'29" O.)

Vachon, Lac  
(47°15'37" N.,  
71°16'32" O.)

Walsh, Lac  
(47°21'28" N.,  
71°19'27" O.)

---

Cook, Lac  
(47°21'30" N.,  
71°29'57" O.)

a) Saumon  
atlantique

a) Tous

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la

b) Du deuxième lundi de septembre au

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoires suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Tous les plans d'eau des pourvoires suivantes :	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Pourvoirie Club Basque (03-503)		
Pourvoirie du Club Bataram (03-504)		
Pourvoirie de la Comporté (03-519)		
Domaine Le Pic-Bois (03-520)		
Domaine du lac Brouillard (03-528)		
Domaine Chasse et Pêche Gaudias Foster (03-529)		
Pourvoirie Baie Sainte-Catherine (03-536)		
Pourvoirie Humanité (03-541)		
Pourvoirie du Lac Moreau (03-553)		
Pourvoirie du Lac Croche (03-559)		
Club des Trois Castors (03-566)		
Pourvoirie des Lacs Roger et Faucille (03-622)		
Pourvoirie Club des Hauteurs (03-631)		

Pourvoirie Raoul Lavoie  
(03-653)

Les plans d'eau suivants  
de la pourvoirie Domaine  
de la Chute (03-556) :

Chute, Étangs de la  
(47°58'36'' N.,  
69°48'37'' O.)

Chute, Lac de la  
(47°59'01'' N.,  
69°48'35'' O.)

Gervais, Lac  
(47°58'29'' N.,  
69°49'21'' O.)

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adrien, Lac (47°49'07'' N., 70°16'19'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (47°48'03'' N., 70°17'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Digues, Lac des (47°48'06'' N., 70°17'13'' O.)			
Huttes, Lac des (47°47'38'' N., 70°17'04'' O.)			

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine Chasse et Pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
John, Petit lac à (48°00'30'' N., 69°58'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Étangs du Lac de la Roche (47°57'14'' N.,			

69°58'48"O.

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bonnes Gens, Lac des (47°45'25'' N., 70°26'40'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tonnerre, Lac du (47°46'45'' N., 70°26'12'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Sainte-Catherine dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Antoine, Petit lac (48°05'44'' N., 69°47'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Irlandais, Lac des (48°06'19'' N., 69°48'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Malbaie, Lac (48°06'14'' N., 69°47'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Attente, Premier lac de l' (47°54'24'' N., 70°10'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Attente, Troisième lac de l' (47°54'48'' N., 70°11'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			

Nancy, Lac  
(47°53'50'' N.,  
70°06'28'' O.)

Plongeon, Lac au  
(47°51'25'' N.,  
70°07'37'' O.)

Sept, Premier lac des  
(47°54'59'' N.,  
70°11'59'' O.)

Sept, Deuxième lac des  
(47°54'49'' N.,  
70°12'00'' O.)

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bazile, Lac (47°59'08'' N., 70°23'07'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (47°59'43'' N., 70°21'09'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Haut, Lac d'en (47°57'41'' N., 70°22'41'' O.)			

626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Croche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Flavien, Lac (48°05'09'' N., 70°10'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vano, Lac à (48°04'01'' N., 70°10'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aimé, Lac (48°01'04'' N., 70°12'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac la (48°04'03'' N., 70°11'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Caribou, Lac (48°05'07'' N., 70°11'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Marécages, Lac des (47°54'35'' N., 70°40'35'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Augustin, Lac (48°05'54'' N., 69°50'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre
Florent, Lac à (48°06'41'' N., 69°49'01'' O.)			
Fontaine, Lac (48°06'59'' N., 69°49'32'' O.)			
Lassus, Lac (48°07'21'' N., 69°49'36'' O.)			
Léon, Lac (48°07'16'' N., 69°50'18'' O.)			
Maurice, Lac (48°06'07'' N., 69°51'05'' O.)			

626.10 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Manoir Brûlé dans la zone 27 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Brûlé, Lac (48°18'46'' N., 70°53'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rond, Lac (48°18'23'' N., 70°54'57'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vases, Lac des (48°18'23'' N., 70°54'58'' O.)			

626.11 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Apolite, Lac (48°07'11'' N., 70°08'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Condor, Lac (48°07'22'' N., 70°08'27'' O.)			
Escarpé, Lac (48°07'09'' N., 70°08'02'' O.)			
Victor, Lac (48°07'29'' N., 70°06'18'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

626.12 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Lacs Roger et Faucille dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Desbiens, Petit lac (47°59'30'' N., 69°51'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fosses, Lac des (47°59'23'' N., 69°52'30'' O.)			
Truite, Petit lac à la (47°59'30'' N., 69°51'28'' O.)			
Louis, Lac (47°58'34'' N., 69°52'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du Lac Brouillard dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Brouillard, Lac du (48°03'33'' N., 70°07'45'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brouillard, Petit lac du (48°04'34'' N., 70°08'18'' O.)			
Mailloux, Lac (48°03'56'' N., 70°09'39'' O.)			

628. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Laurentides, Réserve faunique des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

628.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anémones, Lac des (47°31'44" N., 71°14'49" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sérénité, Lac (47°32'23" N., 71°15'21" O.)			

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

630.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boswell, Lac (47°11'59" N., 72°23'33" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Canton, Lac (47°03' 58" N., 72°03'51" O.)			
Coin, Lac du (47°03'32" N., 72°03'04" O.)			
Dechêne, Lac (47°05' 06" N., 72° 10' 59" O.)			
Duhamel, Lac (47° 04' 42" N., 72° 10' 38" O.)			
Edgar, Lac (47° 05' 24" N., 72° 09' 57" O.)			
Genetot, Lac (47° 04' 24" N., 72° 19' 07" O.)			
Lebrodeur, Lac (47° 05' 44" N., 72° 10' 17" O.)			
Levier, Lac (47° 03' 49" N., 72° 02' 45" O.)			
Lindsay, Lac (47°10'03'' N.,			

72°18'46''O.)

Parke, Lac  
(47° 04' 25" N.,  
72° 02' 49" O.)

Passa, Lac  
(47° 03' 53" N.,  
72° 02' 30" O.)

Perdrix, Lac  
(47° 03' 28" N.,  
72° 06' 43" O.)

Poissonneux, Lac  
(47° 02' 56" N.,  
72° 07' 29" O.)

Proulx, Lac  
(47°05'48'' N.,  
72°11'59'' O.)

Robert, Étang  
(47° 05' 02" N.,  
72° 05' 08" O.)

Stein, Lac  
(47°04'53'' N.,  
72°13'53'' O.)

Talbot, Lac  
(47° 05' 21" N.,  
72° 11' 42" O.)

Tessier, Lac  
(47° 06' 13" N.,  
72° 11' 58" O.)

---

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Batiscan-Neilson, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

632.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Delaney, Lac (47°03'43" N., 71°57'51" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Dessurault, Lac (47°11'21'' N., 71°44'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Fixem, Lac (47°00'26'' N., 72°05'19'' O.)			
Jumeau, Lac (47°02'51'' N., 72°04'21'' O.)			
Marecot, Lac (47°02'51'' N., 72°03'16'' O.)			
Palentin, Lac (47°15'49" N., 71°50'41" O.)			
Portage, Lac (47°01'10'' N., 71°59'49'' O.)			
Renversi, Lac (46°58'15" N., 71°57'01" O.)			
Delaney, Ruisseau (Entre les points 47°03'69" N., 71°57'27" O. et 47°03'57" N., 71°55'52" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Delaney, Émissaire Petit Lac (Entre les points 47°03'11" N., 71°56'17" O. et 47°03'44" N., 71°57'03" O.)			
Ronchin, Lac (47°03'34" N., 71°55'30" O.)			
Tête Rouge, Lac			

(47°12'54" N.,  
71°51'43" O.)

Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bertrand, Deuxième lac (46°58'13" N., 72°00'38" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bertrand, Premier lac (46°58'08" N., 71°59'53" O.)			
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)			

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscaan-Neilson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

633.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscaan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Caribou, Lac (47°05'04" N., 71°58'53" O.)		
Civens, Lac (47°03'24" N., 72°00'23" O.)		
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)		

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

atlantique

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

634.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pouce, Lac du (47°59'19'' N., 69°58'03'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Tête, Lac de la (47°58'42'' N., 70°00'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pilou, Lac (48°06'31'' N., 69°55'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Thé, Lac du (48°05'33'' N., 69°58'44'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite Noire, Lac à la (48°07'06'' N., 69°58'13'' O.)			
Clair, Lac (48°07'19" N., 69°56'30" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Îles, Lac des (48°06'36'' N., 69°56'59'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

635.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Baribeau, Lac (48°06'49" N., 69°58'55" O.)	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

Belle-Montagne, Lac de la  
(47°59'43" N.,  
69°54'49" O.)

Bleu, Lac  
(47°55'55" N.,  
69°54'44" O.)

Carotte, Lac  
(48°04'37" N.,  
69°57'57" O.)

Deux Étages, Lac  
(48°06'53" N.,  
69°57'54" O.)

Écluse, Lac de l'  
(47°58'06" N.,  
69°53'33" O.)

Épervière, Lac de l'  
(48°01'02" N.,  
69°55'46" O.)

Étroit, Lac  
(48°05'35" N.,  
69°55'14" O.)

Gauthier, Lac  
(47°56'45" N.,  
70°02'02" O.)

Île, Lac de l'  
(48°09'33" N.,  
69°58'29" O.)

Îles, Lac des  
(48°06'36" N.,  
69°56'59" O.)

Lamonde, Lac  
(47°59'15" N.,  
70°02'34" O.)

Lévis, Lac  
(48°10'04" N.,  
69°59'59" O.)

Long, Lac  
(47°57'19" N.,  
69°54'07" O.)

Martel, Lac  
(48°06'07" N.,  
69°54'59" O.)

Matin, Lac du  
(48°07'39" N.,  
69°58'42" O.)

Œuf, Lac de l'  
(48°06'07" N.,  
69°59'24" O.)

Osmonde, Lac de l'  
(48°04'19" N.,  
69°52'46" O.)

Pâturin, Lac  
48°04'08" N.,  
69°53'00" O.)

Peuplier, Lac du  
(48°01'53" N.,  
69°55'56" O.)

Pigamon, Lac du  
(48°03'26" N.,  
69°59'01" O.)

Pilou, Lac  
(48°06'31" N.,  
69°55'51" O.)

Pouce, Lac du  
(47°59'19" N.,  
69°58'03" O.)

Sandy, Lac  
(47°59'46" N.,  
69°57'10" O.)

Tête, Lac de la  
(47°58'42" N.,  
70°00'46" O.)

Thé, Lac du  
(48°05'33" N.,  
69°58'44" O.)

Truite, Lac à la  
(47°56'07" N.,  
69°55'34" O.)

Truite Noire, Lac à la  
(48°07'06" N.,  
69°58'13" O.)

---

Belle Truite, Lac de la	Ombles	5 en tout
-------------------------	--------	-----------

(48°05'41" N.,  
69°57'10" O.)

Clair, Lac  
(48°07'19" N.,  
69°56'30" O.)

David, Lac à  
(48°04'06" N.,  
70°00'34" O.)

Effilé, Lac  
(48°09'53'' N.,  
69°59'37'' O.)

Émérillon, Lac  
(48°04'57'' N.,  
69°56'26'' O.)

Fafard, Lac  
(48°04'15'' N.,  
69°54'06'' O.)

Grosse, Lac de la  
(48°05'59'' N.,  
69°56'00'' O.)

Louis, Lac  
(48°05'39'' N.,  
69°57'58'' O.)

Noisette, Lac de la  
(48°09'26'' N.,  
70°00'17'' O.)

Pipiche, Lac  
(48°09'51'' N.,  
69°58'16'' O.)

Sac, Lac du  
(48°07'43'' N.,  
69°54'02'' O.)

Valériane, Lac de la  
(48°05'04'' N.,  
69°53'15'' O.)

---

Bouleaux, Lac des (48°04'45'' N., 69°56'42'' O.)	Ombles	3 en tout
--	--------	-----------

Coquille, Lac  
(48°10'00'' N.,  
69°58'43'' O.)

Orme, Lac de l'  
(48°09'22'' N.,  
69°58'02'' O.)

Richard, Lac  
(48°07'17'' N.,  
69°57'14'' O.)

Tyran, Lac du  
(48°09'07'' N.,  
70°00'30'' O.)

---

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-au-Sable, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

636.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Est, Lac à l' (47°56'14" N., 70°19'26" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jacob, Lac à (47°47'29" N., 70°11'02" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marais, Troisième lac des (47°52'19" N., 70°15'16" O.)			
Moïse, Lac (47°49'53" N., 70°13'15" O.)			

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

637.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Abbé-Ouellet, Lac de l' (47°58'26" N., 70°17'15" O.)	Ombles	8 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Benoît, Lac (47°59'17" N., 70°16'23" O.)		

Couture, Lac  
(47°51'44'' N.,  
70°15'20'' O.)

Fourches, Lac des  
(47°51'20'' N.,  
70°18'58'' O.)

Garde, Lac du  
(47°50'47'' N.,  
70°12'05'' O.)

Madeleine, Lac  
(47°49'37'' N.,  
70°14'15'' O.)

Marie, Lac  
(47°58'37'' N.,  
70°16'57'' O.)

Petit Camp, Lac du  
(47°50'57'' N.,  
70°12'35'' O.)

Pisse, lac à  
(47°52'30'' N.,  
70°17'41'' O.)

Raymond, Lac  
(47°59'57'' N.,  
70°16'52'' O.)

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Martres, Zec des à l'exception des rivières Malbaie et du Gouffre	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

639. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Baie, Lac de la (47°45'09" N., 70°39'47" O.)	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

640. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

641. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Côte à Côte, Lac (47°48'00" N., 70°36'08" O.)	Ombles	5 en tout
Dindon, Lac du (47°51'26" N., 70°33'29" O.)		
Grue, Lac de la (47°51'13" N., 70°32'03" O.)		

642. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière à Moïse. Canton Larue	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière à (47°23'37" N., 71°59'15" O.) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière aux Éclairs et un point situé à 200 m en amont Canton Larue			

Nadeau, Lac (47°17'41'' N., 72°10'47'' O.)			
Bert, Lac (47°19'14'' N., 72°00'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Châteauvert, Lac (47°18'18'' N., 72°10'30'' O.)			
Haut, Lac (47°12'54'' N., 72°04'53'' O.)			
Lastre, Lac (47°19'48'' N., 71°59'51'' O.)			
Matthies, Lac (47°20'45'' N., 71°57'06'' O.)			
Neige, Lac de la (47°20'35'' N., 72°10'50'' O.)			
Palme, Lac de la (47°19'39'' N., 72°00'22'' O.)			
Zigzag, Lac en (47°20'03'' N., 71°59'07'' O.)			
Printemps, Lac du (47°12'35'' N., 72°00'31'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Quatre-Baies, Lac (47°19'06'' N., 72°10'02'' O.)			
René, Lac (47°12'56'' N., 72°00'07'' O.)			
Swayne, Lac (47°24' 55'' N., 72°06'25'' O.)			
Couture, Lac (47°17'50'' N., 72°11'10'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Lirette, Lac (47°23' 36'' N., 72°03'17'' O.)			

644. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27*

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43'' O. et le côté aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(iii)(A) Du 16 septembre au 31 mai
(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne ou à la mouche		(iii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste et la fosse Antonien située au point 47°35'07" N 70°31'46" O.	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(iii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point 47°35'07'' N., 70°31'46'' O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(iii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest et	d)(i) Bar rayé	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai

ce pont	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(iii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest et la chute située au point 47°46'11" N., 70°33'07" O.	e)(i) Bar rayé	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(iii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'23" N., 70°32'08" O.	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre 31 mai  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et la chute située au point 47°35'01" N., 70°33'36" O.	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'50" N., 70°34'40" O.	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24" N., 70°31'48" O.	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique et bar rayé  (ii) Brochets, dorés  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique et bar rayé  (ii) Brochets, dorés  (iii) Autres espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août  (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
c) La partie comprise entre le barrage de Donnacona (46°40'39'' N., 71°44'46'' O.) et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°53'52'' N., 71°31'01'' O.)	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière La partie entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

La partie entre son embouchure et sa confluence avec le lac Saint-Joseph	atlantique b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
--	---------------------------------	----------------------------------	---------------------

647. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire à la rivière face à l'exutoire des étangs situés sur le parcours des Berges Alexis le Trotteur à Clermont (47°41'30" N., 70°12'34" O.)	a)(i) Bar rayé  (ii) Saumon atlantique  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la rivière face à l'exutoire des étangs situés sur le parcours des Berges Alexis le Trotteur à Clermont (47°41'30" N., 70°12' 34" O.) et le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont	b)(i) Bar rayé  (ii) Saumon atlantique  (iii) Autres espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16" N., 70°13'50" O.	c)(i) Bar rayé  (ii) Saumon atlantique  (iii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 14 juin  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'17" N., 70°13'50" O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) La partie comprise entre le câble en acier en amont	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

du barrage de l'usine de papier au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et la limite sud de la zec des Martres (47°44'54" N., 70°21'58" O.)	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres (47°44'54" N., 70°21'58" O.) et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31" N., 70°28'37" O.	g)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	g)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
55(1) Snigole, Rivière			
La partie entre son embouchure et un point situé à 47°42'43" N., 70°14'58" O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49" N., 70°01'59" O.	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49" N., 70°01'59" O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que la zone

située à 48°01'31'' N.,  
70°08'10'' O. (Domaine  
Laforest)

c) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 16 septembre au 31 mai  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

80(1) Portage, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O. et la rencontre de la limite ouest de cette pourvoirie située à 48°07'09'' N., 70°10'33'' O.	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telles que décrites à l'article 80 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
80. Petit Saguenay, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	Ombles	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27*

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aimé, Lac à (47°58'59'' N., 70°01'29'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Lac de la (48°05'41'' N., 69°57'10'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Boulianne, Lac (47°54'45'' N., 70°20'25'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Boulianne, Petit lac (47°54'13'' N., 70°20'10'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Cimon, Lac (47°53'28'' N., 70°20'29'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
David, Lac à (48°04'06'' N., 70°00'34'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Étoile, Lac de l' (47°57'31'' N., 70°19'08'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Fougère, Lac de la (47°59'47'' N., 69°58'08'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Henri, Lac (47°55'41'' N., 69°54'52'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
John, Lac à (48°01'47'' N., 69°56'19'' O.) Zec Buteux-Bas-			

Saguenay

Joncs, Lac des  
(47°59'57'' N.,  
69°57'45'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Lapointe, Lac  
(47°55'27'' N.,  
70°15'54'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Léo, Lac  
(47°15'51'' N.,  
71°59'48'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Minnie, Lac  
(47°27'55'' N.,  
72°04'09'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Nemo, Lac  
(47°29'05'' N.,  
72°03'26'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Noisette, Lac de la  
(48°09'26'' N.,  
70°00'17'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Osmonde, Lac de l'  
(48°04'19'' N.,  
69°52'46'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Pierrot, Lac  
(47°53'26'' N.,  
70°15'26'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Pourri, Lac  
(47°58'52'' N.,  
70°02'45'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Saint-Pierre, Lac  
(47°15'17'' N.,  
71°58'52'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Saumon, Lac du  
(48°05'32" N.,  
69°57'03" O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Branche, Lac de la  
(47°57'33" N.,  
70°13'54" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Épinette, Lac de l'  
(47°57'17" N.,  
70°13'49" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Ours, Lac des  
(47°57'45" N.,  
70°14'05" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Sauvage, Lac du  
(47°56'58" N.,  
70°13'51" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Tétras, Lac du  
(47°57'13" N.,  
70°14'07" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

---

Grosse Truite, Lac de la (47°16'12" N., 72°08'38" O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
--	--------------------	-----------------------------------	--

Guildry, Lac  
(47°19'27" N.,  
72°02'41" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Irène, Lac  
(47°13'45" N.,  
72°00'21" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Marc, Lac  
(47°19'11" N.,  
72°02'51" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Martel, Lac  
(47°14'10" N.,  
72°00'42" O.)

Zec de la Rivière-  
Blanche

Faux, Lac (47°11'31" N., 71°54'15" O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gouat, Lac (47°07'06" N., 71°47'57" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Lème, Lac (47°00'17" N., 72°05'10" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Lozon, Lac (47°08'13" N., 71°49'59" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Nomade, Lac du (47°07'59" N., 71°58'22" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Pas de Poisson, Lac (47°05'56" N., 71°46'49" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Talleua, Lac (47°15'16" N., 71°48'24" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Touzin, Lac (47°05'30" N., 71°51'57" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Waben, Lac (47°13'10" N., 71°49'04" O.) Zec Batiscan-Neilson			
Barbet, Lac du (47°19'03" N., 72°02'02" O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Bouleaux, Lac des (47°15'44" N., 71°59'38" O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Daguet, Lac du			

(47°15'24'' N.,  
72°00'14'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Desonos, Lac  
(47°15'27'' N.,  
71°59'48'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Drôle, Lac  
(47°13'07'' N.,  
72°00'49'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Hamel, Lac  
(47°28'13'' N.,  
71°59'45'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Leuc, Lac  
(47°19'13'' N.,  
72°02'20'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Simard, Lac  
(47°18'40'' N.,  
72°09'30'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Tremblay, Lac  
(47°19'15'' N.,  
72°11'09'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Grosse, Lac de la (48°05'59'' N., 69°56'00'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Poliquin, Lac 46°57'25'' N., 72°03'19'' O.) Zec Batiscaan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Américains, Lac des (47°51'15'' N., 70°20'55'' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Belle Truite, Lac (47°49'21'' N., 70°35'51'' O.) Zec des Martres			

Belle Truite, Petit lac  
(47°47'24'' N.,  
70°38'11'' O.)  
Zec des Martres

Comporté, Lac  
(47°44'10'' N.,  
70°40'21'' O.)  
Zec des Martres

Écluse, Lac à l'  
(47°42'39'' N.,  
70°37'45'' O.)  
Zec des Martres

Employés civils, Lac  
des  
(47°42'42'' N.,  
70°39'18'' O.)  
Zec des Martres

Foulon, Deuxième lac  
du  
(47°50'08'' N.,  
70°27'47'' O.)  
Zec des Martres

Gilbert, Lac  
(47°46'13'' N.,  
70°41'17'' O.)  
Zec des Martres

Grue, Lac de la  
(47°51'13" N.,  
70°32'03" O.)  
Zec des Martres

Haute Ville, Lac de la  
(47°44'15" N.,  
70°41'05'' O.)  
Zec des Martres

Haute Ville, Petit lac  
de la  
(47°44'05'' N.,  
70°41'28'' O.)  
Zec des Martres

Josée-Marie, Lac  
(47°45'21" N.,  
70°42'15" O.)  
Zec des Martres

Laury, Premier lac  
(47°46'37'' N.,  
70°38'55'' O.)  
Zec des Martres

Laury, Deuxième lac  
(47°46'31'' N.,  
70°38'38'' O.)  
Zec des Martres

Oie, Lac de l'  
(47°49'09'' N.,  
70°36'32'' O.)  
Zec des Martres

Rameau, Lac  
(47°42'56'' N.,  
70°43'25'' O.)  
Zec des Martres

Resche, Lac  
(47°47'39'' N.,  
70°39'40'' O.)  
Zec des Martres

Rétréci, Petit lac  
(47°48'10'' N.,  
70°38'08'' O.)  
Zec des Martres

Sommet, Lac du  
(47°42'55'' N.,  
70°39'56'' O.)  
Zec des Martres

Tétras, Lac du  
(47°47'59'' N.,  
70°35'11'' O.)  
Zec des Martres

Deux, Lac à  
(47°18'59'' N.,  
72°00'13'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion  
des samedis compris entre le jeudi  
veille du troisième vendredi de mai et  
le deuxième lundi de septembre

Fromy, Lac  
(47°13'20'' N.,  
72°10'40'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

## Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

**Colonne 1**  
**Espèce ou**  
**groupe**  
**d'espèces**

**Colonne 3**  
**Engin ou méthode prohibé**

**Colonne 4**  
**Période de fermeture**

1. Alose savoureuse	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
5. Éperlan	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. L'article 42 (1) et les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)	Lotte	a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai

653. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(48°18'19'' N.,  
70°59'01'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 2 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'19'' N.,  
70°58'55'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 3 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'21'' N.,  
70°58'45'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 4 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'22'' N.,  
70°58'17'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 5 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'24'' N.,  
70°58'37'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 6 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'29'' N.,  
70°58'14'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 7 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'50'' N.,  
70°56'58'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 8 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'52'' N.,  
70°57'07'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 9 de la rivière à  
Mars)  
(48°18'54'' N.,  
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 10 de la rivière  
à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 11 de la rivière

à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 12 de la rivière  
à Mars)  
(48°19'05'' N.,  
70°56'00'' O.)

Coin, Lac du  
Son émissaire, à partir  
du point de rencontre  
avec le chemin forestier  
longeant la rivière aux  
Sables jusqu'aux deux  
tuyaux de béton situés en  
amont (48°49'14'' N.,  
70°33'56'' O.)

Écorces, Rivière aux  
La partie comprise entre  
son embouchure et la  
limite nord de la réserve  
faunique des Laurentides  
(48°17' N., 71°29' O.)  
Canton Plessis

Pikauba, Rivière  
La partie comprise entre  
le premier rapide et  
l'embouchure du  
ruisseau à la Blague  
(48°10' N., 71°27' O.)  
Canton Plessis

---

Sans nom, Lac  
(48°26'36'' N.,  
71°32'54'' O.)

a) Dorés, esturgeons,  
maskinongés,  
ouananiche, touladis  
et saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du deuxième lundi de septembre au  
19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi  
veille du quatrième vendredi d'avril

Sans nom, Lac  
(49°16'30'' N.,  
70°05'20'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Aqueduc, Lac de l'  
(48°40'30'' N.,  
71°20'12'' O.)

Aqueduc, Lac de l'  
(48°27'07'' N.,  
71°31'55'' O.)  
(Municipalité de  
Larouche)

Le Barrois, Lac  
(48°35'47'' N.,  
72°52'16'' O.)

Caribou, Lac  
(48°35'44'' N.,

72°47'44'' O.)

Ceinture, Lac  
(48°51'29'' N.,  
71°55'15'' O.)

Citron, Lac  
(48°54'00'' N.,  
71°49'50'' O.)

Clair, Grand lac  
(49°01'35'' N.,  
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac  
(48°34'43'' N.,  
72°46'47'' O.)

Commissaires, Lac des  
(48°11'14'' N.,  
72°15'51'' O.) Cantons  
Crespieul, Dablon et  
Malherbe

Delaunière, Lac  
(48°57'56'' N.,  
72°35'40'' O.)

Émile, Lac  
(48°38'36'' N.,  
73°16'56'' O.)

Kénogamichiche, Lac  
(48°22'05'' N.,  
71°36'05'' O.)  
Cantons Labarre et Mésy

Marie-Paule, Lac  
(49°29'26'' N.,  
71°12'02'' O.)

Ours, Lac à l'  
(48°36'20'' N.,  
72°48'10'' O.)

Potvin, Lac  
(48°37'45'' N.,  
73°08'59'' O.)

Rita, Lac  
(49°29'31'' N.,  
71°13'07'' O.)

Vert, Lac  
(48°21'57'' N.,  
71°38'42'' O.)  
Canton Mésy

Métabetchouane, Rivière

La partie comprise entre  
la grande Écluse  
(48°10'48'' N.,  
71°53'32'' O.) et le  
rapide Gingras situé à  
environ 11 km en amont,  
au point 48°06'09'' N.,  
71°55'50'' O.

Cawachagami, Lac (48°55'55'' N., 72°44'13'' O.)	a) Brochet	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
Vert, Lac (48°56'38'' N., 72°44'15'' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	Sans nom, Lac (49°07'14'' N., 72°01'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne
Sans nom, Lac (49°13'11'' N., 71°57'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (49°41'53'' N., 71°37'57'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'39'' N., 72°08'21'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'33'' N., 72°08'33'' O.)			
Sans nom, Lac (49°09'07'' N., 72°09'55'' O.)			
Sans nom, Lac (49°08'25'' N., 72°09'26'' O.)			
Sans nom, Lac (49°46'29'' N., 71°02'04'' O.)			
Sans nom, Lac (49°50'48'' N., 71°17'58'' O.)			

Sans nom, Lac  
(49°53'55'' N,  
71°49'19'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°53'21'' N,  
71°47'51'' O.)

Amarantes, Lac des  
(48°56'12'' N.,  
74°09'29'' O.)

Abel, Lac  
(49°04'23'' N.,  
72°14'58'' O.)

Aulnes, Lac aux  
(48°55'20'' N.,  
72°44'09'' O.)

Brochets, Lac aux  
(49°03'02'' N.,  
72°15'46'' O.)

Caché, Lac  
(49°18'06'' N.,  
72°01'48'' O.)

Carcajou, Lac  
(49°14'03'' N.,  
72°56'20'' O.)

Chausson, Lac  
(49°25'15'' N.,  
71°50'18'' O.)

Croche, Lac  
(48°58'58'' N.,  
72°40'52'' O.)

Coudes, Lac des  
(49°03'35'' N.,  
72°37'45'' O.)

Croix, Lac à la  
(48°23'48'' N.,  
71°46'35'' O.)

Dépôt, Lac du  
(49°03'59'' N.,  
72°02'09'' O.)

Foins, Lac aux  
(49°07'56'' N.,  
72°22'22'' O.)

Grand Brochet, Lac  
(49°05'14'' N.,  
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac  
(49°06'24'' N.,  
72°59'17'' O.)  
Canton Damville

Kapapameutanu, Lac  
(49°26'06'' N.,  
72°46'34'' O.)

Kauashekamatsh, Lac  
(49°51'40'' N.,  
71°17'46'' O.)

Habitants, Lac des  
(48°47'50'' N.,  
71°24'50'' O.)

Labonté, Lac  
(48°35'28'' N.,  
71°26'44'' O.)

Labrecque, Lac  
(48°40'52'' N.,  
71°29'39'' O.)

Loup Cervier, Lac  
(49°04'55'' N.,  
72°27'15'' O.)

Margane, Lac  
(49°56'33" N.,  
71°07'16" O.)

Mathieu, Lac  
(49°07'49'' N.,  
72°21'35'' O.)

Montréal, Lac  
(49°04'22'' N.,  
72°54'44'' O.)  
Canton Damville et  
Condé

Noir, Lac  
(49°01'37'' N.,  
72°00'32'' O.)

Oiseaux, Lac aux  
(49°27'51'' N.,  
72°03'14'' O.)

Paré, Lac  
(48°57'21'' N.,  
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac  
(49°27'57'' N.,

72°01'15'' O.)

Pileushiu, Lac  
(49°26'44'' N.,  
72°50'04'' O.)

Petit Bras, Lac du  
(48°37'02'' N.,  
71° 30' 09'' O.)

Poche, Lac à la  
(49°07'02'' N.,  
72°08'37'' O.)

Rats, Rivière aux  
La partie comprise entre  
le pont de la rue du Pont  
en amont (48°58'38''N,  
72°17'17''O.) et le pont  
de la chute Évelyne en  
aval (48°57'33''N,  
72°15'43''O.)

Rivaille, Lac  
(49°31'21'' N.,  
71°53'25'' O.)

Savard, Lac  
(49°13'05'' N.,  
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac  
(49°12'45'' N.,  
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac  
(48°39'29'' N,  
71°10'03'' O.)

Ushisk, Lac  
(49°15'12'' N.,  
72°55'56'' O.)

Yenevac, Lac  
(49°09'14'' N.,  
72°09'01'' O.)

Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30'' N., 70°52'34'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, touladis et saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi

le lac à l'Écluse			d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Brunelle, Lac (48°14'20'' N., 73°21'25'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaumonot, Lac (47°58'34'' N., 72°48'21'' O.)			
Goélands, Lac aux (48°18'56'' N., 73°36'15'' O.) Canton Bonin			
Martel, Lac (48°05'11'' N., 73°07'08'' O.)			
Méhicane, Lac (48°16'43'' N., 73°33'36'' O.)			
Monikanan Ouest, Petit lac (48°14'22'' N., 73°32'28'' O.)			
Ouinégomic, Lac (47°56'43'' N., 73°13'59'' O.)			
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O. et commençant au point 49°35'47'' N., 71°15'26'' O. dans la rivière Serpent.			
Rita, Lac (48°12'57'' N., 73°23'47'' O.)			
Slide, Lac (47°51'28'' N.,			

72°44'07'' O.)			
Canton Lavoie			
Foin, Lac au (49°56'40'' N., 72°07'38'' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Tchitogama, Lac (48°48'58'' N., 71°22'55'' O.) Canton Rouleau	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre la route 169 et le lac au Foin			
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28			
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à-la-Savane et une droite reliant les points 49°00'00" N., 71°20'06" O. et 49°00'00" N., 71°20'13" O.			
Carpe, Lac à la (48°13'10'' N., 71°51'44'' O.) Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté aval du pont situé au point 48°23'25''N., 70°34'14''O. et le côté aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 mai
Estaire, Lac (48°19'16'' N., 71°50'30'' O.)	a) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
Falardeau, Lac (49°08'19'' N., 72°26'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
<hr/>			
Kénogami, Lac (48°19'36'' N., 71°22'36'' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N. 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Bilodeau, Lac (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Creux, Lac (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
<hr/>			
La Mothe, Lac (Réservoir) (48°47'03'' N., 71°09'17'' O.)			
Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Rond, Lac (48°22'35'' N.,	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi

72°20'00'' O.) Canton Ross		et au harpon en nageant	d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac (49°19'04'' N., 70°48'31'' O.) Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19'26'' N., 70°45'27'' O. au point 49°20'18'' N., 70°44'54'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.			
Vert, Lac (48°21'57'' N., 71°38'42'' O.) Canton Méty Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)

(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai

Chicoutimi, Rivière  
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay

Shipshaw, Rivière  
La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 71°12'18'' O.

Vases, Rivière aux  
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues

(4) Petite Décharge, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai

(5) Bouchette, Lac (48°14'32'' N., 72°12'21'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	-----------	---	--

Ouiatchouan, Lac (48°16'18'' N., 72°11'02'' O.) Canton Dablon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
--	-------------------	---	---

Ouiatchouan, Rivière,  
entre le lac Bouchette et le barrage Commissaires

Ouiatchouan, Rivière  
 La partie comprise entre  
 l'émissaire du lac  
 Ouiatchouan et la chute  
 Maligne  
 (48°25'35'' N.,  
 72°10'08'' O.)

654. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites	aucune limite	Toute

655. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

656. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	Dorés	6 en tout	Toute
Club Colonial			
Domaine Poutrincourt			
Pourvoirie Damville			
Augustin, Lac (48°27'25'' N., 73°21'30'' O.)	Touladis	2 en tout	55 cm et plus
Cécile, Lac (48°21'02'' N., 73°06'20'' O.)			
Connelly, Lac (49°19'01'' N.,			

71°57'54'' O.)

Dulain, Lac  
(49°45'06'' N.,  
71°34'40'' O.)

Gaston, Lac  
(48°30'25'' N.,  
73°24'15'' O.)

Gilbert, Lac  
(48°27'58'' N.,  
73°24'36'' O.)

Gouin, Lac  
(49°32'30'' N.,  
70°14'22'' O.)

Kapahkueshikanapishkat  
sh, Lac  
(49°33'04'' N.,  
72°44'20'' O.)

Malfait, Lac  
(49°19'03'' N.,  
72°02'46'' O.)

Méicanane, Lac  
(48°16'43'' N.,  
73°33'36'' O.)

Nylon, Lac du  
(48°41'04'' N.,  
73°30'09'' O.)

Onatchiway, Lac  
(49°02'28'' N.,  
71°03'23'' O.)

Petit lac Onatchiway,  
Lac  
(49°06'59'' N.,  
71°01'59'' O.)

Pamouscachiou, Lac  
(49°27'00'' N.,  
70°54'00'' O.)

Pipmuacan, Réservoir  
(49°30'11'' N.,  
70°20'25'' O.)

Poisson blanc, Lac  
(49°04'56'' N.,  
71°04'56'' O.)

Rond, Lac  
(49°25'12'' N.,  
72°58'47'' O.)

Truite, Lac à la  
(49°29'52'' N.,  
72°48'10'' O.)

Vermont, Lac  
(48°56'48'' N.,  
71°09'10'' O.)

---

Hirondelles, Lac aux (50°00'54'' N., 70°23'29'' O.)	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
---	----------	-----------	----------------

---

656.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Chaumonot, Lac (47°58'34" N., 72°48'21" O.)	Touladis	0 gardé
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin		
Goéland, Lac du (49°47'22'' N., 71°40'47'' O.)		
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O.		

---

656.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et Longueur autorisée</b>
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et le lac Éternité		

Chicoutimi, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et le côté  
en aval du pont du  
boulevard du Saguenay

Ombles

5 en tout et de toute  
longueur

Descente des Femmes,  
Rivière de la  
La partie comprise entre le  
côté aval du pont situé au  
point 48°23'25''N.,  
70°34'14''O. et le côté  
aval du pont de la  
route 172

Ha! Ha!, Rivière  
La partie comprise entre le  
côté en aval du pont de la  
route 170 et le barrage  
déversoir de la rivière Ha!  
Ha! (48°18'30''N,  
70°52'34''O)

Saguenay, Rivière  
La partie comprise entre le  
pied des barrages Chute-à-  
Caron et Shipshaw  
jusqu'au pont Dubuc  
(48°26' N., 71°04' O.)

Shipshaw, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et les  
bornes situées aux points  
48°26'55'' N.,  
71°12'20'' O. et  
48°26'55'' N.,  
71°12'18'' O.

Vases, Rivière aux  
La partie comprise entre  
son embouchure et le côté  
en aval de l'ancien pont  
du chemin des Terres  
Rompues

Rhéaume, Lac (47°53'18'' N., 73°24'25'' O.)	Ombles	10 en tout et de toute longueur
---	--------	------------------------------------

656.3. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Rats, Rivière aux ZEC de la Rivière-aux- Rats La partie comprise entre le	Éperlan	500

lac aux Rats et le point  
49°30'00" N.,  
72°11'56" O.

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 28*

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Jean, AFC	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai
Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean			
Ouiatchouan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Belle Rivière, Rivière La La partie comprise entre le	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont de la route des Savards.	b) Dorés	ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et le barrage de Chute-à-la-Savane	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Rats, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier)			
Ashuapmushuan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset	Toutes les espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Cran, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et le pied de la chute située à 6,5 km			
Micosas, Rivière (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.	a) Ouananiche b) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai b) Même que l'alinéa a)
Ouasiemsca, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00'N, 72°29'O) Cantons Beaudet et Girard	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Pémonca, Rivière La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km			
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en	a) Ouananiche	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à	a)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin

aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11 <sup>e</sup> chute	b) Dorés	la mouche	
		b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin	
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
Saumons, Rivière aux			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50	b)(i) Ouananiche	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes	c)(i) Ouananiche, dorés	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
Métabetchouane, Rivière			
a) La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a)(i) Ouananiche	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique	b)(i) Ouananiche	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Péribonka, Petite rivière			

a) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a)(i) Ouananiche	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux de l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception des plans d'eau suivants :	Dorés	10 en tout	Moins de 47 cm inclusivement
(1) Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay	Dorés	Même que la zone	Même que la zone
(2) Micosas, Rivière (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés			
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception du plan d'eau suivant :	Ouananiche	2	Même que la zone
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la	Ouananiche	1	Même que la zone

ligne électrique située près  
du premier rapide dans le  
rang 1 (canton  
Métabetchouan) et le  
barrage hydroélectrique

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Monts-Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Fjord-du-Saguenay, Parc national du, à l'exception des eaux suivantes :	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Éternité, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la borne de repère (48°17'51'' N., 70°20'08'' O.) située à son embouchure et la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

661.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes du parc national du Fjord-du-Saguenay de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>et longueur autorisée</b>
Éternité, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la borne de repère (48°17'51'' N., 70°20'08'' O.) située à son embouchure et la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

663. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Réserve faunique Ashuapmushuan de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Chigoubiche, Lac (49°05'31" N., 73°31'25" O.)	Touladis	0 gardé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

665.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de l'Anse Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>

Chantier, Lac du  
(48°08'08'' N.,  
71°12'45'' O.)

Ombles

5 en tout

Ligne, Lac de la  
(48°12'58'' N.,  
70°09'23'' O.)

Olier, Lac  
(48°05'40'' N.,  
70°17'35'' O.)

Tony, Lac  
(48°03'58'' N.,  
70°17'23'' O.)

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

666.1. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec Chauvin dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

667.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Éternité, Lac (48°13'33'' N., 70°33'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du, à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Lac-de-la-Boiteuse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai

668.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Boiteuse, Lac de la (48°54'05'' N., 71°16'25'' O.)	Ombles	5 en tout

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

669.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mimosa, lac (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)			

670. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

671. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)	Ombles	5 en tout
Mimosa, Lac du (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)		

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mars-Moulin	Ombles	15 en tout

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Betsiamites, Rivière Canton Le Mercier La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Chat, Lac du  
(48°38'58'' N.,  
70°31'52'' O.)  
Canton Le Mercier  
Son émissaire, à partir du  
chemin qui le traverse  
jusqu'à 25 m en aval  
(48°39' N., 70°32' O.)

Geai bleu, Lac du  
(48°44'48'' N.,  
70°39'33'' O.)  
Canton Garreau  
Son émissaire, à partir du  
chemin qui le traverse  
jusqu'à son embouchure  
dans le lac Clair  
(48°45' N., 70°40' O.)

Henri, Lac  
(48°46'57'' N.,  
70°35'06'' O.)  
Canton Le Mercier  
Son émissaire, à partir du  
chemin qui le traverse  
jusqu'à son embouchure  
dans le lac Le Marié  
(48°45'09'' N.,  
70°33'41'' O.)

Maurice, Lac  
(48°46'03'' N.,  
70°36'22'' O.)  
Canton Le Mercier  
Son émissaire, à partir des  
deux tuyaux de métal  
localisés à son  
embouchure jusqu'à 25 m  
en aval (48°46' N.,  
70°36' O.)

McNab, Lac  
(48°42'19'' N.,  
70°41'12'' O.)  
Canton Garreau  
Son émissaire, à partir du  
chemin situé à environ  
400 m en aval du lac  
jusqu'à 25 m en aval de ce  
chemin (48°42' N.,  
70°42' O.)

Sables, Rivière aux  
Canton Le Mercier  
À partir du tuyau de métal  
situé au point 48°46' N.,  
70°32' O. jusqu'à 25 m en  
aval

Saint-André, Ruisseau  
 Du point  
 48°41'10.68'' N.,  
 70°33'03.53'' O. au point  
 48°40'04.26'' N.,  
 70°32'25.33'' O.

Saint-Germain, Petit lac  
 Canton Saint-Germain  
 Son émissaire, à partir du  
 seuil aménagé près de son  
 embouchure jusqu'à 25 m  
 en aval (48°27' N.,  
 70°40' O.)

Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin-Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Doumic, Lac (48° 43' 39'' N., 70° 38' 09'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 juin
Elbow, Lac (48° 47' 49'' N., 70° 38' 03'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Gosselin, Lac (48° 40' 15'' N., 70° 33' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juillet
Peureux, Lac (48° 41' 32'' N., 70° 24' 14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

674.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Anneau, Lac (48°41'42'' N., 70°23'31'' O.)	Ombles	10 en tout
Bluteau, Lac (48°38'00'' N., 70°40'07'' O.)		
Doumic, Lac (48°43'39'' N., 70°38'09'' O.)		
Guimond, Lac (48°26'27'' N., 70°37'43'' O.)		
Index, Lac (48°45'21'' N.,		

70°26'23'' O.)

Lapierre, Lac  
(48°38'33'' N.,  
70°39'54'' O.)

Larme, Lac  
(48°39'53'' N.,  
70°29'05'' O.)

Plié, Lac  
(48°34'03'' N.,  
70°19'55'' O.)

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du dimanche le plus près du 1 <sup>er</sup> mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou</b> <b>méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout

Castor, Lac du  
(49°01'15'' N.,  
70°48'25'' O.)

Clair, Lac  
(48°59'31'' N.,  
70°49'13'' O.)

Craig, Lac

(48°55'21'' N.,  
70°46'12'' O.)

Croche, Petit lac  
(48°57'52'' N.,  
70°50'13'' O.)

Lessard, Lac  
(49°18'03'' N.,  
70°51'04'' O.)

McNaughton, Lac  
(48°58'38'' N.,  
70°50'15'' O.)

Nymphes, Lac des  
(49°17'11'' N.,  
70°50'43'' O.)

Pétamban, Lac  
(49°17'30'' N.,  
70°50'30'' O.)

Price, Premier lac  
(48°57'10'' N.,  
70°47'44'' O.)

Price, Deuxième lac  
(48°56'33'' N.,  
70°48'23'' O.)

Saint-Martin, Lac  
(49°17'18'' N.,  
70°52'02'' O.)

---

Choquette, Lac  
(49°17'59''N.,  
70°54'13''O)

Ombles

10 en tout

Coghill, Lac  
(48°58'17''N.,  
70°50'43''O)

Filion, Lac  
(49°17'00''N.,  
70°53'27''O)

Hovington, Lac  
(49°12'54'' N.,  
70°48'26'' O.)

Kirkpatrick, Lac  
48°58'48''N.,  
70°49'23''O)

Picard, Lac  
(48°55'48''N.,  
70°42'59''O)

---

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du dernier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bernabé, Lac (48°55'03'' N., 71°36'56'' O.) Canton Maltais	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jeudi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grand Étang, Le (49°03'43'' N., 71°49'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin
Moffat, Lac à (49°05'08'' N., 71°37'22'' O.)			
Nepton, Lac (49°25'16'' N., 71°22'37'' O.) Canton Maltais			

680. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Grand Étang, Le (49°03'43''N., 71°49'51''O.)	Ombles	12 en tout
Moffat, Lac à (49°05'08''N., 71°37'22''O.)		

Nepton, Lac  
(49° 25' 16'' N.,  
71° 22' 37'' O.)

681. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28*

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 août
b) La partie comprise entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O) situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 août

c) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et ce pont	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.)	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au 14 août
e) La partie comprise entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O.	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O. et la limite sud du canton Dubuc	f)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	f)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
56. Mars, Rivière à		
1) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et un point (48°18'14,5'' N., 70°59'12'' O.) situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	Ombles	3 pris et gardés dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus ou 5 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
2) La partie comprise entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N.,		

70°59'52'' O.)

3) La partie comprise entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et la limite sud du canton Dubuc

Ombles 15 en tout

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
<b>94. Saint-Jean, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. à son embouchure et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (iii) Du 16 octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no. 3	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (iii) Du 16 septembre au 14 juin
c) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'02'' N., 70°15'23'' O.)	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	e)(i) Saumon atlantique et bar rayé	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

685. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée</b>
94. Saint-Jean, Rivière		
1) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

chute située au kilomètre  
10,5 et aux coordonnées  
suivantes : 48°12'02'' N.,  
70°15'23'' O.

2) La partie comprise  
entre une droite  
perpendiculaire au courant  
située à 30 m en amont de  
la chute située au  
kilomètre 10,5 et aux  
coordonnées  
48°12'02''N.,  
70°15'23''O. et le barrage  
hydroélectrique situé en  
amont

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°23'10'' N., 70°12'20'' O.) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b)(i) Bar Rayé  (ii) Autre espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool	c)(i) Saumon atlantique et omblès  (ii) Bar Rayé  (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (iii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 22 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N.,	d)(i) Saumon atlantique et omblès	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 22 juin

70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13''N., 70°33'12''O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	(ii) Bar Rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-Nord-Ouest)			
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(i) Bar rayé	(i) Tous	(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Saumon et autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien et Longueur autorisée</b>
---------------------------------	---	---

97. Sainte-Marguerite,  
Rivière

1) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point, 48°26'10'' N., 70°26'08'' O., situé en amont de la fosse à saumon n° 59	Ombles	5 pris et gardés dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, ou 5 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
---	--------	--

2) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°28'13''N., 70°33'12''O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	Ombles	0 gardé et au plus 5 pris et remis à l'eau
---	--------	--

97(1) Bras des Murailles,  
Rivière (Sainte-Marguerite-du-Nord-Ouest)

La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	Ombles	5 pris et gardés dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, ou 5 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
---	--------	--

97(2) Sainte-Marguerite  
Nord-Est, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et la chute du Seize	Ombles	5 pris et gardés dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, ou 5 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28*

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	--	--	-----------------------------------

Barette, Lac Zec Martin-Valin (48°33'16'' N., 70°36'30'' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac Zec Martin-Valin (48°32'17'' N., 70°35'58'' O.)			
Fillion, Lac Zec Martin-Valin (48°33'41'' N., 70°37'06'' O.) Canton Silvy			
Hachette, Lac de la Zec Martin-Valin (48°41'51'' N., 70°28'36'' O.)			
Simard, Lac Zec Martin-Valin (48°43'01'' N., 70°43'46'' O.)			
Croche, Grand lac Zec Onatchiway (49°15'34'' N., 70°52'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Culotte, Petit lac Zec Onatchiway (49°03'25'' N., 70°46'24'' O.)			

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28*

688.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Rats, Rivière aux Zec de la Rivière-aux-rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 21 mai au 14 avril

### **Pêche sportive dans la zone 29**

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5 Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (50°02'44''N., 71°29'19''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Goisard, Lac (50°05'14''N., 71°29'19''O.)			
La Brodeuse, Lac (50°01'40''N., 71°28'20''O.)			
Exil, Lac de l' (50°25'08''N., 71°04'42''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac du (50°19'00'' N., 72°07'27'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai
Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mistassibi nord-est, Rivière La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 (50°00'00" N., 71°56'43" O.) et le lac Machisque			
Onistagane, Lac			

(50°42'50''N.,  
71°19'41''O.)

Péribonka, Lac  
(50°09'04''N.,  
71°16'08''O.)

Péribonka, Rivière  
La partie comprise entre  
le lac Péribonka et une  
droite reliant les points  
51°00'00" N., 71°19'59"  
O. et 51°00'00" N.,  
71°20'14" O.

Croix, Lac à la (51°15'53''N., 70°13'05''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac (50°41'49''N., 70°48'58''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
18.	Trites	aucune limite	Toute

691.0.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	8 en tout

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

---

*Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 29*

---

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie suivante de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	-----------	-----------	-----------------------------------

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Engin ou méthode prohibé</b>	
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

692.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de ces pourvoiries de la zone 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Pourvoiries: Les Entreprises du lac Perdu, Aventures Nipissi,	Dorés	Même que la zone	Toute
Pourvoirie Péribonka, Pourvoirie du lac Paul, Pourvoirie du lac Duhamel	Touladis	Même que la zone	Toute